5 MINUTES ÉTERNELLES

Parce que l'on peut faire pencher la balance...

...en 5 minutes



INCLUS
MISHNA YOMIT
Baba Batra 1:1 - 4:2

ROSH HASHANA - KIPPOUR - LES 13 MIDOT DE RAHAMIM
L'ALLIANCE D'ARVOT MOAV ET HAR EIVAL

N° 67 - 1er Eloul 5776 - 10 Tichri 5777

בעזרת ה' יתברך

5 MINUTES ETERNELLES

L'étude au quotidien

n°67

1er Eloul 5776 - 10 Tishrei 5777

Mishna Yomit : Baba Batra 1:1 - 4:2

© 2016 - H-M. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE QUOTIDIENNE — HALAKHA

Mitsvot Bein Adam La'haveiro 12

Ne pas haïr - Ne pas se venger - Gneivat Daat : la tromperie - Mentir

Rosh Hashana 39

Hatarat Nedarim - Préparatifs - Les Simanim et leur explication - Mekhin - Shofar - Tashlikh

10 jours de Teshouva 53

Les ajouts dans la Amida - Le jeûne de Guedalia

Yom Kippour 59

Kapparot - La veille du jeûne - Les 5 interdits de Kippour

ETUDE HEBDOMADAIRE — PARASHAT HASHAVOUA

Shoftim 68

Les juges : un 'écosystème' pour la réalisation des Mitsvot

Ki Tetsé 74

Restituer une perte

Ki Tavo 79

L'alliance de Har Eival - La chronologie des faits - 3 stèles de souvenir

Nitsavim 90

L'alliance de Arvot Moav - La Arvout : chaque juif est garant de son frère

Vayélekh - Shouva 97
La Teshouva : le repentir , la parade aux épreuves

MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

Les 13 vertus de miséricorde d'Hashem 102

Attribut 1 - Attribut 2 - Attribut 3 - Attribut 4 - Attribut 5 - Attribut 6 - Attribut 7 - Attribut 8 - Attribut 9 - Attribut 10 - Attribut 11- Attribut 12 - Attribut 13 - Comment s'inspirer des conduites d'Hashem, vis à vis d'autrui

LA MISHNA DU JOUR



ETUDE QUOTIDIENNE

Baba Batra 1:1 - 4:2 134

Retrouvez nos cours de Mishna sur notre site www.5mineternelles.com

EN SUPPLÉMENT

Les Simanim de Rosh Hashana 148

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva,

le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

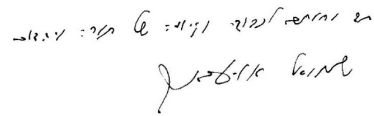
Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de

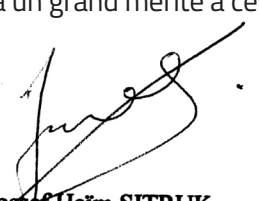
« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

EDITO

רִבּוֹנוֹ שֶׁל עוֹלָם, מִנְהַג בֵּית דִּינְךָ הַצֶּדֶק לֹא כְּמִנְהַג בָּתֵּי דִינִין שֶׁל בְּנֵי אָדָם, שֶׁמִּדַּת בְּנֵי אָדָם כְּשֶׁהוּא תּוֹבֵעַ אֶת חֲבֵירוֹ בְּמָמוֹן אֶל בֵּית דִּין אוֹ אֶל הַשּׁוֹפֵט, אִם יִכְפּוֹר יִנָּצֵל מִן הַמָּמוֹן, וְאִם יוֹדֶה מִתְחַיֵּב לִתֵּן, וּבֵית דִּינְךָ הַצֶּדֶק לֹא כֵן הוּא, אֶלָּא אִם יִכְפּוֹר אָדָם אוֹי לוֹ וְאוֹי לְנַפְשׁוֹ, וְאִם מוֹדֶה וְעוֹזֵב אַתָּה מְרַחֵמהוּ

Maître du monde !

Les conventions de Ton Tribunal de justice sont différentes de celles du tribunal humain. Dans un tribunal humain, lorsque l'on est accusé de vol, si l'on nie les faits, l'on est acquitté, et si on les reconnait, l'on est inculpé. Alors que devant Ton tribunal de justice, c'est le contraire ! Celui qui ose nier un fait… ***Malheur à lui ! Malheur à son âme ! Alors que s'il reconnaît son écart et fait Teshouva*** –se repent–***, Toi-même, Tu le prendras en pitié !***

[Vidouï de Rav Nissim Gaon, prière du matin de Kippour]

Les grands jours de *Teshouva* sont là ! Si à Vilna ou dans la belle Jérusalem d'époque, entendre l'annonce du mois d'Eloul à la synagogue suscitait une vague d'évanouissements, ce nom continue à notre époque à faire tout de même frissonner nombre d'entre nous. Cette émotion a un caractère très singulier, c'est un cocktail contrasté de crainte et de confiance. De crainte, parce que l'on réalise tous un tant soit peu que le tribunal céleste va dans 30 jours scruter les moindres de nos faits pour délibérer du crédit de vie et de réussite qui nous sera attribué pour l'année à venir. Mais avant que cette frayeur n'envahisse notre cœur d'anxiété, un souffle d'espoir se lève et hurle en nous :

« **Tout est encore dans tes mains ! »**

Devant le Tribunal céleste, seuls la franchise et le désir d'évoluer influent. Rabbi disait [Avoda Zara 10b et 17a] : '*Un homme peut acquérir le monde futur en un seul instant !*' - pour peu qu'il parvienne en cet

instant à éveiller sincèrement son cœur à désirer la proximité du Créateur, au-delà de toutes ses considérations personnelles.

Reste qu'éveiller **sincèrement** le cœur n'est pas une partie facile… Nous-voilà donc tous, en ce début d'Eloul, en train de chercher par quel moyen nous allons parvenir à amorcer enfin cette transformation. Qui n'aimerait pas mettre le grappin sur le trésor colossal qui lui assurera bonne et longue vie dans les 2 mondes, à lui et à ses descendants ?!

A vrai dire, je connais une personne qui est parvenue à trouver ce puits de pétrole intarissable. Si vous saviez comme je l'envie ! Mon ami Méïr passait, il y a près de 20 ans, près du canal de l'Ourcq, lorsqu'il aperçut un enfant qui se noyait. Les conditions atmosphériques peu enthousiasmantes lui laissèrent une fraction de seconde de doute, mais très vite, il se reprit, réalisant en plus qu'il s'agissait du petit David, le fils unique du brave Moshé de la synagogue. Ni une, ni deux, mon ami jeta ses chaussures et quelques vêtements qui l'alourdissaient, sauta du pont et atteignit en quelques brasses ce petit ange qui commençait à perdre connaissance. Ce *Tsadik* donna toutes ses forces pour atteindre la rive et hisser hors de l'eau le petit David. Des passants qui avaient accouru lui donnèrent les premiers soins, en attendant l'arrivée de l'ambulance. Et après quelques semaines d'hospitalisation, David se releva, pour l'immense joie de ses parents – qui attendirent au passage tant d'années avant que ce chérubin ne voie le jour ! Depuis, Moshé éleva son fils chéri en remerciant chaque jour davantage le Maître du monde d'avoir donné à 2 reprises la vie à cet enfant. La cerise du gâteau de l'histoire est que David lui-même grandit avec la conviction d'être sur terre par grande bonté divine, et devint un enfant, puis un jeune homme, puis, récemment, un doux papa exceptionnel !

Vous réalisez pourquoi j'envie tellement ce sacré Méïr ! La *Guemara* [Sanhédrin 37a] enseigne : '***Celui qui sauve une vie juive, sauve un monde entier !*** Grâce au sauvetage de ce David –qui est sans aucun doute un excellent pion de l'échiquier mondial–, mon ami s'est ouvert au ciel un compte de mérites qui ne cesse de se décupler jour après jour, année après année !

Mais, après réflexion, ne sommes-nous pas nous-mêmes ce Méïr ? N'avons-nous pas, nous aussi, des enfants qui risquent la dérive, si ce n'est notre courage et notre bravoure à les élever dans la Torah et les bonnes valeurs ?! Si je vous disais qu'un autre Méïr –cette fois-ci **réel** !– a 'plongé du haut d'un pont dans une eau sale et glacée, en jetant par la fenêtre son *I trucmuche* satanique pour que son petit chérubin ne devienne pas un grand démon, n'est-il pas digne de tous les honneurs ?!

Après une réflexion encore plus approfondie, sommes-nous obligés d'aller chercher le sauvetage d'enfants pour trouver cette source de pétrole ?! Nos Maîtres enseignent [Meguila 16b] : '***L'étude de la Torah est une Mitsva encore plus grande que de sauver la vie d'un homme !***' Vous entendez ? Sauver la vie d'un autre est certes grandiose, merveilleux, d'un intérêt mondial capital. Mais du point de vue de **la construction personnelle d'un homme**, l'on atteint une plénitude bien plus grande lorsque l'on **sauve sa propre vie**, en lui donnant un sens spirituel. **Et cette construction personnelle est bien plus appréciée par le tribunal céleste !!!** Et nous avons de surcroît l'opportunité de la réaliser quotidiennement, en abondance ! A notre époque, les livres et les cours de Torah, de tous thèmes et tous styles, ça court les rues ! Merveilleux, non ?

Faisons au passage un petit clin d'œil à tous ceux qui ont la capacité de suivre nos cours de *Mishna* sur notre site ; nous commençons *Beezrat Hashem* le traité de Baba Batra demain, lundi 2 Eloul. Ça ne vous direz pas de vous joindre à nous ?! Allez, mes chers amis,

faîtes comme Méïr, jetez-vous à l'eau ! Vous verrez en plus à quel point cette eau est bonne, limpide, enrichissante !

Ce n°67 du ***5 minutes éternelles*** est placé sous le signe de la *Teshouva*. Pour la première quinzaine de Eloul, nous étudierons en Halakha quelques Mitsvot de *Bein Adam La'haveiro* –qui incombent à l'homme envers son prochain–, car il est primordial de corriger ces fautes à l'approche des jours de *Teshouva*. D'autant plus qu'améliorer et rectifier ses rapports avec autrui est un excellent moyen pour jouir *Beezrat Hashem* de la grande Miséricorde d'Hashem lors du jugement de Rosh Hashana et de Yom Kippour. D'où la nécessité d'étudier en parallèle, dans la section *Moussar*, la signification des 13 attributs de Miséricorde d'Hashem, et leur répercussion sur nous quant aux conduites qu'il nous incombe d'adopter envers notre prochain. Dans la *Parasha*, nous avons consacré une étude approfondie sur les alliances d'Arvot Moav et de Har Eival – un sujet relativement peu connu, bien qu'il soit une pierre angulaire de la construction de notre peuple !

Ce livre s'arrêtera au 10 Tishrei 5777, à Yom Kippour, car nous prévoyons de faire sortir un numéro spécial Souccot, dans lequel nous continuerons *Beezrat Hashem* l'étude sur *Kohelet* débutée l'année dernière.

En vous souhaitant une agréable étude,
Et mes vœux de *Ketiva véHatima Tova !*

Harry Méïr Dahan



Présentation

Au milieu du XIXe siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins… de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ?! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : «Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspirait, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancra dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Eternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah.

Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne parait peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* – pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, Choul'han Aroukh ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**

Les Mitsvot de Bein Adam La'haveiro

1. לֹא תִשְׂנָא אֶת אָחִיךָ בִּלְבָבֶךָ - *Tu ne haïras pas ton frère dans ton cœur.* La Mitsva générale d'aimer son prochain implique de ne haïr son prochain sous aucune forme. Toutefois, la Torah a explicité un interdit particulier pour la haine **gardée dans le cœur,** c.-à-d. quand on se montre extérieurement amical, alors que notre cœur est empli de haine. [Rambam Déot ch.6 §5] Ou a fortiori, si l'on critique notre prochain derrière son dos, et que l'on se montre aimable en sa présence.

2. On transgresse concrètement cet interdit si la haine s'est fixée dans le cœur au point d'être **prête à agir** à contre lui. Par ex. si on décide de ne pas le saluer pendant 3 jours. Ou **passivement**, si on désire le voir souffrir, ou même si on se réjouit a posteriori lorsqu'un malheur s'abat sur lui.

3. Le Rambam [Dé'ot ch.6 §6] enseigne: '*Lorsqu'on est blessé par quelqu'un, Il est interdit de se taire et de garder la haine dans le cœur, comme le font les impies... La Torah ordonne d'aller lui reprocher 'Pourquoi m'as-tu offensé ainsi?', comme il est dit:* **לֹא תִשְׂנָא אֶת אָחִיךָ בִּלְבָבֶךָ הוֹכֵחַ תּוֹכִיחַ אֶת עֲמִיתֶךָ** - Tu ne haïras pas ton frère dans ton cœur, **reprends ton prochain.**' [Remarquons combien notre 'politesse' nous pousse souvent à agir à l'inverse de la Torah. On n'ose pas froisser l'autre en lui exprimant notre vexation, mais on laisse malgré tout mijoter en notre cœur une haine dévastatrice !]

4. Pour certaines *Mitsvot* ou interdits de *Bein Adam la'Haveiro* [entre un homme et son prochain], la Torah explicite qu'ils s'appliquent sur '*ton frère*', sur '*les membres de ton peuple*'. Au sens simple, cela signifie que ces devoirs nous incombent envers nos frères juifs uniquement. C.-à-d. qu'il n'y a pas d'interdit à haïr ou maudire un goy qui nous a offensé, ni d'obligation de le soutenir dans sa difficulté. Mais nos

Maîtres déduisent encore: '***Ton frère – dans les Mitsvot***' – c.-à-d. fidèle à la Torah.

D'où la question : à partir de quand un juif n'est plus considéré comme un fidèle à la Torah?

Deux paramètres sont à considérer:

- le type de *Mitsva* transgressée – touche-t-elle à la *Emouna* ?

- la manière de transgresser – simple tentation ou par révolte?

5. Le type de *Mitsva.* Le Rambam énumère 13 *Yessodei haTorah* – articles de foi– que nous avons quelques fois évoqués ou étudiés [Cf. 5 minutes éternelles n°42]. Celui qui remet en cause l'un des 13 fondements est appelé un *Apikoros* –hérétique, et ne sera en général plus considéré comme appartenant à la fratrie juive. Idem s'il transgresse le Shabbat publiquement – car le Shabbat est notre témoignage qu'Hashem a créé le monde; ne pas le respecter signifie remettre en cause cette évidence.

6. Autre faute qui exclut du statut de frère : être ***Mosser*** – dénoncer son frère juif. Précisons notamment qu'avant de porter plainte contre un juif dans un tribunal goy, ou même laïc israélien, il faut impérativement se concerter auparavant avec un rav qualifié. En effet, ces systèmes juridiques ne sont pas en accord avec la Torah, et ils condamnent souvent celui qui était quitte selon la justice de la Torah.

7. La manière de transgresser. Nous différencions celui qui transgresse par tentation –même volontairement– de celui qui transgresse par mépris et révolte. De même, nous différencions celui qui transgresse fréquemment cet interdit de celui qui ne le transgresse qu'occasionnellement.

Rappel : Un nombre important de *Mitsvot Bein Adam la'Haveiro* ne nous incombent qu'envers nos frères juifs fidèles à la Torah. Cependant, les paramètres qui permettent de définir qui est le juif fidèle ou infidèle à la tradition est un sujet extrêmement complexe. D'autant plus que ces définitions ne sont pas les mêmes pour les différentes *Mitsvot Bein Adam La'haveiro*. Nous découvrirons en effet que pour une catégorie de fauteurs intermédiaires, il faudra certes les haïr, mais en certaines circonstances, nous devons malgré tout leur venir en aide.

1. Les règles qui définissent **la personne exclue du statut de 'frère' juif varient selon la Mitsva**.

Nous différencions en effet 2 types de fauteurs : celui qui se laisse **dominer par son instinct**, et le **révolté** – encore appelé *Apikoros* – hérétique.

Le niveau de faute du dernier étant très grave, le *Choul'han Aroukh* enseigne qu'il faut le haïr au point de ne pas lui porter secours. [*et bien plus... mais je crains la censure !* (Cf. Yoré Déa ch.157)]

Par contre, le statut du premier fauteur est moins critique; il faut certes le haïr, mais nous sommes encore imposés de l'aider dans certaines situations que nous préciserons. Le *Baal haTania* [ch.32] explique l'originalité de ces conduites opposées: d'une part, il faut l'aimer parce que la miséricorde d'Hashem l'aime et attend sa *Teshouva*, mais il faut aussi **haïr le mal qui est en lui**.

Attention : Certains risquent d'être choqués de la rigueur des lois qui vont suivre, du fait que la plupart d'entre nous ont des proches parents non-pratiquants. **Ne vous affolez pas!** Nous préciserons plus tard le statut de ces pauvres juifs qui ne sont en général pas vraiment fautifs de leur niveau de pratique si médiocre.

2. Ne pas haïr son prochain. Cet interdit ne nous incombe pas envers celui qui transgresse **constamment** et **consciemment** un interdit de la Torah explicite, même s'il croit en Hashem. Il n'y aura pas non plus d'interdit de ***Lashon haRa*** –médisance– envers lui.

Il faudra cependant être **certain** qu'il ait enfreint l'interdit, en l'ayant vu de nos propres yeux, ou parce que personne ne conteste la rumeur qui court à son sujet. Autrement, il est formellement **interdit de croire un ragot** qui n'a pas été prouvé.

3. Pourquoi la Torah a-t-elle permis de haïr un juif qui n'est plus fidèle à la tradition? 3 raisons sont rapportées :

a. יִרְאַת ה' שִׂנְאַת רָע - *craindre Hashem, c'est haïr le mal* [Mishlei 8:13]. La fidélité envers tout idéal vrai implique de ne pas supporter celui qui le bafoue – a fortiori lorsqu'il s'agit de l'honneur d'Hashem. [Cf. Shaarei Teshouva III ch.218]

b. La Torah souhaite nous écarter du fauteur afin de ne pas nous faire influencer ou même refroidir dans notre ardeur.

c. Lorsque le fauteur remarquera que ses frères juifs lui tournent le dos, il se remettra en cause et reviendra probablement. [D'où l'ordre de le soutenir quand même dans sa détresse.]

Suite des différentes *Mitsvot Bein Adam La'haveiro* qui nous incombent face à un juif non pratiquant.

1. Maudire. On ne transgresse pas l'interdit de maudire son prochain envers un juif qui transgresse fréquemment un interdit de la Torah, même par tentation. S'il s'agit de **son père ou sa mère**, la Torah ne nous enjoint pas non plus de les honorer.

Précisons tout de même qu'il ne s'agit là que d'une dispense de l'injonction. Il n'est cependant pas prescrit ou souhaité de maudire ou humilier un juif qui ne transgresse pas la Torah avec un esprit de révolte !

2. Tsedaka. Le Choul'han Aroukh [Y-D ch.251] tranche qu'il n'y a pas de devoir de soutenir une personne qui transgresse fréquemment un interdit de la Torah. [Là aussi, il n'y a tout de même pas d'interdit à le soutenir !]

Toutefois, plusieurs décisionnaires pensent qu'il y a encore une Mitsva à soutenir une telle personne. Le Hafets Haïm [Ahavat Hessed 1,3] tranche comme ce dernier avis.

En revanche, il est **interdit de soutenir un *Apikoros*** –hérétique qui conteste l'un des fondements de la Torah. Ou encore, celui qui transgresse le Shabbat – à condition qu'il sache la gravité de son acte.

3. *Ribit* – prêt avec intérêt. La Torah interdit de prêter son argent avec intérêt à son **frère** juif. A exclure, celui envers qui il n'y a pas de Mitsva de *Tsedaka* ou de prêter – comme précédemment.

Soit: selon le Choul'han Aroukh, tout juif qui transgresse constamment et consciemment un interdit de la Torah. Et selon la conclusion du *Hafets Haïm*, on ne tolèrera de prendre du *Ribit* que d'un *Apikoros* – hérétique.

4. Il est en revanche **défendu d'emprunter avec intérêt** d'un fauteur ou *Apikoros* –hérétique. En effet, celui-ci est irrémissiblement juif, imposé des 613 *Mitsvot* de la Torah – notamment, il lui est interdit de prêter avec intérêt à un juif intègre. En lui donnant un intérêt sur son prêt, on lui fait transgresser cet interdit. D'autant plus que l'interdit de *Ribit* est double, car il incombe à l'emprunteur comme au prêteur.

5. ***Hashavat Aveida.*** Lorsqu'on **trouve un objet** qui appartient à un juif, la Torah impose de le ramasser pour **le restituer** à celui qui viendra donner des signes distinctifs pour le récupérer. Cette Mitsva nous incombe même envers le fauteur, à l'exception de l'*Apikoros* – hérétique ou du fauteur révolté. Précisons qu'il est néanmoins interdit d'endommager le bien d'un *Apikoros* –hérétique.

1. Statut des juifs laïcs. Malheureusement, la *Haskala* –mouvement de juifs émancipés– fait des ravages depuis 200 ans. Parti d'Europe de l'Est, ce mouvement a conquis l'Afrique du Nord, puis le monde entier. Si jusque-là, être juif signifiait être plus ou moins rattaché à la Torah ancestrale, ces mécréants ont proposé une nouvelle définition : être membre d'un peuple uniquement, sans aucune responsabilité divine. Si les fondateurs étaient pour beaucoup issus des *Yeshivot* –donc, de vrais *Apikoros*–, comment doit-on considérer leurs descendants, élevés sans bases juives, et qui ne croient de ce fait en plus rien de spirituel?

En réalité, les mouvements renégats ont toujours existé, sous d'autres formes. Notamment les *Karaïm* – qui contestaient la Torah orale. Le Rambam [Mamrim ch.3 §3] écrit qu'il ne faut pas porter secours à un *Karaï* en danger [*et bien plus…*], puis ajoute: '*Ces lois ne s'appliquent pas sur les enfants des hérétiques… considérés comme des* ***Tinok shéNishba levein haGoïm*** *– nourrissons pris en captivité et élevés par les non-juifs, sans connaître leurs origines… Même s'ils ont ensuite pris connaissance du judaïsme et de ses usages, on ne les considérera pas pour autant Apikoros, car ils ne font que perpétuer la croyance de leurs pères. Ainsi, nous devons nous efforcer de les amadouer et de rapprocher leur cœur à notre Torah*.

2. Il existe cependant une certaine limite à partir de laquelle un tel enfant sera lui-même considéré comme un hérétique : lorsqu'il prendra suffisamment connaissance de la pensée juive, il deviendra dès lors responsable de son mode de vie.

Mais la définition de cette limite est complexe. Le *'Hazon Ish* [Eirouvin ch.23 §14] écrit qu'il n'est pas possible d'établir une règle générale, chacun ayant une sensibilité singulière. Les décisionnaires contemporains quant à eux –notamment rav Eliashiv zatsa'l– estiment qu'à notre époque, rares sont les laïcs qui remplissent les conditions du *Tinok shéNishba*, car ils ont eu pour la plupart l'opportunité de connaître les

fondements de la Torah. De manière générale, dès que la sincérité de son cœur a été touchée, s'il refuse de revenir à sa tradition, il deviendra un hérétique averti.

3. Celui qui a grandi dans un environnement relativement croyant, mais s'est ensuite laissé influencer par son entourage et a accentué son désengagement, n'est pas considéré comme un *Tinok sheNishba*.

4. Nos Maîtres enseignent que celui qui dit « *Quel est l'intérêt de ces personnes qui consacrent leur vie à l'étude de la Torah?!* » est un *Apikoros* –hérétique [Sanhédrin 99B]. Malheureusement, la presse laïque attise jour après jour la haine contre ceux qui étudient la Torah. Celui qui se laisse imprégner par ces propos devient un *Apikoros* !

5. Celui qui transgresse consciemment et constamment le Shabbat a un statut *d'Apikoros*. Concernant le juif '**traditionnaliste**' qui ne respecte que **partiellement le Shabbat** – va à la synagogue et dit le *Kidoush*– mais se permet certains interdits consciemment, n'a **pas de statut d'*Apikoros***, mais celui d'un **simple fauteur par instinct**, que nous avons le devoir d'aider dans sa difficulté.

L'interdit de se venger

1. לֹא **תִקֹּם** וְלֹא **תִטֹּר** אֶת בְּנֵי עַמֶּךָ - *Tu ne te **vengeras pas** et tu ne **garderas pas rancune** à ton frère.* [Vayikra 19:18]. Nos Maîtres commentent: 'Qu'est-ce que **la *Nekama* – vengeance,** et la ***Netira* – rancune** ? Réouven demande à Shimon de lui prêter sa faux, qui la lui refuse. Le lendemain, Shimon lui demande de lui prêter son marteau. Si Réouven refuse pour lui rendre la monnaie de sa pièce, il transgresse l'interdit de ***Nekama***. Et s'il le lui prête, mais lui dit: '*Remarque que je ne suis pas comme toi!*', il transgresse l'interdit de ***Netira***.

2. Le *'Hinoukh* pense que l'on transgresse ces interdits dès que l'on a **décidé** de se venger, même si on n'est pas encore passé à l'acte.

3. La *Guemara* [Yoma 23A] enseigne que cet interdit n'est en vigueur qu'**envers celui qui a provoqué une perte d'argent** [ou un manque à gagner]. Mais si l'on s'est fait humilier ou blesser –moralement ou physiquement– il n'est pas interdit de garder rancune à l'offenseur. Néanmoins, le *Rambam* comme le *'Hinoukh* n'évoquent pas ce détail; le *'Hafets 'Haïm* déduit de cette omission qu'ils interdisent la rancune dans tous les cas [et expliquent la Guemara différemment].

Il sera préférable de s'abstenir de garder rancune dans tous les cas. D'autant plus que celui qui ravale sa peine alors qu'il était en droit de riposter jouit d'une miséricorde divine particulière, comme nous l'apprendrons dans la partie *Moussar*. Autant que cet homme a su passer outre, Hashem lui donnera en retour même lorsque rigoureusement, il n'est pas en droit de recevoir.

4. Un Rav ou érudit en Torah qui a été humilié [à tort] **doit** garder rancune, car c'est l'honneur de la Torah qui est rabaissé. Lorsque l'offenseur présentera ses excuses, le Rav devra lui pardonner avec facilité.

5. Les interdits de *Nekama* et de *Netira* ne concernent que la réaction à retardement – c.-à-d. une fois la scène irritante achevée, le fait de 'mijoter' à froid le désir de vengeance après être rentré chez lui. Par contre, celui qui réagit sur le coup, 'à chaud', ne transgresse pas cet interdit.

6. L'interdit de *Netira* –garder rancune, c.-à-d. prêter en reprochant à son prochain sa conduite égoïste de la veille– implique surtout **le reproche explicite**. Quant à lui prêter sans enthousiasme, les *Rishonim* sont en discussion. Certains pensent que la loi stricte n'interdit pas cette rancune. Néanmoins, Rabeinou Yona [Shaarei Teshouva III,38] écrit que la Torah interdit même la rancune gardée dans le cœur uniquement.

Ainsi, on s'efforcera de lui prêter en retour avec gentillesse. [Il faut savoir que chaque être normalement constitué a une bonne conscience qui ne le laisse pas indifférent face à une conduite noble. Par expérience, lorsque nous ne gardons aucune rancune, l'autre tire sa leçon et corrige son vilain défaut, sans aucune aide extérieure !]

1. Question: Réouven a organisé il y a quelques mois l'anniversaire de son fils, et y a convié Shimon. Toutefois, Shimon ne s'y est pas joint, s'excusant d'avoir été fatigué ce soir-là après sa journée de travail, etc. C'est à présent au tour de Shimon de célébrer un événement, et d'inviter Réouven. Réouven prévoit de ne pas y aller, non pas par 'vengeance' méchante, mais parce que la vie en société implique qu'avec un certain cercle de proches, il faut s'impliquer, aux dépens de notre temps, notre fatigue, notre argent. Si Shimon n'a pas considéré Réouven assez intime il y a quelques mois, Réouven a à présent mille et une bonnes raisons de ne pas 'brûler' une soirée pour Shimon.

Réouven transgresse-t-il l'interdit de *Nekama* ?

Réponse: Tout dépend de l'intention réelle de Réouven. Sa démarche philosophique est certes vraie et juste. Mais s'il a un brin de désir de snober Shimon par vengeance, il transgresse l'interdit. [Rappelons-nous tout de même qu'Hashem discerne les intentions profondes des cœurs ! Réouven devra être parfaitement honnête avec lui-même avant d'agir!]

Attention: Si Réouven conclut de s'y rendre, il ne devra pas faire remarquer à Shimon qu'il s'est plus impliqué que lui, afin de ne pas transgresser l'interdit de *Netira* !

2. A 85 ans, Avraham n'a pas encore d'enfant. Sa femme Sarah lui propose de procréer avec Hagar sa servante. Lorsque celle-ci tombe enceinte, elle ose se conduire avec arrogance envers sa maîtresse. Sarah est particulièrement blessée, car Avraham remarque l'effronterie de Hagar mais ne la réprimande pas. Sarah se plaint: '*J'ai moi-même placé mon esclave dans tes bras; or, après avoir conçu elle m'a méprisée.* ***Hashem jugera entre moi et toi***».

Nos Maîtres enseignent qu'en priant Hashem de juger Avraham, Sarah a commis la grave erreur de ***Mosser Din laShamaïm –*** *litt.* **Invoquer le**

jugement du ciel – qui lui a coûté de mourir à l'âge de 127 ans au lieu de 185. Sarah aurait dû aller auparavant au *Beit Din* de Shem, ou tout simplement, expliciter son reproche à Avraham.

3. Ainsi, le *Rama* [Hoshen Mishpat 422] enseigne qu'il est interdit d'implorer Hashem pour venger notre peine d'un oppresseur juif. Si on estime être dans son droit, il faut aller réclamer son dû au *Beit Din*. S'il n'est pas possible d'obtenir gain de cause –par manque de preuve, ou par refus de l'offenseur d'assumer son erreur–, la *Guemara* permet alors d'implorer Hashem de faire justice sur terre. Le *Ran* précise qu'il faudra auparavant avertir l'offenseur.

4. Le *Sefer Hassidim* [ch.657] enseigne: celui qui invoque un jugement du ciel et est exaucé, subira *'Has veShalom* une punition immédiate lorsqu'un jour, lui ou l'un de ses descendants transgressera le même interdit – même si, en temps normal, le tribunal céleste aurait laissé un sursis pour qu'un tel fauteur fasse *Teshouva* de lui-même !

5. *Kelala* – Maudire. Il est interdit de maudire son prochain –c.-à-d. de lui souhaiter un quelconque mal– même si celui-ci n'entend pas la malédiction. A l'époque du Sanhédrin, celui qui maudissait son prochain était passible de flagellation. Et s'il s'agissait de son père ou de sa mère, il était passible de mort. Il est aussi interdit de se maudire.

Nous rapportions qu'il n'est pas interdit de maudire un juif qui ne respecte plus sa tradition – sauf s'il s'agit d'un *Tinok Shenishba*.

La Gneivat Da'at - la tromperie

1. Voler. L'interdit de voler implique de ne pas s'approprier tout argent ou bien d'autrui qui ne nous a pas été donné de plein gré.

Exemple fréquent: si dans une salle d'attente, on a mis à disposition des livres ou stylos à utiliser uniquement, il est interdit d'en prendre **ne fût-ce qu'un seul**, **même** s'il s'agit de la salle d'attente d'un avocat à qui on va laisser plusieurs milliers d'euros, et **même** s'il est fort probable qu'en le lui demandant explicitement, il nous l'offrirait volontiers. **Pour le moment**, l'on n'a pas eu sa permission de le prendre, et on ne lui a pas payé le demi-euro supplémentaire pour ce stylo !

2. La Torah différencie 2 sortes de vol : le ***Guézel*** et la ***Gneiva***. Le ***Guézel*** est le terme général du vol. La ***Gneiva*** quant à elle correspond à l'action de voler **discrètement**, sans que personne ne le remarque. La Torah a particulièrement puni cette forme de vol –en le faisant payer double–, du fait que ce fauteur craint plus les hommes que le ciel.

3. Pour notre propos, étudions une 3e forme de vol : **la *Gneivat Da'at*** – *litt.* **voler l'esprit**, c.-à-d. **tromper** son prochain.

Plusieurs *Rishonim* pensent que la ***Gneivat Da'at*** est explicitement incluse dans l'interdit de *Gneiva*. La *Guemara* [Houlin 94A] enseigne qu'il est interdit de tromper quiconque, qu'il s'agisse d'un juif ou d'un goy. Grossièrement, cet interdit implique de ne faire aucune action pour laquelle notre prochain se sent redevable, alors qu'elle ne nous a en réalité presque rien coûté, ou qu'elle n'a pas été faite pour son bien-être. **Par ex**.: Le Choul'han Aroukh [H-M ch.228] enseigne qu'il m'est interdit d'inviter avec insistance une personne à dîner si je sais qu'elle ne viendra pas, car elle se sentira redevable, alors que mon intention n'était pas du tout sincère.

L'interdit de *Gneivat Da'at* -tromper- se présente sous 2 formes: dans une **transaction**, et dans **nos autres rapports** avec l'autre.

4. La tromperie dans une transaction est particulièrement grave, du fait qu'elle implique souvent 2 autres interdits explicites: la ***Honaa*** –l'escroquerie–, et le ***Guézel*** –le vol d'argent. Si l'on ment ou camoufle un défaut qui aurait remis en cause la transaction ou son montant, **la somme totale perçue est considérée comme un vrai vol**. Dans une certaine mesure, cette tromperie est plus grave qu'un vol à main armée, puisqu'elle implique 3 interdits !

5. Si la connaissance du défaut n'avait **pas remis en cause la transaction**, mais avait tout de même modifié l'appréciation de l'acheteur, l'interdit de *Gneivat Da'at* demeure.

Attention ! Même si le vendeur fait une remise conséquente, mais n'explicite pas sa motivation, il enfreint cet interdit.

6. *Gneivat Da'at* dans nos autres rapports. Nous rapportions l'ex. de celui qui invite quelqu'un en insistant, alors qu'il sait pertinemment que ce dernier refusera.

De même, il est défendu de donner un aliment non casher à un goy, si celui-ci pense qu'on le lui offre par gentillesse, et non parce que l'on ne peut de toute façon pas le manger.

5. Remarquons que cette dernière forme d'interdit est bien plus stricte que la précédente, car l'autre ne nous cède pour le moment rien ! Il ne fait que garder en mémoire une reconnaissance fondée sur un bluff, qui le poussera probablement demain à être plus tolérant ou généreux. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle certains pensent que cette forme n'est pas interdite par la Torah, mais que *Dérabanan*, afin de nous écarter du mensonge et de la duplicité. Néanmoins, plusieurs *Rishonim* estiment qu'elle est explicitement incluse dans l'interdit de *Gneivat Da'at*.

1. *Gneivat Da'at* passive. On enfreint l'interdit de tromper l'autre même lorsqu'on ne ment pas ou qu'on ne l'induit pas explicitement en erreur, mais qu'on le laisse uniquement se tromper de lui-même.

Par ex. nous rapportions l'interdit de donner un aliment non casher à un goy, en le laissant croire qu'on lui offre quelque chose de valeur. On transgresse l'interdit même si on ne lui dit rien au moment où on le lui donne. Il faut obligatoirement lui expliciter qu'on le lui donne parce qu'il nous est défendu de le consommer.

2. Exception: si l'autre n'a **aucune raison** de penser qu'on lui fait un grand geste, mais **s'est imaginé de lui-même** qu'on lui fait un quelconque honneur, il n'est pas nécessaire de le rectifier.

Par ex. la *Guemara* [Houlin 94B] raconte: Mar Zoutra était en route de la ville A pour se rendre à la ville B. Le même jour, Rava et Rav Safra allèrent de B vers A. Lorsque Mar Zoutra les aperçut, il leur exprima sa joie de les voir sortir à sa rencontre. La *Guemara* conclut que ces rabbanim n'avaient pas besoin de corriger Mar Zoutra, car **aucun élément** de la scène ne laissa entendre qu'ils étaient venus l'accueillir ; **Mar Zoutra s'était donc trompé tout seul !**

3. Petit geste que l'on aurait fait à n'importe quel prix. Si on estime suffisamment quelqu'un pour lui faire un geste important, mais que, concrètement, on parvient à lui procurer le même plaisir avec moins d'investissement, il n'est pas nécessaire de lui faire savoir que l'on ne s'est pas investi en son honneur.

Par ex. à l'époque, on avait l'habitude d'honorer un invité important en ouvrant un nouveau tonneau de vin pour lui en faire boire, quitte à perdre le reste s'il n'était pas bu prochainement. La *Guemara* enseigne que si l'on doit prochainement ouvrir un tonneau, il est interdit de l'ouvrir devant un invité 'moyen' sans lui faire savoir qu'on ne l'ouvre

pas pour lui spécifiquement. **Sauf si on considère assez cet invité** au point d'ouvrir de toute façon un tonneau en son honneur.

4. Nous rapportions qu'il est interdit d'inviter ou d'offrir un cadeau à quelqu'un que l'on sait pertinemment qu'il refusera, à cause de l'interdit de *Gneivat Daat*.

Toutefois, lorsque l'intention est de l'honorer en l'invitant avec insistance, il n'y a plus d'interdit. Dans certains cas, il sera même souhaitable d'insister, même si l'on sait pertinemment qu'il n'acceptera pas. Deux cas de figure sont évoqués. Tout d'abord, s'il risque de se vexer si on ne fait pas le geste de l'inviter. Mais aussi, pour lui donner de l'importance aux yeux des autres.

Par ex. Réouven aménage dans un nouveau quartier. Shabbat matin, à la sortie de la synagogue, Shimon va le saluer et le présente à quelques amis. Shimon peut favoriser son intégration en l'invitant avec insistance, même s'il sait que Réouven ne pourra matériellement pas lui rendre visite, si son intention est de témoigner de l'importance du nouveau venu devant les nouveaux voisins.

Il existe toutefois une condition sine qua non: Shimon ne doit pas complètement bluffer. Il doit matériellement être capable de recevoir Réouven – même si objectivement, il préfèrerait étudier ou se reposer durant cet après-midi. Mais si Shimon ne prévoit pas d'être chez lui par ex., inviter Réouven sera une *Gneivat Da'at*.

1. Question: Méïr habite à Jérusalem, et ses parents à Netanya. Son voisin Itzhak marie son fils à Netanya un jeudi soir. Tout s'arrange merveilleusement bien! Voilà un mois que Méïr n'a pas rendu visite à ses parents. D'une pierre 2 coups, il part passer Shabbat chez eux, en s'y rendant depuis le jeudi soir, pour assister au mariage. En entrant dans la salle, Itzhak se précipite pour le saluer chaleureusement et le remercie d'être venu de si loin. Méïr doit-il lui faire savoir qu'il est aussi venu voir ses parents?

Réponse:

a. Tout d'abord, si Méïr était de toute façon prêt à faire le voyage pour le mariage, il n'a pas besoin de corriger Itzhak. [Cf. n°3 d'hier]

b. Si en temps normal, Méïr n'avait pas fait ce déplacement, il se peut qu'il y ait une *Gneivat Da'at* s'il ne s'explique pas – **même si Méïr n'a rien dit explicitement** [Ibid. n°1].

c. La seule question est de savoir si Itzhak n'entre pas dans le cadre de celui qui se trompe tout seul [Ibid. n°2]. Soit: si Itzhak ne sait pas que les parents de Méïr habitent Netanya, Méïr transgresse l'interdit de *Gneivat Da'at* s'il ne lui dit rien. Mais si Itzhak sait que les parents de Méïr habitent Netanya, il doit déduire de lui-même qu'il a probablement profité de l'occasion pour 'danser aux 2 fêtes[1]'. S'il ne le déduit pas de lui-même, Shimon n'a pas d'obligation de le corriger.

d. Attention: Si plus tard, Itzhak se montre particulièrement aimable envers Méïr et lui exprime sa reconnaissance pour s'être déplacé exclusivement pour le mariage, Méïr devra le corriger, s'il souhaite profiter de sa gratitude.

1. לרקוד על שתי החתונות – danser aux 2 mariages – est une expression en hébreu, synonyme de 'faire d'une pierre 2 coups'.

2. Il arrive parfois d'être invité à une fête à laquelle on ne prévoit pas d'aller, et que par 'chance', on soit malade ce jour-là. Est-il permis d'avancer cet alibi pour s'en excuser?

Le cas se présenta à rav Eliashiv zatsal, que l'on invita à des fiançailles. Grand assidu qui sauvait chaque instant pour étudier, le rav ne prévit pas de s'y rendre. Le soir venu, il tomba malade; ses proches voulurent l'excuser auprès de l'inviteur, arguant qu'il était dans l'impossibilité de sortir de la maison. Lorsque le rav prit connaissance de leur intention de mentir, il leur interdit fermement de procéder ainsi. [Cf. Barekhi Nafshi, Parashat Toledot]

Il semble toutefois qu'il faille distinguer le cas où il y a une réelle *Gneivat Da'at* –si l'hôte nous sera malgré tout reconnaissant d'avoir désiré uniquement nous joindre– du cas où l'on veut uniquement ne pas vexer celui qui organise la fête. [Nous apprendrons qu'il est parfois permis de mentir pour le *Shalom.*]

1. ***Gneivat Da'at*** **dans une transaction**. Il est interdit d'**embellir un produit de qualité moyenne** pour le vendre à titre de qualité excellente. Même lorsque l'on ne vante pas explicitement la qualité du produit, et qu'on le vend à prix réduit –de manière à ce qu'il n'y ait pas d'escroquerie–, si le client se laisse séduire par sa fausse apparence, on transgresse l'interdit de la Torah de *Gneivat Da'at*.

Par ex.: Si on vend une voiture d'occasion mal entretenue, il sera interdit de lui faire un lifting superficiel pour lui donner une apparence bien entretenue, même si on la vend à son juste prix. Par contre, si la voiture est mécaniquement bien conservée, il sera permis de la lifter pour que son apparence extérieure soit digne de sa qualité.

2. Si tous les vendeurs ont l'usage d'embellir une marchandise de qualité moyenne, est-il permis d'enjoliver la nôtre?

On distingue le cas où l'on maquille uniquement un produit moyen, du cas où l'on camoufle un défaut. De manière générale, si l'acheteur sait qu'il ne doit pas se fier aux apparences, il n'y a pas de tromperie, car le vendeur n'arrange sa marchandise que pour donner un bon sentiment au client, et non pour lui vendre 'des vessies pour des lanternes'.

3. Dans cet ordre d'idée, le Choul'han Aroukh [Hoshen Mishpat ch.228 §13] permet à un viticulteur de mélanger de l'eau à son vin si tous les fabricants procèdent ainsi.

4. Le *Sma'* permet encore à un boucher de tremper sa viande dans l'eau pour qu'elle paraisse blanche et grasse, si les acheteurs savent que l'usage des bouchers est de présenter leur viande ainsi. Toutefois, plusieurs réfutent cette déduction, affirmant qu'il y a un interdit évident de ***Gneivat Da'at*** **lorsque l'on camoufle un défaut** que le client ne peut pas déceler, **même si tout le monde agit ainsi**. L'unique permission n'est donnée que pour celui qui embellit une qualité moyenne, du fait que le

client sait que l'apparence ne certifie plus la qualité du produit. Les décisionnaires préconisent de craindre ce dernier avis.

5. Il est permis d'arranger une marchandise si le client remarque facilement cette amélioration. Ainsi, celui qui vend des fruits de petite taille dans lesquels sont souvent mélangés des impuretés ou cailloux, a le droit de trier quelques impuretés de sa marchandise. A condition qu'il trie sa marchandise **à tous les niveaux**, et pas uniquement la couche supérieure, alors que les couches inférieures restes sales et pourries.

6. Précisons que **le marchand n'a pas le devoir de trier sa marchandise**, et pourra la vendre au poids telle quelle, tant que la quantité d'impuretés est dans les normes du marché. [Mais il lui sera interdit d'en ajouter, même s'il ne dépasse pas les normes tolérées.]

Au contraire: si un client trie dans son étalage ces impuretés, **il devra les lui payer au prix des fruits!** En effet, le marchand était initialement en droit de vendre ces cailloux au prix des fruits, alors qu'à présent, il n'est plus en droit de les réintégrer à sa marchandise. Le client a causé une perte certaine à ce vendeur![2]

Par **Ex.** l'usage étant d'acheter le fenouil avec sa queue – même si elle n'est pas mangeable–. Celui qui coupe la queue d'un fenouil posé sur un étalage devra la payer au prix du fenouil !

2. Cf. Baba Batra 94A, et Chou-Ar Hoshen Mishpat ch. 229. Précisons au passage que si l'approfondissement de ce sujet vous intéresse, vous êtes cordialement invités à vous joindre au cours de Mishna quotidien sur notre site ! Nous arriverons à ce chapitre d'ici quelques semaines, *Beezrat Hashem.*

1. Lorsqu'on vend un produit avec un petit défaut qu'il faut expliciter avant de conclure la vente, doit-on le dévoiler d'entrée de jeu? Ou bien, est-il permis de stimuler d'abord le client en vantant les qualités du produit, et seulement après, lui faire part du petit inconvénient?

De manière générale, il est permis de présenter les avantages avant les inconvénients. Sauf s'il est probable que le client refusera alors cette transaction, car on risque d'enfreindre l'interdit de *Onaat Devarim* – faire de la peine à son prochain, en jouant sur ses sentiments ou espoirs.

2. De même, lorsque l'on fait savoir au client le défaut d'un produit, il suffit d'évoquer le problème général, puis de répondre à ses éventuelles questions si cela a une incidence sur son choix. Il suffit par ex. de préciser qu'une voiture a été accidentée et de préciser grossièrement les parties qui ont été réparées.

3. Il n'y a pas de *Gneivat Da'at* lorsque **le client se trompe de lui-même**. La *Guemara* rapporte qu'il est permis de vendre de la viande à un non-juif en lui disant qu'on ne la vend qu'aux goyim –sans expliciter qu'elle n'est pas casher– car le vendeur en dit suffisamment pour que le goy déduise son statut. *'S'il persiste à croire qu'elle est casher, c'est lui qui se trompe tout seul'*- comme l'écrit la *Guemara* [Houlin 94B].

Nous déduisons donc qu'après que le vendeur a explicité assez d'éléments pour que l'acheteur cerne la qualité du produit, il n'est plus nécessaire de corriger un client qui s'imagine malgré tout que la marchandise est bien meilleure.

4. Petites lettres. Comment considérer les petites lettres d'un contrat qui limitent souvent l'engagement du prestataire? Un signataire qui signe impulsivement sans les lire a-t-il le statut de celui qui se trompe tout seul? Ou bien, le fait que le prestataire rédige un 'attrape-nigaud'

–qu'il ne propose qu'aux simplets qui ne comprennent pas le jargon des pros de l'escroquerie [*amis avocats, ne vous vexez pas… je parle au nom du peuple!*] – est-il considéré comme une *Gneivat Da'at*?

La plupart des décisionnaires pensent que le prestataire transgresse l'interdit de *Gneivat Da'at,* car il est **défendu d'inciter l'autre à se tromper** de lui-même. [**Attention:** notre propos n'est axé que sur l'interdit de *Gneivat Da'at*. Quant au point de vue juridique, une fois que cette ruse a été signée, le signataire sera responsable de sa négligence.]

3. Abonnement. Quel que soit le type d'abonnement –salle de sport, transport en commun, parc zoologique– il est interdit d'utiliser la carte d'un autre, si la société prestataire explicite cet interdit. Outre la *Gneivat Da'at,* il y a en cela un interdit évident de ***Guézel*** – voler.

Précisons qu'il est aussi **interdit de voler un goy**. La seule exception rapportée dans le Choul'han Aroukh est lorsque le goy se trompe de lui-même et rend par ex. plus de monnaie, la loi stricte n'impose pas de la lui rendre. [Moralement, il est quand même souhaitable de la lui rendre, particulièrement lorsqu'il y a l'occasion d'accomplir la Mitsva de *Kidoush Hashem* – sanctifier l'honneur d'Hashem et de Son peuple.]

1. Publicité mensongère. Il est interdit d'attirer des clients dans un magasin avec une publicité mensongère – par ex. une super promotion que l'on n'a presque pas en stock.

Par contre, il est permis de distribuer aux enfants des sucreries pour qu'ils entraînent leurs parents.

2. Tricher / Frauder. Il est formellement interdit de tricher pour obtenir un diplôme [Cf. Iguerot Moshé H-M II ch.30, Shevet Halevy X Y-D ch.163]. Plusieurs raisons sont énumérées:

a. ***Dina deMalkhouta Dina*** – la Torah contraint de **respecter le droit du pays** dans lequel nous vivons. Il faut toutefois savoir que les types de lois que l'on est obligé de suivre fait l'objet de quelques discussions. Pour le cas présent, puisque cette loi a une logique pour le bon fonctionnement du pays, la plupart des décisionnaires pensent que la Torah impose dans un tel cas de s'y plier.

b. D'autant plus qu'en diaspora, on risque aussi de transgresser en plus **le grave interdit de** ***'Hiloul Hashem*** –profaner l'honneur d'Hashem aux yeux des goyim– s'ils attrapent 'encore un juif' qui ne se conduit pas dignement.

c. ***Gneivat Da'at***. On transgresse doublement cet interdit: envers celui qui délivre le diplôme, puis lorsqu'on se présente à une place avec ce faux diplôme.

d. ***Guézel*** **– le vol**. Dans le cas où l'employeur n'était pas prêt à employer quelqu'un qui n'avait concrètement pas le diplôme, il y a un interdit de ***Guézel*** à se faire embaucher grâce à ce faux-papier – puisqu'on lui soutire ensuite une paye qu'il n'est en réalité pas prêt à payer !

[Remarquons que pour ces 2 derniers interdits, il semble qu'il ne soit pas défendu de tricher si on connaît la matière du contrôle mais qu'on a le trac devant la feuille blanche. Par contre, le premier interdit reste en vigueur. Surtout s'il y a un risque de *'Hiloul Hashem*; il sera **défendu de courir le risque** d'enfreindre ce grave interdit.]

3. Il est formellement interdit de faire une **fausse déclaration** pour obtenir une bourse ou avantage d'un quelconque organisme.

Quant à ne pas déclarer des revenus pour ne pas avoir à payer certains impôts ou taxes, le sujet est très complexe. Consultez un *Dayan* compétent.

1. Mentir. Outre l'interdit de *Gneivat Da'at* – tromper pour obtenir en retour une reconnaissance–, la Torah interdit aussi de mentir, comme le dit le verset : מִדְּבַר שֶׁקֶר תִּרְחָק – ***éloigne toi du mensonge***.

Selon le **Rambam**, cet interdit **incombe essentiellement à un juge** pour ne pas fausser son verdict. Tandis que le commun des hommes n'a pas d'interdit explicite de mentir, juste un devoir de parfaire ses conduites – autant que l'on doit s'écarter de l'orgueil ou de la cruauté. [Précisons qu'il y a quand même une Mitsva explicite en cela: וְהָלַכְתָּ בִּדְרָכָיו - nous conduire à l'instar d'Hashem. C'est d'ailleurs sur cette Mitsva que le *Ramak* a basé le *Tomer Devora*, que l'on étudie partiellement dans la section *Moussar*.]

Toutefois, plusieurs *Rishonim* –notamment le *Sefer Yeréïm* et le *Smag*– pensent que **l'interdit de mentir incombe à tout homme**, si ce mensonge peut **causer un quelconque tort** à son prochain. Mais s'il ne cause pas de tort, il n'est interdit que moralement, comme précédemment.

2. L'interdit de mentir implique tout d'abord de ne pas exprimer une affirmation fausse. Mais aussi, de ne pas induire l'interlocuteur en erreur, même lorsque la phrase prononcée n'est pas franchement fausse, mais qu'on la place uniquement dans un contexte trompeur.

Par ex. si quelqu'un attend la venue de David A., il sera interdit de lui dire que David est arrivé – alors que l'on pense à David B.

3. Nos Maîtres enseignent qu'il est parfois permis de mentir, et qu'il y a même en cela une Mitsva. Par ex. pour le *Shalom* – faire la paix entre 2 rivaux. Ou pour ne pas s'enorgueillir, ne pas dévoiler quelque chose de pudique et personnel – tel qu'une femme qui se rend au *Mikveh*. Ou encore, pour ne pas causer un tort à son prochain.

Dans la mesure du possible, il sera préférable d'éviter d'exprimer une affirmation fausse. Par ex. pour reprendre le cas du *Mikveh*, si on l'interroge sur le lieu où elle se rend, elle préfèrera répondre qu'elle doit rencontrer une dame, en pensant à la *Balanit*.

4. Un pauvre qui ramasse de l'argent peut raconter qu'il le collecte pour un autre afin de ne pas s'humilier. Par contre, il n'affirmera pas récolter cet argent pour une *Yeshiva* ou un organisme, car les donateurs risquent de lui donner plus pour cette autre cause – et il y a donc un interdit de *Gneivat Da'at* – tromper, et même de *Guézel* – voler.

1. Tout comme il est permis de mentir pour les causes énumérées hier, il est aussi parfois permis de faire une *Gneivat Da'at*. Il est notamment permis de tromper quelqu'un qui s'apprête à causer un tort à une autre personne. Ou encore, pour lui éviter de transgresser un quelconque interdit de la Torah ou accomplir un devoir pour lequel il est réticent.

2. *Gneivat Da'at* pour une Mitsva. Le Zohar [Yitro 93B] enseigne qu'un élève a le droit de 'tromper' son Rav pour qu'il lui enseigne la Torah. Il peut par ex. faire semblant de ne pas avoir compris une Halakha pour que le Rav la lui répète, alors qu'il veut en réalité s'assurer n'avoir manqué aucun détail. Un juge a le droit de tromper un suspect pour le pousser à reconnaître une infraction.

3. Question: Un trésorier de synagogue conclut un accord avec un riche fidèle pour que celui-ci fasse monter les enchères. L'accord stipule qu'au cas où personne ne surenchérit, ce riche payera la moitié de la somme proposée. Est-il permis d'agir ainsi?

Réponse: La question fut posée au '*Hida*, qui interdit fermement – à cause des interdits de mentir et de *Gneivat Da'at*. [Yossef Omets 57]

Note importante: Les lois de *Tsedaka* imposent parfois aux habitants d'une ville de verser des sommes importantes à la *Tsedaka*. Bien qu'à notre époque, aucun *Beit Din* n'ait le pouvoir de forcer la main des fidèles, des décisionnaires pensent qu'il est permis de les tromper. Notamment, un riche pourra affirmer avoir donné un don considérable pour motiver les autres. A la différence du cas de la synagogue précédent, le fait que le trompé soit obligé selon la loi stricte de payer cette somme nous ramène à la loi rapportée en 1.

4. Encourager un enfant. Il est permis de vanter un enfant sur une vertu qu'il ne possède pas vraiment, afin de le motiver à évoluer dans ce sens. De même, un instituteur peut gonfler parfois la note de son contrôle afin de lui donner confiance en lui.

Rosh Hashana

Hatarat Nedarim

1. Lorsqu'un homme exprime **un *Néder* - un vœu**, la Torah lui impose de concrétiser sa parole. Par ex. s'il exprime le *Néder* de ne pas consommer tel aliment, ou d'accomplir une Mitsva ou bonne conduite, de donner de l'argent à la *Tsedaka*, il est désormais obligé de réaliser son engagement.

Si après avoir prononcé son vœu, il réalise qu'il n'est pas capable de l'assumer, la Torah a laissé la possibilité d'annuler son *Néder*, en se concertant avec un *Talmid 'Hakham* ou un *Beit Din*, qui juge si les circonstances qui le poussent à se rétracter sont justifiées.

2. Ainsi, avant Rosh Hashana, on a l'usage de se tenir devant un *Beit Din* –3 personnes au moins–, en déclarant que l'on regrette tous les vœux prononcés qui n'ont pas été concrétisés. Puis le *Beit Din* dit 3 fois : '***Moutar Lakh***' – [ton vœu] *te deviens permis*.

3. Les décisionnaires écrivent que **la *Hatarat Nédarim* d'avant Rosh Hashana ne délie qu'un vœu tombé aux oubliettes**. Par contre, si l'on se souvient du vœu et réalise que l'on ne peut pas le concrétiser, il faudra impérativement **l'expliciter devant un Rav pour qu'il l'annule spécifiquement**.

4. Toute **bonne conduite accomplie 3 fois de suite** sans avoir dit auparavant qu'on la fait *Bli Néder* –sans être engagé par les lois des vœux– **engage à la continuer**. On ne pourra l'interrompre qu'en procédant à la *Hatarat Nédarim*. Certains pensent que la *Hatarat Nédarim* de la veille de Rosh Hashana suffit pour l'annuler. Mais a priori, il sera préférable de l'expliciter devant un Rav pour qu'il l'annule individuellement.

5. Une femme peut **charger son mari d'annuler ses *Nédarim***, même si elle ne se rend pas à la synagogue.

1. La *Hatarat Nédarim* a aussi un **intérêt mystique**. Le Zohar écrit qu'un homme qui commet certaines fautes est mis en *Nidouï* –quarantaine– par le Sanhédrin céleste, qui ferme notamment la porte à ses prières. Ainsi, nous faisons la *Hatarat Nédarim* pour annuler ce *Nidouï*. Selon cette interprétation, il faudra nécessairement former un *Beit Din* de 10 personnes. Si possible, on choisira 10 *Talmidei Hakhamim*. Tel est en général l'usage des communautés séfarades.

A l'approche de Rosh Hashana...

1. Rosh Hashana est un jour de rigueur. Comme nous le disons dans *Moussaf* : '***Véal haMedinot Bo Yéamer... -*** *Dans ce jour, Tu décrètes quel pays sera frappé qui par une guerre, qui par la famine...*' Dans les *Yeshivot*, la récitation de la prière *Ounetanei Tokef* –de Rabbi Amnon de Mayence– est prononcée avec une solennité à faire fondre en larmes les cœurs de pierre. Il serait à première vue plus logique d'entrer dans cette fête apeuré.

Pourtant, **nos Maîtres prescrivent d'avoir une allure soignée, en se coupant notamment les cheveux**. Et d'expliquer: le peuple d'Israël est confiant qu'Hashem daignera voir sa bonne volonté à se rapprocher de Lui, et le jugera avec patience et miséricorde, l'aidera à s'élever par Sa droite.

2. Ainsi, l'attitude à adopter durant Rosh Hashana est d'une solennité singulière: il faut **coordonner** d'une part **sérénité** et confiance en Hashem, mais d'autre part **ne pas oublier que ce jour est celui du Grand jugement**. Nous consommerons des repas de fête composés de mets raffinés, mais veillerons particulièrement à ne pas nous laisser aller à des discussions futiles, ou *'Has Veshalom* des sujets interdits.

1. L'habillement. Comme nous l'expliquions, la conduite à adopter à Rosh Hashana est une combinaison de sérénité et de sérieux. Aussi, on portera à Rosh Hashana des habits beaux et propres, mais qui seront discrets, car le port d'habits prestigieux enorgueillit le cœur de l'homme et lui fait oublier le côté solennel de ce jour.

2. *Mikveh*. Les hommes ont l'usage de se tremper avant Rosh Hashana au ***Mikveh*** pour entrer purs dans la fête. Nous expliquerons avant Kippour [Cf. 8 Tishrei 5777] l'importance de cette purification.

3. Jeûne. Le Choul'han Aroukh [Ch.581 §2] rapporte l'usage de jeûner le jour qui précède Rosh Hashana. Les contemporains rapportent toutefois qu'à notre époque, s'est plutôt répandu l'usage de ne jeûner qu'une demi-journée, du fait que nous supportons difficilement les jeûnes.

4. Certains ont aussi l'usage de pèleriner sur les tombes des *Tsadikim* afin d'implorer la miséricorde d'Hashem en ces lieux propices pour qu'Hashem agrée nos prières. Avant de commencer notre prière, on commencera par donner la *Tsedaka* aux pauvres. [Rama ch.581 §.4]

Attention ! Les décisionnaires mettent particulièrement en garde de **prier Hashem par le mérite du *Tsadik***, mais de ne jamais implorer directement le *Tsadik*, car une telle prière entre dans l'ordre de l'idolâtrie *Has Véshalom*. [Mishna Beroura Ibid.]

5. Mitsva conjugale à Rosh Hashana. Il est préférable de s'en abstenir [Ibid.]. Sauf un soir de *Mikveh*. Ou encore, si l'on craint d'avoir des mauvaises pensées durant la nuit. Si la Mitsva a été accomplie, il sera souhaitable que l'homme se rende au *Mikveh* le lendemain matin, avant la prière.

Les Simanim

Les 2 soirs de Rosh Hashana, nous avons l'usage de manger les *Simanim* – les aliments dont le nom ou le goût symbolisent de bons augures pour la nouvelle année. Selon une version de la *Guemara*, il suffit de poser uniquement ces *Simanim* sur la table. Toutefois, l'usage s'est répandu de réaliser un véritable rituel avec enthousiasme et ferveur, durant lequel on consomme ces *Simanim* en priant auparavant pour la réussite de la nouvelle année.

D'un point de vue halakhique, cette consommation nous confronte à quelques problèmes relatifs aux lois des *Berakhot*. Commençons par poser le déroulement optimal du rituel à adopter pour contourner ces problèmes, que nous justifierons ensuite.

1°. Après le ***Kidoush***, on se lave les mains et on dit la *Berakha* sur le **pain**, que l'on trempe d'abord dans le **sel**, puis dans du sucre ou du **miel**.

2°. Après avoir mangé 27g de pain, on prend la **datte** et l'on dit la *Berakha* de *haEts*, et on en goûte un peu. Puis, on dit ***Yehi Ratson... shéYitamou Oyeveinou...*** - *Que Ta volonté soit, Hashem notre D-ieu, D-ieu de nos pères,* ***d'anéantir*** *nos ennemis, ceux qui nous haïssent et tous ceux qui veulent notre mal* – et on mange le reste de la datte.

3°. On prend un **fruit de la terre** dont la *Berakha* est ***Adama***, tel que la banane, le melon, la pastèque, ou une cacahuète. On dit la *Berakha*, et on goûte ce fruit.

4°. On prend ensuite le ***Silka*** – les **épinards** / blettes, et l'on dit ***Yéhi Ratson... shéYistalkou Oyeveinou...*** – *Que Ta volonté soit ...* ***d'écarter*** *nos ennemis...*

5°. On prend le ***Karti*** – le **poireau**, et l'on dit *Yéhi Ratson... shéYikartou Oyeveinou... – Que Ta volonté... soit* ***d'exterminer*** *nos ennemis...*

A suivre...

Suite du déroulement optimal du rituel des *Simanim*

6°. Vient le tour du ***Kera*** – la **courge**. Ce nom peut être prononcé de 2 manières: קרע avec un 'ע' (*Ayin*), qui signifie **déchirer**, ou קרא avec un 'א' (*Alef*), qui signifie alors lire, énoncer. Aussi, nous prions doublement *Yéhi Ratson… shé**tiKra'** Roa Guezar Dineinou, véyi**Kareou** Léfaneikha Zakhioteinou – Que Ta volonté Hashem… soit **d'annuler** nos mauvais décrets, et que nos mérites soient **énoncés** devant Toi.*

7°. On prend le ***Roubia*** – le **sésame**, qui évoque la multiplication et l'accroissement. Certains préfèrent le fenugrec, car son nom en arabe –*Loubia*– ressemble à *Roubia*. Aussi, on prie: *Yéhi Ratson… ShéYirbou Zakhouioteinou outelabévénou – Que Ta volonté… soit d'augmenter nos mérites et que nous gagnions Ton cœur.*

8°. Vient ensuite le tour du ***Rimon*** – la **grenade**, sur laquelle on dit *Yéhi Ratson… shéNiyéh Méléïm Mitsvot ka-Rimon – Que Ta volonté soit… que nous soyons pleins de Mitsvot comme la grenade.*

9°. On mange aussi la **pomme trempée dans du miel**, ou cuite dans du sucre, sur laquelle on dit *Yéhi Ratson… Shétit'hadesh Aleinou Shana Tova ouMetouka – Que Ta volonté… soit de nous donner une nouvelle année bonne et douce.*

10°. ***Rosh Kévess*** – *la **tête de mouton***. Ce *Siman* est double : **la tête** – sur laquelle on prie *shéNiyhei léRosh véLo léZanav – Que Ta volonté soit… de nous placer à la tête, et pas à la queue*. Et le mouton, qui rappelle le sacrifice d'Itzhak, afin d'ajouter *véTizkor Lanou Akeidato véEilo Shel Itzhak ben Avraham Avinou – et de Te rappeler en notre faveur du sacrifice et du bélier d'Itzhak, le fils d'Avraham Avinou.*

Si l'on n'a que de la viande de mouton, l'on dira uniquement la 2e partie du *Yéhi Ratson*. Et si l'on parvient à se procurer tout de même une tête de poulet ou de poisson, on dira sur cette tête la 1ère partie du *Yéhi Ratson*.

Quelques explications...

1. L'ordre optimal à adopter pour la consommation des *Simanim* fait l'objet de plusieurs discussions. Certains ont proposé un ordre en ne considérant que l'ordre logique des symboles. D'autres ont plutôt classé ces aliments en considérant en tout premier lieu les nombreuses règles de priorité des *Berakhot*. Pour notre propos, nous avons opté pour ce dernier avis, en nous fondant essentiellement sur les décisions du Rav Ben Tsion Aba Shaoul [Or Letsion IV ch.4]. Evoquons quelques problèmes halakhiques contournés ainsi.

2. Tout aliment nécessite une *Berakha* **avant** et **après** consommation. Cependant, lorsque l'on mange un repas à base de pain, la *Berakha* de *haMotsi* sur le pain dispense la plupart des aliments du repas, à quelques exceptions près. Notamment, un dessert, ainsi que tout aliment qui ne fait pas partie intégrante du repas – qui est un thème relativement complexe.

Aussi, parmi les *Simanim* consommés pendant le repas, les fruits requièrent une *Berakha* – la datte, la grenade, la pomme, et même le sésame si on le mange sous forme de barre sucrée. Tandis que les épinards/ poireau/ courge/ blettes/ tête d'agneau, sont **théoriquement** dispensés de *Berakha*, puisque ces espèces font partie intégrante du repas. Toutefois, certains attribuent aux *Simanim* un statut particulier, **du fait qu'on les mange en guise de Mitsva**. Ils n'accompagnent alors plus le pain – comme le *Maror* à *Pessa'h*, que l'on dispense de *haAdama* par le *Karpass*. Bien que cet avis ne fasse pas loi, on s'efforcera de contourner cette discussion en disant *haAdama* sur un fruit de la terre.

3. Certains proposent d'éviter ce problème en faisant le rituel des *Simanim* **avant** de dire *haMotsi* sur le pain. Mais cette pratique nous confronte à un problème bien plus embarrassant : si l'on mange plus de 27g de ces *Simanim*, il est possible que l'on doive, selon le cas, dire alors la *Berakha A'harona* d'après consommation !

Suite des explications de l'ordre du rituel des *Simanim*

4. Selon les règles de priorité des *Berakhot*, il faut a priori dire la *Berakha* de *haEts* avant celle de *haAdama*. Quant aux différents fruits de l'arbre [*haEts*], les 7 espèces sont prioritaires – soit, la datte avant la pomme. Il existe même une hiérarchie entre les 7 fruits d'Israël – l'olive, **la datte**, la vigne, la figue, et **la grenade**. On dira donc la *Berakha* sur la datte, et non sur la grenade.

5. Puisque l'on commence à manger la datte, on dira après l'avoir goûtée le *Yéhi Ratson* relatif. On le fera suivre ensuite des prières sur le poireau et des blettes, car ces requêtes se ressemblent – en disant auparavant la *Berakha* de *haAdama* sur un fruit de la terre.

Le *Kaf haHaïm* [CH.583 §25] conteste néanmoins ce procédé, et suggère de dire les *Berakhot* de *haEts* et de *haAdama* en ne disant pour l'instant aucune prière. Et seulement après, on commence par manger les blettes, puis le poireau, et enfin, on mangera de nouveau la datte. Et d'expliquer que ces 3 prières portent toutes sur le déclin de nos ennemis, qu'il est plus juste de demander d'abord de **les écarter** [*ShéYistalkou*], puis de **les tuer** [*ShéYikartou*], et enfin, **d'anéantir leurs traces** [*shéYitamou*].

Mais cette remarque ne dérange pas le *Or Letsion,* qui se fonde sur le Ari za'l pour expliquer que ces 3 prières sont prononcées contre 3 types d'ennemis **distincts**. Contre les **ennemis physiques d'Israël**, nous prions ***ShéYitamou*** – *qu'ils soient anéantis*. Lorsqu'un homme faute, il crée des anges maléfiques qui rôdent autour de lui et dérobent les bienfaits qu'Hashem lui épanche; contre eux, on prie *ShéYikartou* – *qu'ils soient retranchés*, qu'ils disparaissent complètement. Et contre les anges accusateurs dans le ciel, nous prions *ShéYistalkou* – qu'ils soient écartés uniquement, car il n'est pas question de demander la fin d'un ange, *Has Veshalom*, mais uniquement de vouloir faire taire ses accusations !

1. Pour le *Selek* -les blettes ou les épinards–, il faut savoir que **l'épinard est une plante dans laquelle pullulent les vers** ! On veillera de ce fait à ne consommer que des légumes cultivés dans le sable (*Goush Katif*). Si l'on ne peut pas s'en procurer, on ne consommera que le cœur, et pas les feuilles. Autrement, on se contentera de **dire le *Yéhi Ratson* en regardant uniquement ce *Siman*** –comme l'indique l'une version de la *Guemara*– plutôt que de risquer de transgresser le grave interdit de manger un insecte en un si grand jour.

2. Précisons au passage que celui qui n'apprécie pas le goût d'un des *Simanim* fera mieux lui-aussi de dire le *Yéhi Ratson* à la vue de l'espèce uniquement, plutôt que de manger un aliment qui lui est désagréable à Rosh Hashana.

3. On a l'usage à Rosh Hashana d'éviter de manger des aliments **amers, acides, ou piquants**. De même, on s'abstient de manger des fruits qui ne sont pas encore mûrs. Pour des raisons mystiques, on ne mangera pas non plus de **noix**. Certains évitent aussi le **raisin noir**.

4. Selon le Zohar, **on ne choisira pas une tête de bouc** en guise de *Rosh Kevess*. Si l'on ne parvient pas à s'en procurer, l'on pourra substituer la tête de mouton par une tête de poulet ou de poisson, ainsi que de la viande de mouton.

5. Il n'est pas requis de manger les *Simanim* de Rosh Hashana dès le début du repas. On pourra sans problème les manger au milieu du repas, ou même à la fin. [Or Letsion IV ch.3 §3]

6. L'usage est de faire le rituel des *Simanim* les 2 soirs de fête. Certains suggèrent de le réaliser même aux repas du midi. [Kaf haHaïm ch.483 §7]

1. Le *Shlah haKadosh* enseigne que le but des *Simanim* de Rosh Hashana est d'éveiller en nous des sentiments singuliers, **afin de prier avec ferveur pour la réussite de la nouvelle année**. Aussi, il est impératif de rester serein et calme durant les 2 jours de fêtes, et même pendant les 10 jours de *Teshouva*.

2. On veillera à dresser la table de Rosh Hashana avant l'entrée de la fête. Si la maîtresse de maison n'est pas parvenue à achever ses préparatifs à temps, le mari veillera particulièrement à n'éveiller en lui aucune colère. [Kaf haHaïm §1] On rapporte d'ailleurs qu'un Rosh Hashana, d'effrayants présages vinrent troubler la solennité de la fête chez Rav Yéhouda Fetaya zatsal, un grand kabbaliste de Bagdad puis de Jérusalem. Mais ce Tsadik ne se laissa pas distraire par ce Satan, et redoubla de vigilance pour préserver sa sérénité et sa confiance en Hashem. Quelques années plus tard, le Rav raconta que cette année fut vraisemblablement la plus fructueuse de sa vie, matériellement comme spirituellement !

3. Durant les repas, il est bon de n'entretenir que des discussions sages, de *Moussar* et de Torah, sans légèreté d'esprit. La *Mishna* de *Rosh Hashana* est composée de 4 chapitres ; il est souhaitable d'étudier un chapitre à chacun des 4 repas de fête. [Kaf haHaïm Ibid. §3]

4. Le Rama [ch.583 §2] rapporte au nom du *Yeroushalmi* de s'abstenir de dormir depuis le lever du jour de Rosh Hashana, afin d'augurer un *Mazal* vif pour la nouvelle année. Les décisionnaires recommandent cette conduite **afin d'étudier la Torah ou de lire des *Tehilim***. Ainsi, si on ressent le besoin de s'assoupir pour étudier ensuite avec entrain, on n'hésitera pas à poser sa tête quelques minutes. D'autant plus que le Ari za'l écrit que cette directive s'applique essentiellement à la première mi-journée de Rosh Hashana. **Quoi qu'il en soit, on veillera à ne pas gaspiller de temps durant ces jours**.

Du 1er au 2e jour de Rosh Hashana

1. L'interdit de *Mekhin*. De manière générale, il est interdit de faire pendant Shabbat ou *Yom Tov* les préparatifs pour un jour de *'Hol* – profane, même si l'action est en elle-même permise Shabbat. Par ex. celui qui voyage à la sortie du Shabbat n'a pas le droit de faire sa valise pendant Shabbat, même si cette action ne requiert aucun des 39 travaux-types défendus à Shabbat. Cette restriction est appelée **l'interdit de *Mekhin* – préparer.**

A Rosh Hashana, nous célébrons 2 jours de fête. Il faut néanmoins savoir que seul le 1er jour est prescrit par la Torah, tandis que le 2e n'est imposé que *Dérabanan* – par ordre rabbinique[3]. Cette différence implique de nombreuses conséquences quant aux lois de préparation du 1er au 2e jour de fête, car, si du point de vue de la Torah, ce 2e jour n'est pas un jour saint, il est défendu de faire les préparatifs du 2e jour pendant le 1er.

2. Concrètement, on attendra la tombée de la nuit du 2e jour pour débuter les préparatifs du repas du soir. Soit, on ne lavera la vaisselle du midi, et ne dressera la table du 2e soir qu'après avoir attendu 18 min. depuis le coucher du soleil. De même, on ne cuisinera pas, ou ne réchauffera pas un plat qui contient une sauce dans l'après-midi du 1er jour en vue du 2e. Les décisionnaires rapportent encore qu'à la synagogue, il est défendu de rouler le *Sefer Torah* d'un jour de *Yom Tov* pour le second. [Chou-Ar. ch.503 et 667]

3. Il faut néanmoins savoir que certaines actions sont permises, car elles sont si bénignes qu'elles n'entrent pas dans la définition d'un préparatif. Nous rapporterons demain une application fréquente.

3. Nous expliquions amplement la raison de ce décret dans le ***5 minutes éternelles* n°34**, à la date du 1er Tishrei 5774

Question: Avant Rosh Hashana, Léa prépare la soupe du 2e soir et la congèle. Durant l'après-midi du 1er jour, pourra-t-elle sortir cette soupe du congélateur et la réchauffer pour le soir?

Réponse: Léa a le droit de sortir la soupe du congélateur, si elle veille à ce qu'elle décongèle au moins partiellement avant la tombée de la nuit. Par contre, il lui sera défendu de la réchauffer jusqu'à la tombée de la nuit – 24 min. après le coucher du soleil.

Explications:

a. L'interdit de *Mevashel* –cuire un aliment–, implique aussi de ne pas réchauffer un liquide froid, même s'il est déjà cuit. Il est de ce fait **interdit de réchauffer** la soupe durant un jour de Yom Tov si on ne prévoit pas de le consommer dans la même journée.

b. L'interdit de *Mekhin* implique aussi de ne pas préparer le nécessaire du 2e jour pendant le 1er, même lorsque l'action ne requiert pas de faire un travail intrinsèquement interdit. Le Rama évoque notamment l'interdit de **dresser la table** d'un jour de fête à l'autre [CH.667], ou l'interdit de laver la vaisselle [CH.323 §6].

c. Toutefois, les décisionnaires permettent de sortir un plat du congélateur pour le 2e soir, car l'action de déplacer un objet d'un endroit à l'autre est bénigne, et n'entre pas dans le cadre de l'interdit de *Mekhin*. On veillera juste à ce que la soupe puisse théoriquement être consommable durant ce 1er jour.

Pour aller plus loin… Le *'Hayé Adam* explicite 4 conditions pour permettre une telle action :

1°) qu'elle ne soit **pas dérivée d'un travail-type**.
2°) qu'il soit **potentiellement possible d'en profiter** durant le 1er jour.
3°) Que l'**intention** ne soit **pas de gagner du temps** pour le soir suivant, **mais** parce qu'il sera **techniquement difficile** de la faire plus tard.
4°) Que l'on fasse cette action **pour une Mitsva** – telle que le repas de fête.

1. Les veilleuses du 2e soir. Il est interdit de préparer les bougies du 2e soir de fête depuis le premier jour. Il faudra attendre la tombée de la nuit pour les préparer – soit 24 minutes après le coucher du soleil.

2. Selon la loi stricte, il n'est pas défendu à *Yom Tov* d'enfiler une mèche dans un flotteur de liège. Néanmoins, il arrive que le trou du flotteur ne soit que prédécoupé. Si c'est le cas, il sera alors **interdit de le perforer en y entrant la mèche**.

Il est de ce fait vivement conseillé de **préparer toutes les mèches nécessaires avant *Yom Tov***. Si on ne les a pas préparées et que l'on se retrouve devant un flotteur non perforé, réutilisez les flotteurs du 1er jour. [Si l'on n'a pas d'autre choix, on s'abstiendra d'allumer des bougies!!!]

3. Pour celles qui allument des **bougies de cire,** il **est défendu de chauffer le dessous de la bougie** pour la fixer au bougeoir. En effet, un des 39 travaux-type du Shabbat est ***Mémaréa'h* – étaler**, que l'on transgresse quand on étale une pâte ou une crème en une pellicule fine. Pour la bougie aussi, si on étale avec les doigts la cire chauffée pour aplanir sa partie inférieure, on transgresse cet interdit. Et si on la chauffe sans étaler avec les doigts, il y a aura alors un interdit *Dérabanan*. [Cf. Mishna Beroura ch.514 §18]

4. On n'aplanira pas non plus la bougie en la coupant avec un couteau, à cause de l'interdit de ***Méhatekh* – couper à une mesure précise**. Pour fixer la bougie au bougeoir, on peut l'enfoncer fortement, ou encore, la caler dans le bougeoir avec une allumette. [**Attention:** on ne pourra couper l'allumette à la juste taille requise, pour la même raison.]

5. Si on a besoin de retirer la cire qui a coulé dans le bougeoir, on ne pourra **pas la fondre en trempant le bougeoir dans de l'eau chaude** ; on la grattera plutôt avec un couteau au-dessus de la poubelle.

Le Shofar

1. Chaque jour de Rosh Hashana, on sonne 100 sons de *Shofar*. Avant la prière de *Moussaf*, 30 sons – 3 fois 3 triplets de 10 sons [***TaShRaT***, ***TaShaT*** et ***TaRaT*** *où Ta/T=**T**ekia* -sonnerie longue*, Sh/Sha=**Sh**evarim* – sonnerie coupée en 3*, et R/Ra=té**R**oua* – sonnerie brisée, saccadée]. Pendant *Moussaf*, les séfarades en sonnent 60, et les ashkénazes 30. Et après *Moussaf*, les séfarades complètent les 10, et les ashkénazes les 40.

La Mitsva de la Torah peut théoriquement être réalisée par 9 sons – 3 ***TaRaT***. Mais suite à des discussions sur la définition du *TaRaT*, on s'acquitte de tous les avis, soit 30 sons, 3 fois 3 triplets. De plus, nos Maîtres ont instauré de sonner pendant le *Moussaf*, après chacune des 3 *Berakhot – Malkhouyot, Zikhronot, Shofarot*.

Aussi, lorsque l'on sonne le *Shofar* pour acquitter une femme ou tout particulier, l'on se suffira a priori de sonner 30 sons.

2. Pour toute Mitsva sur laquelle on récite auparavant une *Berakha*, il est interdit de parler tant qu'on ne l'a pas achevée. Pour le *Shofar*, on n'achève la Mitsva qu'après avoir entendu **tous** les sons. Il est de ce fait **interdit de parler jusqu'après le *Kadish*** qui clôt le *Moussaf* – sauf pour ce qui est en rapport avec le *Shofar* [CH.592 §3]. A posteriori, on ne redira pas la *Berakha* si on a déjà écouté un son entièrement. Pendant que l'officiant sonne, on restera concentré, en ne faisant aucun bruit ou signe.

3. Celui qui termine le *Moussaf* à voix basse et désire étudier en attendant le début de la répétition de la *Amida*, veillera à lire des yeux uniquement, sans sortir les mots de sa bouche.

4. Les femmes ont l'usage d'écouter le *Shofar*, bien qu'elles n'en soient pas obligées. Une ashkénaze pourra dire la *Berakha* avant, mais pas une séfarade.

1. Lorsqu'on sonne du *Shofar* pour acquitter une personne spécifique, aucun autre ne peut s'acquitter de sa Mitsva, car celui qui sonne ne pense pas explicitement à acquitter ce dernier.

Ainsi, si un particulier entend depuis sa fenêtre que l'on sonne du *Shofar* chez son voisin, il ne s'acquittera pas de sa Mitsva en prêtant oreille. Par contre, s'il entend de sa fenêtre le Shofar que l'on sonne à la synagogue, il accomplira sa Mitsva ainsi, car l'officiant pense explicitement à acquitter toute personne.

Tashlikh

1. Après la prière de *Min'ha* du premier jour de Rosh Hashana, on dit la prière de *Tashlikh*. La coutume est de dire cette prière à côté de la mer, d'un fleuve, d'un puits ou d'un *Mikveh*, afin de rappeler le mérite d'Avraham qui traversa à Rosh Hashana un fleuve avec zèle pour aller sacrifier son fils Itzhak. Puisque la récitation près du point d'eau est symbolique, on pourra réciter le texte devant un seau d'eau, s'il n'y a pas de fleuve à proximité.

2. L'essentiel de cette prière est les 13 attributs de miséricorde: מִי אֵ-ל כָּמוֹךָ נֹשֵׂא עָוֹן... –*Qui égale Ta puissance, Toi qui pardonnes les iniquités...*– que nous commentons longuement dans la section *Moussar* de ce numéro.

Le Ari za'l écrit qu'en arrivant aux mots **וְתַשְׁלִיךְ בִּמְצֻלוֹת יָם כָּל חַטֹּאותָם** [***véTashlikh biMetsoulot Yam***] –*Et Tu jettes dans les profondeurs de la mer tous nos péchés*–, il faut prier Hashem de faire disparaître nos fautes ainsi que l'ange accusateur dans les profondeurs de la mer. Certains symbolisent qu'ils se repentent de leurs fautes en remuant à ce moment les pans de leur vêtement.

3. Il est interdit de jeter des pierres au fleuve, ni même de donner à manger à un poisson qui ne nous appartient pas à *Yom Tov*.

Les ajouts dans la Amida des 10 jours de Teshouva

1. Dans la *Amida* des 10 jours de *Teshouva*, nous ajoutons 4 phrases, et modifions la conclusion de 2 *Berakhot* :

- les 4 phrases sont: '***Zokhreinou Lé'haïm***' dans la 1ère *Berakha*, '***Mi Khamokha***' dans la 2e, '***Oukhetov Le'haïm***' dans *Modim*, et '***ouVesefer 'Haïm***' dans *Sim Shalom*.

- les conclusions modifiées des *Berakhot* sont *HaËl haKadosh* par ***haMelekh haKadosh***, et *Melekh Ohev Tsedaka ouMishpat* par ***haMelekh haMishpat***.

De plus, dans la *Amida* de Rosh Hashana et de Kippour, on rallonge la 3e *Berakha* de *Ata Kadosh* par un long texte [*Ledor Vador… Ouvekhen…*].

Etudions l'attitude à adopter lorsque l'on omet ces ajouts.

2. Concernant **les 4 phrases**, celui qui omet de les dire ne se reprendra pas à partir du moment où il a mentionné le nom d'Hashem de la *Berakha* qui suit. Mais tant qu'il n'a pas dit le nom d'Hashem de la *Berakha* de conclusion, il se reprendra.

3. Pour les longs ajouts de ***Ata Kadosh* de Rosh Hashana et Kippour**, celui qui omet ces ajouts et commence machinalement à dire *Baroukh Ata Hashem*, **conclura** cette *Berakha* en disant ***haMelekh haKadosh***, et ne se reprendra pas, car ces omissions n'invalident pas a postériori la *Amida*.

Par contre, s'il a machinalement conclu *haEl haKadosh*, il devra se reprendre, comme ci-après.

4. Durant les 10 jours de *Teshouva*, celui qui **conclut la *Berakha* de *Ata Kadosh* en disant *haËl haKadosh* plutôt que *haMelekh haKadosh*** doit reprendre la *Amida* à son début.

S'il réalise son erreur **immédiatement** [moins de 2 secondes], sans avoir enchaîné la bénédiction suivante, il pourra se reprendre – c.-à-d. ajouter les mots *haMelekh haKadosh*.

1. En semaine, on conclut la 11e *Berakha* de *Hashiva Shofteinou* par ***Hamelekh Hamishpat***. Si l'on dit machinalement '*Melekh Ohev…*' comme d'habitude, et que l'on réalise l'erreur immédiatement, on s'empressera de rectifier *Hamelekh Hamishpat*.

Si on a laissé passer quelques instants, ou bien, si on a continué *Lamalshinim*, la loi varie selon les obédiences :

- un ashkénaze ne se reprendra pas – du fait que l'on évoque de toute façon qu'Hashem est le *Melekh* – le roi.

- un séfarade reprendra depuis *Hashiva Shofteinou*. S'il réalise son erreur plus loin, il reprendra depuis *Hashiva* et redira toutes les *Berakhot* qui suivent[4]. Et s'il a fini sa *Amida*, même s'il n'a pas encore reculé les 3 pas de *Ossei Shalom,* il devra reprendre la *Amida* depuis son début.

2. Celui qui **doute après coup** de ce qu'il a dit **devra se reprendre**, car il est plus probable qu'il ait oublié le rajout. Sauf une exception: à Rosh Hashana et Kippour, s'il a récité le long texte de *Ata Kadosh* [*Ledor Vador…*], et doute de ce qu'il a conclu, il **ne se reprendra pas**. Le fait d'avoir récité un texte différent de la *Amida* classique ôte le doute qu'il ait conclu machinalement *haËl Hakadosh*.

3. L'officiant qui se trompe. Si à la répétition de la *Amida*, l'officiant dit *HaEl Hakadosh* au lieu de *Hamelekh Hakadosh*, et ne se reprend pas aussitôt, il devra **redire toute la répétition depuis le début**. L'assemblée redira aussi la *Kedousha*.

4. Le vendredi soir, après la *Amida*, l'officiant dit *Maguen Avoth Bidevaro…* ***HaMelekh Hakadosh*** *Sheein Kamohou*. S'il s'est trompé et n'a pas dit la *Berakha* de conclusion, il se reprendra. S'il a déjà dit '*Baroukh Ata Hashem*', les avis divergent. Dans le doute, il ne se reprendra pas.

4. A la différence du ***Hamelekh Hakadosh***, où il faudra **toujours reprendre la *Amida* depuis le début,** à partir du moment où l'on est passé à la *Berakha* suivante.

Le jeûne de Guedalia

1. Après la destruction du 1er *Beit haMikdash*, Nabuchodonosor laissa en Israël une poignée de juifs, tandis qu'il exila la quasi-totalité du peuple. Il nomma responsable de ces rescapés Guedalia Ben Ahikam. Mais Yishmaël ben Nétanya, un descendant de la dynastie royale, le jalousa et l'assassina. Puis, ce petit peuple menacé par les *Kasdim* se réfugia en Egypte, nonobstant l'avertissement de Jérémie. Malheureusement, ces rescapés ne revinrent jamais. On instaura de commémorer la mort de Guedalia et de cet exil par un jour de jeûne. Bien que Guedalia ait été assassiné à Rosh Hashana, on reporta ce jeûne au lendemain, le 3 Tishrei.

2. Le jeûne de Guédalia débute à l'aube –1h12 avant le lever du soleil–, et se termine à la tombée de la nuit, 18 min. après le coucher du soleil.

3. Selon la loi stricte, les femmes enceintes de plus de 3 mois ou celles qui allaitent sont exemptées du jeûne.

De même, un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il devra cependant veiller à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger.

4. Celui qui n'a pas la capacité de jeûner 2 jeûnes trop rapprochés, ne jeûnera pas le jeûne de Guédalia, afin de jeûner sans risque à Kippour. Par ex. si une femme qui s'abstient de boire durant 2 jours en une semaine risque une infection urinaire, elle boira à *Tsom Guedalia* afin de ne pas rencontrer de complications lors du jeûne de Kippour.

5. Ceux qui ont une dérogation de jeûner s'abstiendront de consommer des repas copieux et savoureux.

1. Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament pendant le jeûne pourra l'absorber sans eau. Dans la mesure du possible, on évitera d'absorber un comprimé ou sirop qui a un goût agréable.

2. Il est permis de se laver ou de se parfumer. Par contre, il est interdit de se brosser les dents. En cas de force majeure, on veillera à ne pas faire entrer plus de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement. Il est aussi interdit de mâcher un chewing-gum. En revanche, il est permis de fumer.

3. Dans la prière du jeûne, on ajoute dans la *Amida* le texte de *Aneinou*. Lors de la récitation de la *Amida* à voix basse, on l'intègre à *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le dit entre la 7e et la 8e *Berakha* [entre *Goël Israël* et *Réfaénou*]. Le **particulier ashkénaze** n'ajoute ce texte dans la *Amida* **à voix basse** qu'à *Min'ha,* mais pas à *Sha'hrit* – la prière du matin. [CH.565-566]

4. Le particulier qui omet cette prière, et ne s'en rend compte qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem*, ne pourra plus se reprendre, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*.

5. Si l'officiant oublie *Aneinou* entre la 7e et 8e *Berakha,* et ne s'en aperçoit qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* de *Rofei Holei…*, il ne se reprendra pas. Il continuera la *Amida* jusqu'à *Shema Koleinou*, et insèrera cette prière là-bas, comme l'usage du particulier. Il conclura alors la *Berakha* en disant *Shoméa Tefila* uniquement [et non *haOné Léamo Israël*…]. S'il omet de nouveau de dire ce texte et dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* suivante, il ne se reprendra plus, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*.

6. Celui qui est contraint de manger ou boire pendant le jeûne ne peut plus dire *Aneinou*. Quant à celui qui casse son jeûne par mégarde, il se doit de continuer malgré tout de jeûner, et pourra de ce fait dire *Aneinou* dans sa prière [CF. M-B CH.568 §3, ET SHEVET HALEVY VIII CH.131].

Les 10 jours de Teshouva

1. Durant les 10 jours de *Teshouva*, chacun doit s'efforcer de parfaire ses actions. En premier lieu, rectifier les écarts envers son prochain, car Kippour n'expie pas les fautes commises envers autrui.

2. Le Ari za'l écrit que les 7 jours qui séparent Rosh Hashana de Yom Kippour sont corrélés aux 7 jours de la semaine de l'année écoulée. Durant chacun des 7 jours de *Teshouva*, nous avons l'opportunité de réparer les fautes commises en ce jour durant toutes les semaines de l'année écoulée.

Le ***5 minutes éternelles*** s'adressant à un public très diversifié, il n'est pas évident de rapporter les différentes conduites suggérées par les décisionnaires. De manière générale, chacun s'efforcera, selon son niveau, de consacrer plus de temps à l'étude de la Torah et à la prière, de ne pas perdre de temps dans des futilités, ou encore, de consommer des aliments dotés d'une *Casherout* bien stricte. Une femme mariée qui n'a malheureusement pas le courage de se couvrir la tête durant l'année, s'efforcera de le faire autant que possible pendant cette semaine.

3. Un fondement de la *Teshouva* est de conclure ne plus jamais récidiver dans une faute. D'où la question : à quoi bon être méticuleux durant ces jours sur tant de Mitsvot, alors que nous envisageons de les arrêter dès le lendemain de Kippour?

Mon maître, rav Shmouel Auerbach shlita, répond que durant ces 10 jours, Hashem tend la main à chaque juif pour qu'il se rapproche de Lui. Or, chaque bonne pensée et action contribue à attiser en nous l'ardeur qui nous lie à Hashem. Ainsi, outre la *Teshouva* sur nos fautes particulières, nous faisons durant ces jours **le plein de ferveur** pour le Maître du monde, espérant que **l'empreinte de ces efforts** perdurera pour le restant de l'année.

1. Celui qui a causé un tort à son prochain doit lui présenter des excuses sincères avant Yom Kippour. S'il lui a volé – ou, comme on dit 'endormi' (retenu) – un objet ou de l'argent, il devra le lui rendre.

2. Il arrive fréquemment que nous retenions ce qui appartient à notre prochain sous prétexte qu'il a un certain tort à notre égard. Le *Mishna Beroura* rapporte qu'il est interdit d'agir ainsi sans s'être concerté avec un Rav qui connaît les lois du *'Hoshen Mishpat* – la section du Choulhan Aroukh qui traite des différends d'argent. Même celui qui est persuadé de connaître la loi doit obligatoirement se concerter, car son objectivité est facilement faussée dès qu'il s'agit de son porte-monnaie.

3. Lorsqu'avant Kippour, nous souhaitons à nos proches *'Hatima Tova - une bonne signature*, on a aussi l'habitude de se dire *Mé'hila* - pardon. Cet usage initialement noble perd souvent son caractère, dans la mesure où nous le disons machinalement, sans regret sincère. Certains même considèrent ce mot comme une sorte de souhait pour la nouvelle année, qu'ils présentent à ceux avec qui ils vivent en paix, et négligent ceux à qui il fallait vraiment le dire sincèrement. Ainsi, il faut **arriver à Kippour en paix avec tous**. Si on a eu un froid avec quelqu'un, il faut s'entretenir avec lui, mettre les cartes sur table, reconnaître son tort et l'amadouer.

Il arrive encore que l'autre ait été le détonateur de la discorde, mais que notre réaction ait été d'un point de vue halakhique injustifiée. Même dans ce cas, nous avons le devoir de lui présenter nos excuses.

4. Celui qui a causé un tort à une personne qui n'est plus de ce monde doit réunir 10 personnes, se rendre sur sa tombe, et déclarer: 'J'ai fauté envers Hashem et envers telle personne, car je lui ai fait tel et tel tort'. Et les présents répondront 3 fois: '*Ma'houl Lékha* – tu es pardonné'.

L'usage des Kapparot

1. Le matin qui précède Yom Kippour, beaucoup ont l'usage de faire tourner un poulet vivant 3 fois au-dessus de leur tête, en exprimant que ce poulet portera leurs fautes. Ensuite, ils lui font la *Shé'hita* –l'abattage rituel– et le donnent aux pauvres.

Cette coutume est néanmoins contestée par le Choulhan Aroukh, qui la compare à un rituel païen. Selon lui, il est préférable de prendre à la place **la valeur** du poulet, que l'on donnera ensuite à la *Tsedaka*. Le Rama rapporte toutefois que cet usage est en vigueur chez les ashkénazes. D'ailleurs, certaines obédiences séfarades l'accomplissent aussi, d'autant plus que le Ari za'l le mentionne dans le *Shaar Hakavanot*.

Aussi, chacun pourra maintenir la tradition de ses parents, à condition de respecter les quelques mises en garde suivantes.

2. A l'instar des sacrifices expiatoires apportés au *Beit haMikdash*, celui qui fait les *Kapparot* doit s'imaginer être à la place du poulet. Ce rituel est donc un grand moment de *Teshouva*, qu'il faut réaliser avec sérieux.

3. La *She'hita* du poulet doit être réalisée scrupuleusement. On choisira un *Sho'het* qui a la crainte du ciel, qui vérifie son couteau fréquemment. Autrement, l'acte censé expier nos fautes aura l'effet contraire, car on donnerait alors à manger au pauvre une *Névéla* – de la viande abattue non conformément à la *Halakha*.

4. Quand ? Bien qu'il soit préférable de faire les *Kapparot* le 9 Tichri au matin, le *Sho'het* est en général débordé et fatigué à ce moment, et ne parvient pas à être méticuleux. Les décisionnaires préconisent de réaliser les *Kapparot* pendant toute la semaine précédant Kippour. Par contre, si on fait les *Kapparot* avec de l'argent, on le fera le matin d'avant Kippour.

1. Pour qui ? Un homme fera la *Kappara* avec un poulet mâle, une femme avec une femelle. On fera aussi les *Kapparot* aux **enfants**, comme pour les adultes.
Pour une **femme enceinte**, on fera la *Kappara* pour le fœtus, s'il a été fécondé depuis plus de 40 jours. Dans le doute, on prendra un mâle et une femelle, à part celui de la mère – soit 3 poulets. En cas de force majeure, on pourra se contenter d'un mâle et d'une femelle. En effet, 2 personnes peuvent a posteriori faire la *Kappara* avec un même poulet.

2. Lorsqu'on fait tourner le poulet au-dessus de la tête, on récite:

זֶה חֲלִיפָתִי תְּמוּרָתִי כַּפָּרָתִי. זֶה הַתַּרְנְגוֹל יֵלֵךְ לְמִיתָה, וַאֲנִי אֵלֵךְ לְחַיִּים טוֹבִים וּלְשָׁלוֹם

***Ceci** est mon remplacement, mon substitut, mon expiation. Ce poulet ira se faire tuer, et moi j'entrerai dans une vie de bien et de paix.*

Si on fait les *Kapparot* avec de l'argent, on récite ce texte:

זֶה חֲלִיפָתִי תְּמוּרָתִי כַּפָּרָתִי. זֶה הַכֶּסֶף יֵלֵךְ לִצְדָקָה, וַאֲנִי אֵלֵךְ לְחַיִּים טוֹבִים וּלְשָׁלוֹם.

***Ceci** est mon remplacement … Cet argent ira à la Tsedaka, et moi j'entrerai dans une vie de bien et de paix.*

3. Celui qui fait les *Kapparot* à quelqu'un d'autre dira זֶה חֲלִיפָתְךָ תְּמוּרָתְךָ כַּפָּרָתְךָ – *Ceci est **ton** remplacement* …
Lorsque l'on fait les *Kapparot* pour quelqu'un d'autre, il faudra a priori avoir déjà fait ses propres *Kapparot* auparavant, à l'instar du *Cohen Gadol* à Kippour qui expiait d'abord ses propres fautes avant d'expier celles des Bnei Israël.

4. Que faire après la Kappara? L'habitude est de donner le poulet égorgé à un pauvre. Toutefois, il arrive que le pauvre ressente une gêne à consommer les 'péchés' des riches. Si c'est le cas, on donnera la valeur de ce poulet au pauvre, et on pourra le consommer soi-même ensuite.

La veille de Kippour

1. Le *Mikveh*. A l'époque, nos Maîtres instaurèrent qu'un homme ayant eu un épanchement devait se tremper au *Mikveh*, qu'il s'agît d'un épanchement accidentel, ou dû à la Mitsva conjugale. Ce décret s'avéra cependant trop incommodant pour beaucoup, et finit par être annulé. Il reste néanmoins un bon usage de se tremper au *Mikveh* même à notre époque, ou encore de verser sur soi une quantité d'eau de 9 *Kabim*, soit 12,5L, à partir d'un ustensile. Plusieurs livres rapportent que les prières des Bnei Israël sont mieux agréées ainsi.

Aussi, le Choulhan Aroukh rapporte que tous les hommes doivent a priori se tremper au *Mikveh* l'après-midi avant Kippour. On ne prononcera cependant pas de *Berakha*.

2. La *Séouda Mafseket*. Kippour étant un jour de *Yom Tov* –fête– durant lequel il n'est pas possible de dresser de repas de fête, la Torah ordonne de faire un repas de fête avant le jeûne, appelé la *Séouda Mafseket* – le repas d'interruption.

3. On a l'habitude de **prier *Min'ha* avant** ce repas. Cette prière de *Min'ha* a la particularité de se terminer par un long *Vidouï* – la confession des fautes, et le texte du *Al 'Het*. [Pensez donc à prendre votre livre de Kippour à la synagogue dès *Min'ha* !]

4. L'on veillera particulièrement à ne pas consommer d'aliments lourds avant Kippour, afin d'avoir le cœur humble et sensible pendant la prière du soir. Mais surtout, afin de **ne pas avoir** '*Has Veshalom* d'épanchement durant la nuit de ce jour si saint.

Ainsi, l'usage est de s'abstenir de consommer durant l'après-midi des produits laitiers, de la viande rouge grasse, des œufs, ou des repas trop épicés. On évitera aussi les dattes, le poisson, et le bon vin pendant la *Séouda Mafseket.*

1. Manger après la *Séouda*. Selon la loi stricte, il est permis de continuer à manger et boire après le *Birkat Hamazon* de la *Séoudat Mafseket*. Toutefois, il est **préférable d'expliciter avant** de commencer le *Birkat Hamazon* que l'on se réserve le droit de continuer ces actions après le repas.

2. *Tossefet Yom Tov*. Il y a une Mitsva de **recevoir la fête** de Kippour **quelques minutes avant la tombée de la nuit**.

A priori, un homme procédera ainsi : après avoir fini de manger, il ôtera ses chaussures de cuir, et dira '***Je reçois à présent la fête de* Kippour *avec ses 5 interdits***'. Dès lors, il ne pourra plus manger, boire, s'oindre d'huile, se laver, et avoir un contact avec sa femme. De même, il ne pourra plus réaliser l'un des 39 travaux du Shabbat.

Aussi, ceux qui doivent se rendre à la synagogue en voiture, s'y rendront assez tôt et **procéderont ainsi une fois arrivés à la synagogue**, avant le coucher du soleil.

Par contre, les **femmes** font entrer la fête lorsqu'elles **allument les bougies et disent la *Berakha* de *Shehe'hyanou*** ; elles veilleront donc à ôter leurs chaussures en cuir **avant l'allumage**.

Les 5 interdits de Kippour

1. Il est **interdit de se laver** à Kippour, ni même de tremper un doigt dans l'eau pour le plaisir.

Pour la *Netilat Yadaïm* –l'ablution des mains– du matin, on ne se lavera que les doigts [les 3 phalanges], et non la paume de la main. On s'essuiera alors les doigts en les laissant un peu humide, et on les passera sur les yeux pour les nettoyer. [Il va sans dire qu'il est défendu de se brosser les dents ou de faire une toilette]

En sortant des toilettes, on ne se lavera que les doigts. Si on se salit une partie du corps, il sera permis de laver cette partie.

2. Il est interdit de porter des **chaussures en cuir** pendant Kippour. Idem pour des chaussures en plastique recouvertes de cuir. Si elles n'ont qu'une petite bande de cuir, les décisionnaires tendent à les permettre.

Selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit de porter des chaussures synthétiques très confortables, même si on a l'habitude de les chausser durant le reste de l'année. Les décisionnaires préconisent toutefois de s'en abstenir a priori.

3. Il est interdit de **s'oindre** d'huile. De même, il faut s'abstenir de se vaporiser du **déodorant**, car l'action de déposer un liquide sur le corps est incluse dans l'interdit de se laver.

4. Les rapports conjugaux sont formellement interdits pendant Kippour. Il faut d'ailleurs appliquer les lois de *Har'hakot* –éloignement– de la *Nida* – la femme menstruée. Soit, on ne dormira pas dans un même lit. On évitera aussi tout contact physique.

5. Les lois définissant qui est exempté de jeûner sont nombreuses et complexes. Concertez-vous avec un Rav compétent. Retenons pour notre propos qu'il est formellement défendu de mettre sa vie en danger, et qu'il n'est pas donné à chacun de trancher s'il est permis ou pas de jeûner.

6. Bien qu'il soit interdit par la Torah de manger ou boire toute quantité d'aliment durant le jeûne de Kippour, l'on n'est toutefois passible de retranchement que si l'on consomme en un court laps de temps une quantité d'aliment importante [le volume d'une datte].

Aussi, celui qui est contraint de manger à Kippour devra si possible consommer ces aliments **sans transgresser le grave interdit** de la Torah. Soit, il s'efforcera de manger des quantités d'aliment **inférieures à 30g**, et boire des gorgées inférieures à **40ml**, **en marquant à chaque fois des intervalles de 9 minutes** [CH.618].

PARASHAT HASHAVOUA



ETUDE HEBDOMADAIRE

Shoftim 68

Les juges : un 'écosystème' propice à la réalisation des Mitsvot - Corrige tes défauts avant ceux des autres !

Ki Tetsé 74

Hashavat Aveida : un devoir - La 'perle' de Reb Akiva Eiger

Ki Tavo 79

L'alliance de Har Eival - Retour sur une chronologie floue - Le cérémonial des Kelalot - 3 stèles de souvenir

Nitsavim 90

L'alliance de Arvot Moav - Une alliance triple - Arvot Moav : le pacte de la responsabilité mutuelle

Vayélekh-Shouva 97

La Techouva : la parade aux épreuves

Remerciements

עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר

La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent. Ceux qui la soutiennent seront bienheureux

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatsla'ha

- Dan Perez, notre imprimeur à la patience inlassable !
- Tsipora Melloul qui s'est mariée le 13 Av !
- Natanel Lévy (synagogue Beth Chalom 75014)
- David ben Levana, qu'il réussisse dans ses entreprises !
- Levana bat Rica, qu'elle réussisse dans ses entreprises !
- Pour la Techouva de Patrick Mordechai ben Elise et Avraham

Pour le Zivoug Hagoun

- Refaël Yehoshoua ben Martine Miryam
- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Julia Eugénie bat Josiane
- Zohara bat Levana
- Hava Muriel Fleur bat Jeanne

Remerciements

Pour la guérison

- David ben Jacqueline
- Haya Malka bat Rahel
- Gabriel ben Louise
- Amram Yona ben Hana
- Haya Naomie Rahel bat Chirelle Simha
- Avraham ben Danielle Myriam Sassi

Pour un Ben Zakhar

- Léa Rahel bat Simha et Daniel Eliezer Yaacov ben Joëlle Taïta
- Rivka bat Martine Miryam et Yohaï Netanel ben Clara

Pour l'élévation de l'âme

- Moché ben Esther Levy z"l - 29 Sivan 5776
- Rachel bat Sarah z"l
- Marc Mordehai Abergele ben Allegria z"l - 29 Nissan
- Sol Wahnish z"l - 13 Eloul
- Laure Léa bat Beila z"l - 18 Tamouz
- Hanna bat Sultana z"l - 4 Tamouz
- Shalom ben Habiba z"l - 23 Tamouz
- Lilly Rahel bat Asher et Walter Israël ben Shmouel z"l
- Hallel Yaffa Ariel et Micky Mark hy''d
- Guy Yaakov ben Blanche Hagege z"l - 2 Av 5776
- Zara bat Mazal Tov Chicheportiche z"l - 1 Av 5776
- David ben Nadjma Berdah z"l- 16 Tamouz
- Chémouel Lasry z"l (synagogue Beth Chalom 75014)

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :

appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 054 700 32 54 (Israël)

SHOFTIM

Semaine du 1 au 7 Eloul 5776 - 04/09/16 au 10/09/16

שֹׁפְטִים וְשֹׁטְרִים תִּתֶּן לְךָ בְּכָל שְׁעָרֶיךָ אֲשֶׁר ה' אֱ-לֹקֶיךָ נֹתֵן לְךָ לִשְׁבָטֶיךָ:
וְשָׁפְטוּ אֶת הָעָם מִשְׁפַּט צֶדֶק

Des juges et des officiers tu nommeras pour tes tribus, dans toutes les villes qu'Hashem ton D-ieu te donne, et ils jugeront le peuple selon un jugement équitable

La *Guemara* [Sanhédrin 17b] enseigne que cette Mitsva requiert d'instaurer toute une hiérarchie de tribunaux, depuis la *Lishkat haGazite* –la plus haute Cour de justice du *Beit haMikdash*, où siègent les 71 Sages d'Israël– jusqu'aux instances de chaque ville d'Israël d'au moins 120 habitants, où doivent siéger 23 juges – le minimum de juges requis pour condamner à mort. Et lorsque 2 tribus cohabitent dans une même ville, la Torah prescrit que chaque tribu devra désigner un tribunal de 23 juges chacune [Cf. Ramban au début de notre Parasha]. Même une ville qui comprend moins de 120 habitants a tout de même le devoir d'instaurer une instance de 3 juges, suffisante pour juger au moins les litiges d'argent. Bien sûr, la justice ne peut être respectée que si elle est soutenue par un pouvoir exécutif ferme ; la Torah impose donc de nommer des policiers chargés de faire respecter la loi.

Bien que le verset stipule de nommer des juges '***sur la terre qu'Hashem te donne***', nos Maîtres précisent que ce devoir nous incombe même en *Houts Laarets* –en diaspora–, sauf que l'on n'a alors plus le devoir d'instaurer un système judiciaire si hiérarchisé.

Et la Torah de conclure cette séquence : צֶדֶק צֶדֶק תִּרְדֹּף לְמַעַן תִּחְיֶה וְיָרַשְׁתָּ אֶת הָאָרֶץ אֲשֶׁר ה' אֱ-לֹקֶיךָ נֹתֵן לָךְ – *La justice, la justice tu poursuivras, afin que tu vives et que tu hérites de la terre qu'Hashem ton D-ieu te donne*. Veiller à la justice est propice à vivre paisiblement sur la terre d'Israël !

Malheureusement, la Mitsva d'instaurer un système judiciaire n'est plus réalisable à notre époque, en Israël comme en *Houts Laarets*. En effet, une condition inhérente pour siéger dans un tribunal de la Torah est d'être un juge expert, appelé '*Samoukh*' – attesté. Soit, être certifié apte à juger par son Rav, qui a lui-même été approuvé par son Rav, lui-même nommé par son rav, et ainsi de suite jusqu'à Moshé Rabbeinou. Or, cette transmission s'est interrompue à l'époque des premiers Amoraïm de Jérusalem, il y a quelques 1.800 ans [Sanhédrin 14a]. Reste que nous pouvons –et devons !– perpétuer encore **l'âme** de cette Mitsva… Expliquons.

Il va sans dire que notre rapport avec les pouvoirs législatif et exécutif de la Torah est, théoriquement, un rapport d'honneur et d'estime pour la sécurité qu'ils parviennent à faire régner. La Torah requiert en effet de désigner des juges et magistrats parfaitement intègres, réputés pour leur piété, qui veilleront à sanctionner ceux qui s'écartent du droit chemin. Reste que, de prime abord, l'on a tendance à ne voir que l'aspect négatif du système judiciaire. C.-à-d. une nécessité **a postériori**, dans la mesure où des truands potentiels courent les rues ; tandis que les bonnes gens, naturellement droits et honnêtes, pourraient amplement se passer de juges et de police.

Le Rambam [Assei 176], repris et explicité par le *Hinoukh* [491], dévoile un **aspect positif** du système judiciaire, **utile et impératif** pour le commun des juifs: **instaurer un cadre propice à accomplir naturellement les Mitsvot de la Torah**. En effet, tout homme est doté d'un mauvais

penchant, qui le pousse tôt ou tard à discutailler sur la nécessité d'accomplir certains détails de Mitsvot quelque peu inconvenants. Si la pratique de la Torah dépendait constamment de la conviction de chacun, l'on ne tarderait pas à résilier le contrat, pour devenir *Has Véshalom* des 'bons juifs dans le cœur' uniquement – tout comme malheureusement la majeure partie du peuple à notre époque ! La Torah a de ce fait tenu à ce que l'on **instaure un 'écosystème' propice à l'accomplissement de toutes les Mitsvot**, dans les moindres détails. Ainsi, chaque juif est prédisposé à accomplir **naturellement** les Mitsvot, et pourra concentrer ses méninges à approfondir la Torah, plutôt que de rester constamment au 'point-mort' tant il 'philosophe' sur le devoir de chaque juif de remplir sa mission sur terre !

Les juges : un 'écosystème' propice à la réalisation des Mitsvot

A nous de déduire une directive essentielle pour perpétuer à toute époque l'esprit de cette Mitsva, en instaurant un cadre de vie dans lequel la pratique de la Torah et des Mitsvot se fait de la manière la plus naturelle. Cela se traduit notamment en se rapprochant d'une communauté religieusement active, dans laquelle on suit régulièrement des cours de Torah, où l'on fréquente des amis qui ont les mêmes objectifs, etc.

Remarquons à ce propos l'expression intrigante du verset: שֹׁפְטִים וְשֹׁטְרִים תִּתֶּן לְךָ בְּכָל שְׁעָרֶיךָ – litt. *Des juges et des officiers **tu te donneras** dans toutes tes villes…* Les commentateurs expliquent qu'au sens simple, la Torah impose **à chacun de nous** de veiller à instaurer un système judiciaire. Selon le Rambam et le *Hinoukh* cités, cette interprétation prend une consonance bien plus aiguisée : *veille **pour ton évolution spirituelle** à instaurer un système judiciaire… afin que tu vives et*

que tu hérites de la terre qu'Hashem te donne – car la pratique de la Torah est LA condition pour résider paisiblement sur notre terre !

Les commentateurs interprètent encore l'expression '*Des juges et des officiers* ***tu te donneras*** *dans tes villes…*' ainsi : שֹׁפְטִים וְשֹׁטְרִים תִּתֶּן־לְךָ – ***Commence toi-même par te décorer*** –corrige tes défauts – ***avant de décorer les autres !*** Soit, avant de te soucier d'instaurer un système judiciaire, veille toi-même à être juste, irréprochablement ! Cette règle certes élémentaire est d'autant plus mise en valeur par une parabole du Ben Ish Haï.

Corrige tes défauts avant ceux des autres

Après des mois d'enquête et de recherche, l'on réussit enfin à attraper un grand brigand, la main dans le sac. On le conduisit devant le roi, qui le condamna à mort. Le voleur regretta alors amèrement ses actes, et implora de toutes ses larmes la grâce du roi. Mais le monarque était catégorique, car il était de son rôle d'éradiquer toute trace de rapine de son royaume.

Au moment de sortir pour l'exécution, le brigand déclara au roi : « *Votre Altesse ! Je connais un secret extraordinaire que mon arrière-grand-père me transmit, qui disparaîtra avec moi ! De grâce, offrez-moi une petite heure pour vous le divulguer !* »

Le roi lui accorda cette faveur, et le voleur dit : « *Je connais un remède pour faire pousser un pommier extraordinaire en quelques minutes seulement. Que l'on m'apporte sur le champ un pot en argile, des graines de pomme, de la terre de tel endroit, ainsi que telle et telle potion.*»

Le brigand reçut ces composants, et invita le roi et ses fidèles ministres pour leur divulguer le secret en comité restreint. Après un procédé original de mélange des graines et des potions, le voleur s'adressa au roi : « *Votre Altesse ! Le moment est venu de mettre cette pâte dans la*

terre, et de contempler le merveilleux pommier qui poussera en quelques minutes seulement ! »

Tout excité, le brigand continua : « *Je me souviens encore lorsque mon aïeul réalisa à quelques occasions ce prodige devant moi !* » Un sanglot étouffa alors sa voix, puis il reprit : « *Malheureusement, mon aïeul m'avisa bien de la condition inhérente pour que cette arbre pousse : il doit impérativement être planté par des mains qui n'ont jamais dérobé quoi que ce soit ! Je n'ai de ce fait jamais mérité d'exploiter ce remède, car mes mains s'étaient déjà souillées de rapine lorsque j'avais 7 ans ! Aussi, votre Altesse, voudriez-vous sommer le ministre des Finances de planter cet arbre ?* »

Le regard du roi se tourna vers ce ministre, qui ne tarda pas à rougir, et bégaya timidement : « *V.. Vv... Votre Altesse ! JJJ JJe Je suis à longueur de temps exposé à tant d'argent ! Puis-je assurer n'avoir jamais pris par mégarde le moindre sou dans ma poche ?!* »

Le regard du roi n'eut pas le temps de ternir, qu'Arsène Lupin reprit : « *Votre Altesse ! Ce n'est pas grave ! Il y a tant de* ***fidèles*** *ministres dans cette pièce ! Demandez donc au garde des Sceaux !* »

Les uns après les autres, les ministres et conseillers du roi se mirent à toussoter, ne sachant plus où tourner leur regard. Et voilà que le brigand osa : « *Votre Altesse ! Vous qui êtes né au palais royal ! Il semble que vous soyez le seul être du royaume capable de planter ce pommier ! Je ne sais comment demander à vos mains si nobles de se salir avec cette terre, mais il en va de l'intérêt économique de tout le royaume, qui deviendra sans aucun doute le plus grand producteur de pommes du monde !* »

Et voilà que le roi commença lui-aussi à toussailler, et déclara timidement : « *Moi aussi, je n'ai pas été épargné de dérober à mes camarades quelques sucreries, lorsque j'étais enfant !* »

Le brigand se jeta à terre, et implora de toutes ses larmes : « *Voyez, votre Altesse ! Même les plus nobles du royaume ont déjà cédé à la tentation ! Certes, mes crimes sont plus graves, mais c'est probablement parce que mes manques sont aussi plus grands ! Je suis né pauvre, ai grandi pauvre, et j'ai développé naturellement le vilain défaut de convoitise. Ma réalité de vie m'a habitué depuis mon plus jeune âge à brouiller les limites de la propriété d'autrui pour combler mes besoins, jusqu'à devenir aujourd'hui un brigand de métier ! Je reconnais mes torts, mais je vous supplie, votre Altesse, de me donner une chance de remettre les compteurs à zéro, et de devenir désormais le plus honnête des hommes !* » Le roi agréa sa brillante requête, et troqua sa condamnation à mort contre des travaux d'intérêt public, dans lesquels le brigand eut l'occasion de prouver maintes fois avoir réalisé une vraie *Teshouva*.

Comme le disent nos Maîtres, קְשׁוֹט עַצְמְךָ וְאַחַר כָּךְ קְשׁוֹט אֲחֵרִים – ***Commence par corriger tes propres défauts, avant de vouloir corriger ceux des autres.*** Même lorsque nos défauts sont moins accentués que ceux des autres, le simple fait d'avoir cédé nous aussi à ce même type de tentation fait perdre à notre réprimande toute sa légitimité !

KI TETSÉ

Semaine du 8 au 14 Eloul 5776 - 11/09/16 au 17/09/16

לֹא תִרְאֶה אֶת שׁוֹר אָחִיךָ אוֹ אֶת שֵׂיוֹ נִדָּחִים וְהִתְעַלַּמְתָּ מֵהֶם הָשֵׁב תְּשִׁיבֵם לְאָחִיךָ... וְכֵן תַּעֲשֶׂה לְכָל אֲבֵדַת אָחִיךָ אֲשֶׁר תֹּאבַד מִמֶּנּוּ וּמְצָאתָהּ לֹא תוּכַל לְהִתְעַלֵּם

Tu ne dois pas voir le bœuf ou la brebis de ton frère égarés et te dérober à eux: tu es tenu de les ramener à ton frère. [...] Et tu agiras de même [...] à l'égard de toute chose perdue par ton frère et que tu aurais trouvée: tu n'as pas le droit de t'abstenir.

[Devarim 22:1-3]

Hashavat Aveida : un devoir

La Torah prescrit dans ces versets la Mitsva de de *Hashavat Aveida* – restituer une perte à notre frère juif. Lorsque l'on trouve un objet dans un lieu public, la Torah nous enjoint de le ramasser et de chercher son propriétaire pour le lui restituer. Cette Mitsva n'incombe de restituer qu'un objet égaré dont le propriétaire n'a pas fait *Yéoush* – auquel il n'a pas renoncé. C.-à-d. que le propriétaire **espère retrouver son objet** – parce qu'il est fort probable qu'un juif l'ait trouvé, et qu'il pourra prouver que cet objet est le sien en décrivant des signes distinctifs. A exclure notamment le cas d'un objet égaré qui n'a **aucun signe distinctif**. Ou encore, le cas où l'objet a été perdu dans un **lieu fréquenté par des Goyim** ; puisque la statistique suppose alors que l'objet a été trouvé par une personne non impliquée par la Mitsva de restituer une perte, nous concluons que le propriétaire s'est certainement désespéré, et l'objet perdu peut donc être acquis par la personne qui le ramassera.

A titre d'exemple, la *Guemara* [Baba Metsia 24b] évoque le cas d'un tonneau de vin scellé, trouvé dans un marché fréquenté par des goyim. Lorsqu'un juif trouve ce tonneau, la Halakha lui permet de se l'approprier, puisqu'il est statistiquement probable que ce tonneau ait été perdu par un goy. Reste que, selon cette éventualité, ce vin est interdit à la consommation – comme tout vin fabriqué par un goy. Et la *Guemara* d'ajouter : si un juif affirme avoir perdu ce tonneau en explicitant un signe distinctif, **l'on ne sera pas enjoint de le lui restituer, tandis que l'on pourra boire ce vin !** En effet, l'on croit pleinement l'affirmation du juif qui dit avoir perdu le tonneau – d'où le statut casher du vin. Cependant, le fait de l'avoir perdu dans un lieu fréquenté par des goyim nous permet d'assurer que son propriétaire n'espère plus retrouver son objet perdu[1] !

Outre la Mitsva positive de *Hashavat Aveida*, la Torah explicite aussi une Mitsva négative : לֹא תוּכַל לְהִתְעַלֵּם – litt. *Tu ne pourras esquiver*. Soit, un **interdit de nous abstenir de ramasser l'objet égaré** pour le restituer.

Remarquons toutefois la tournure étrange utilisée pour prescrire ces 2 Mitsvot. Plutôt que d'ordonner au style direct '*Lorsque tu verras l'âne de ton prochain égaré, restitue-le lui…*' puis de prescrire *'Tu ne fermeras pas les yeux',* la Torah ordonne '***Tu ne verras pas l'âne de ton prochain égaré et l'éluderas****… restitue-le lui… Tu ne pourras pas fermer les yeux…*' Nos Maîtres jouent de ce fait avec la ponctuation de ce verset pour déduire : '***dans certaines circonstances, tu seras en droit de fermer les yeux*** *– par ex.* ***un sage, lorsque la restitution de l'objet entrave à son honneur***'. Je crains que certains n'aient pas compris l'ampleur de cette Halakha…

1. Ceux qui souhaitent connaître davantage les grands traits de la Mitsva de *Hashavat Aveida* pourront consulter les archives de notre programme de Mishna via notre site 5mineternelles.com, en remontant la playlist jusqu'aux dates du 9 au 21 Iyar 5776.

De manière générale, la Torah nous impose d'accomplir les Mitsvot **en toutes circonstances**, même si l'on peut éprouver une gêne ou dégradation à s'exposer en public en réalisant une Mitsva. La *Guemara* [Berakhot 19b] évoque par ex. le cas d'une personne qui porte par inadvertance une chemise tissée de lin et de laine ; si en pleine rue, il réalise qu'il transgresse ainsi l'interdit de *Kilaïm*, il a le devoir de retirer sur le champ sa chemise, et de continuer sa route en tricot ! Et de justifier [Mishlei 21:30] : אֵין חָכְמָה וְאֵין תְּבוּנָה וְאֵין עֵצָה לְנֶגֶד ה' – *Il n'y a ni sagesse, ni prudence, ni résolution qui vaillent contre Hashem*.

La Torah enseigne que la Mitsva de *Hashavat Aveida* fait exception à cette règle. Supposons par ex. qu'un Rav ou un magistrat veille **à ne jamais** s'exposer en public en traînant un animal ou un chariot de courses du marché, quitte à perdre son propre bien ; si ce notable trouve dans la rue l'animal ou le chariot d'une tierce personne, il sera alors dispensé de la Mitsva de *Hashavat Aveida*.

Pour information, la *Guemara* [Berakhot 19b] consacre une page pour préciser les circonstances dans lesquelles on lève l'interdit devant une gêne ou dégradation, et les cas où l'on doit au contraire 's'humilier' pour accomplir fièrement les Mitsvot de la Torah. Mais pour notre propos, je suppose que nombre de lecteurs s'impatientent de découvrir la petite perle de la semaine à raconter à la table du Shabbat…

Chacun a sans doute entendu parler du célèbre Rabbi Akiva Eiger zatsal – Autriche, (1761-1837 de l'ère vulgaire). Le peuple d'Israël n'a, *Baroukh Hashem*, jamais manqué d'éminents sages, à chaque génération. Certains Rabbanim ont toutefois eu le mérite de laisser une empreinte particulièrement forte sur les générations à venir. Reb Akiva Eiger est unanimement l'un de ces maîtres de tous les temps ! Jusqu'aujourd'hui encore, les *Yeshivot* de tous courants confondus,

mentionnent avec une révérence extrême les questions et explications acérées de ce 'virtuose du Talmud' !

La 'perle' de Reb Akiva Eiger

Dans l'un de ses déplacements, Reb Akiva Eiger eut l'occasion de séjourner quelques jours à Vienne. Il se souvint qu'un de ses petits-cousins vivait dans cette ville, et voulut lui rendre visite. Les serviteurs du Rav cherchèrent qui était ce 'sang-bleu' pourtant inconnu parmi les sages et notables de la ville, et découvrirent qu'il s'agissait en fait d'un petit cordonnier de quartier, un juif d'une grande simplicité matérielle comme spirituelle. Aussi, ces serviteurs conclurent qu'il n'était pas digne du grand Maître de la génération d'aller rendre visite à ce juif si 'petit', et firent mine de ne pas réussir à remonter les traces de cette personne.

Mais Reb Akiva Eiger ne cessa de les questionner sur ce parent, jusqu'à ce qu'il déduise le complot de ses serviteurs trop soucieux de la fierté de leur maître. Avec une finesse exceptionnelle, le Rav les réprimanda :

« Ecoutez donc un beau *Vort*[2] ! La Torah a explicité dans 2 domaines un interdit de fermer les yeux et de faire mine de ne pas voir la détresse ou difficulté de l'autre. Vous connaissez sûrement le verset de la Mitsva de *Hashavat Aveida*, qui enjoint : לֹא תוּכַל לְהִתְעַלֵּם – *Tu ne pourras esquiver*. Mais savez-vous que cet interdit est aussi explicité à propos de la Mitsva d'entretenir les liens avec ses proches parents ? Lorsque la menace d'exil planait sur le peuple d'Israël, Hashem prescrivit par l'intermédiaire du prophète Yeshayahou plusieurs attitudes de bonté et de charité, en disant [58:7] : הֲלוֹא פָרֹס לָרָעֵב לַחְמֶךָ וַעֲנִיִּים מְרוּדִים תָּבִיא בָּיִת כִּי תִרְאֶה עָרֹם וְכִסִּיתוֹ וּמִבְּשָׂרְךָ לֹא תִתְעַלָּם - *Partage ton pain avec l'affamé, recueille dans ta maison les malheureux sans asile; quand tu vois un homme nu, couvre le,* ***ne te dérobe jamais à ceux qui sont comme***

2. *Vort* = *'Hidoush* –litt. innovation, en Yiddish– c.-à-d. une nouvelle perle de Torah découverte par une analyse .de texte approfondie

ta propre chair! Figurez-vous que j'ai révisé tout le Talmud, et j'ai constaté que la *Guemara* mentionne 3 fois l'exemption '*du sage lorsque la réalisation de la Mitsva entrave à son honneur*' à propos de la Mitsva de *Hashavat Aveida*, mais ne l'explicite nulle part au sujet de la Mitsva d'entretenir des liens fraternels avec ses proches ! »

KI TAVO

Semaine du 15 au 21 Eloul 5776 - 18/09/16 au 24/09/16

L'alliance de Har Eival

Ezra a instauré de lire Ki Tavo avant Rosh Hashana, afin d'achever les Kelalot –malédictions– avec la fin de l'année, en augure à

תִּכְלֶה שָׁנָה וְקִלְלוֹתֶיהָ

Que s'achève l'année écoulée, ainsi que ses malheurs

[Meguila 31B]

Notre *Parasha*, ainsi que celle de Behoukotaï –la dernière *Sidra* de Vayikra –, comprennent les plus difficiles passages de la Torah, les *Kelalot* – les malédictions. Hashem ne nous a pas donné la Torah en nous montrant uniquement son aspect positif et bénéfique ; Il a aussi tenu à expliciter amplement et longuement les effroyables châtiments qui attendent ceux qui oseraient résilier le pacte, *Has Veshalom.* Aussi, Ezra, qui a instauré le calendrier des *Parashiot* de la semaine, a prévu que nous écoutions ces remontrances à l'approche de Rosh Hashana, **afin de nous secouer et nous réveiller**, puis de lire Shabbat prochain – *Nitsavim*– le grand antidote : la Mitsva de la *Teshouva* –le repentir– afin de débuter la nouvelle année avec plein de *Berakhot* ! [Maharsha Ibid.]

Les *Parashiot* de Ki Tavo et de Nitsavim sont intrinsèquement liées. Depuis la 4e montée de notre *Parasha*, jusqu'à la fin de Nitsavim, la Torah évoque une alliance conclue. L'on peine cependant

à déceler exactement le fond, la forme et le contenu de cette alliance. Commençons par évoquer les grands titres de ces séquences, avant de mettre un peu d'ordre.

- Dans le chapitre 27, Moshé ordonne aux Bnei Israël de se rendre, dès leur entrée en Israël, près de Shekhem [Naplouse], sur les montagnes de Guerizim et de Eival, afin de réaliser le cérémonial des malédictions, comme nous l'expliciterons ci-après.

- Dans le ch.28, Moshé commence à évoquer quelques bienfaits dont jouiront les Bnei Israël, puis détaille 98 malédictions qui frapperont celui osera résilier l'alliance avec Hashem.

- Dans le ch.29, Moshé amadoue les Bnei Israël terrifiés, puis débute la *Parasha* de Nitsavim en mettant particulièrement en garde les Bnei Israël de ne pas prendre ces malédictions à la légère.

- Le ch.30 [de *Nitsavim*, que nous lirons la semaine prochaine] détaille la Mitsva de *Téshouva* –le repentir–, qui sera l'issue de secours pour remonter la pente, même après la concrétisation *Has Véshalom* du ch.28. Comme l'écrit le Maharsha, Ezra a prévu que cette séquence soit lue juste avant Rosh Hashana, afin de nous rappeler la carte à jouer à l'approche du grand jugement !

Pour notre propos, nous développerons 2 sujets essentiels. Pour cette semaine, nous commencerons par raconter en détails la Mitsva originale du cérémonial des *Kelalot* prescrit dans le ch.27, qui paraît de prime abord relativement ambigu. Et la semaine prochaine, nous mettrons en évidence le fil directeur qui rattache tous ces chapitres, en expliquant aussi la nécessité de réaliser une nouvelle alliance, en plus de celle déjà contractée au Sinaï quelque 40 auparavant.

Je ne vous cache pas que plus j'avance dans l'étude de ces séquences, plus je m'épate du nombre de fois où j'ai pu lire cette *Parasha* sans déceler les perles fantastiques qu'elle dissimulait ! Après le jour du don de la Torah au Sinaï, et, sans doute, le jour de l'inauguration du 1er *Beit haMikdash*, le jour où les Bnei Israël ont contracté l'alliance prescrite dans notre *Parasha* a été le plus beau jour de notre peuple !

A vrai dire, cette 'inattention' provient sûrement de l'ambigüité et de l'apparent désordre des versets qui prescrivent cette alliance. Puis, le livre de Yéhoshoua raconte certes comment nos ancêtres réalisèrent cette Mitsva, mais n'y consacre que 5 versets au 8e chapitre, après la conquête spectaculaire de Jéricho et les péripéties de la guerre contre Ha'aï, sans vraiment mettre en exergue les repères spatio-temporels de cet évènement … Soit, le chaos chronologique total ! Jusqu'à ce que je me sois posé sur la *Guemara* dans Sota qui s'étale sur 12 pages **(!!!)** [DE 32A À 37B] pour raconter les nombreux miracles et l'ambiance grandioses qui accompagnaient les Bnei Israël à cette occasion. Afin d'alléger la présentation de ce sujet, nous raconterons directement la manière dont les Bnei Israël ont contracté cette alliance sous l'égide de Yéhoshoua.

Retour sur une chronologie floue

Moshé Rabbeinou est décédé à Har Nevo le 7 Adar 2489. Les Bnei Israël ont pris le deuil sur notre grand berger durant 30 jours, soit, jusqu'au 7 Nissan. Pendant ces 30 jours, Yéhoshoua envoie à Jéricho 2 explorateurs –Pin'has et Kalev–, qui racontent à leur retour à quel point les Cananéens tremblent des Bnei Israël. Le 7 Nissan, Hashem annonce à Yéhoshoua qu'Il s'apprête d'ici 3 jours à réaliser un prodige extraordinaire par son intermédiaire, afin que le peuple entier accepte son égide.

Au terme de ces 3 jours, le 10 Nissan, les Bnei Israël s'apprêtent à traverser à pied sec le fleuve du Jourdain, pourtant en grande crue à cette période de l'année. Des Cohanim qui portent le *Aron haBrit* –l'Arche des tables de l'Alliance– s'approchent de la rive du Jourdain. A peine posent-ils leurs pieds dans le fleuve que les eaux interrompent leur flux, comme si un mur invisible les retenait. Or, les fontes des neiges en amont continuent à envoyer abondamment leur eau… Aussi, les flots s'accumulent et s'empilent, sans toutefois déborder des limites du lit du fleuve, et atteignent très rapidement une altitude vertigineuse, tandis qu'en aval, c'est la sécheresse ! De tout le pays de Canaan, les 7 peuples observent avec effroi leurs ennemis qui jouissent d'une providence divine si intense ! [Cf. Yéhoshoua ch.3-4]

Côté Bnei Israël, le peuple traverse jovialement le Jourdain asséché, en se rappelant des miracles de leurs pères quelque 40 ans avant, lors de la traversée de la mer Rouge. Lorsque les derniers juifs achèvent de franchir le fleuve, Yéhoshoua accomplit la double-Mitsva prescrite **entre les lignes** de notre *Parasha* [Ki Tavo 27:2]. D'abord, il ordonne à 12 délégués d'empiler 12 rochers à l'endroit des pieds des Cohanim qui portent le *Aron*, et érige ainsi une stèle de souvenir de cette traversée prodigieuse[3]. En parallèle, Yéhoshoua prescrit à 12 autres délégués de prendre depuis le sol du Jourdain 12 autres rochers. Les Cohanim qui portent le *Aron* sortent du Jourdain **à reculons** –sur la rive externe à Israël–, le fleuve reprend alors son cours normal, puis le *Aron HaBrit* s'élève avec les Cohanim et survole le Jourdain pour rejoindre les Bnei Israël [Yéhoshoua 4 :18 et Rashi].

Le 4e chapitre de Yéhoshoua achève cet épisode en racontant que les Bnei Israël ont ensuite érigé ces 12 pierres à Guilgal, l'une des premières villes rencontrées par nos ancêtres après avoir franchi le

3. **Avis aux randonneurs :** le verset [Yéhoshoua 4:9] témoigne au passage que ces pierres sont encore présentes dans le Jourdain !

Jourdain. Jusque-là, tout semble bien qui finit bien dans le meilleur des mondes. Puis, bien plus tard, au 8e chapitre [VERS.30-35], le livre raconte que nos ancêtres ont accompli le cérémonial des *Kelalot* prescrit dans notre *Parasha* sur les montagnes de Guerizim et Eival, situées à quelques 60 *Parsa* – soit, entre 57 et 72 km de Guilgal. Là aussi, rien à signaler. Sauf que… Notre *Parasha* prescrit explicitement de contracter cette alliance **immédiatement après leur entrée en Israël !** Et nos Maîtres d'expliquer que ce cérémonial a effectivement eu lieu dans cette même journée féérique du 10 Nissan …

« *Viens donc voir combien de miracles se produisirent le jour même où nos ancêtres traversèrent le Jourdain ! Après cet épisode, ils se rendirent à Har Guerizim et Har Eival, situés à plus de 60 Parsa* [=57 à 72 km], *sans qu'aucun goy n'ose se dresser sur leur passage* […] *Ils apportèrent alors les pierres extraites du Jourdain, et construisirent un autel qu'ils recouvrirent de chaux. Ils écrivirent alors toute la Torah, ainsi que sa traduction en 70 langues* […] *Ils apportèrent alors des sacrifices –des holocaustes et des Shlamim– dans une joie extrême. Ils accomplirent alors le cérémonial des Berakhot et des Kelalot. Puis, ils démontèrent cet autel, rapportèrent ses pierres à Guilgal* –le lieu de leur première nuit sur la terre d'Israël– *et érigèrent une stèle de souvenir…* » [SOTA 36A] La *Guemara* raconte que les peuples du monde entier ont ensuite envoyé des émissaires pour recopier la Torah traduite à partir de ces pierres. [SOTA 35B]

Le cérémonial des Kelalot

Racontons à présent le cérémonial des *Kelalot* proprement dit. Près de Shekhem [Naplouse] se dressent 2 montagnes. L'une située plus au sud porte le nom de Har Guerizim ; étant verdoyante, elle représente le mont de la *Berakha* – la bénédiction. L'autre plus au nord est semblable au désert du Shomron [la Samarie], brûlée par le soleil ; elle représente de ce fait la *Kelala* – la malédiction.

Comme le prescrit notre *Parasha* [27:12], tout le peuple se sépare en 2, et chaque moitié monte sur l'une des 2 montagnes. Les tribus de Shimon, Levy, Yéhouda, Issakhar, Yossef et Binyamin montent sur la montagne de Guerizim –celle de la *Berakha*–, tandis que les tribus de Réouven, Zevouloun, Dan, Naftali, Gad et Asher, montent sur la montagne de Eival. Dans la vallée qui sépare ces 2 montagnes se tiennent le *Aron haBrit* et les Cohanim qui le transportent, ainsi que les *Léviim* en fonction –âgés de 20 à 50 ans–, les juges et policiers d'Israël.

Notre *Parasha* somme aux *Léviim* de dire à haute voix 12 malédictions, qui ont pour but de fustiger celui qui oserait transgresser 12 interdits spécifiques. En retour, les 12 tribus perchées en haut des 2 montagnes attestent ces *Kelalot* en répondant *Amen*.

Nos Maîtres expliquent qu'en réalité, les Léviim doivent exprimer 44 déclarations. En effet, la Torah prescrit certes 12 '*Arour haÏsh…*' – *maudit soit l'homme qui…* ; la *Guemara* précise qu'il s'agit en fait de 11 malédictions sur 11 interdits précis, et une malédiction générale pour celui qui renierait *Has Veshalom* toute la Torah. Aussi, les Léviim doublent chacune des 11 malédictions, en faisant précéder d'abord la malédiction générale – *'Maudit soit celui qui ne respecterait pas les paroles de cette Torah…*' [27:26], puis explicitent la malédiction sur l'interdit spécifique – '*Maudit soit celui qui qui ferait une idole …* [27:15]*/ celui qui traite avec mépris son père ou sa mère* [27:16]…' etc. Voilà donc pour le moment 22 déclarations. Or, le verset raconte que les Léviim doivent exprimer aussi des *Berakhot* –bénédictions–, bien que la Torah ne détaille que les 11+1 *Kelalot* citées. Nos Maîtres déduisent qu'avant d'exprimer chacune des malédictions –générale ou précise–, les *Léviim* commencent d'abord par bénir celui qui se tient à l'écart de ces interdits – général, ou précis.

En résumé

Faisons le point du programme de cette journée fantastique, avant d'illustrer comment concrètement ces 44 déclarations étaient prononcées.

Au matin du 10 Nissan 2489, le peuple d'Israël traverse le Jourdain, qui interrompt son flux en accumulant les eaux jusqu'au ciel, telle une muraille d'eau gigantesque qui fait frémir les Cananéens. Lorsque le peuple achève la traversée, Yéhoshoua dresse une stèle de souvenir de 12 pierres à l'endroit des pieds des Cohanim, et fait ramasser du sol du Jourdain 12 autres rochers. Les Cohanim sortent alors du Jourdain en revenant sur leurs pas, sur la rive moabite, puis, une fois que le fleuve reprend son cours naturel, le *Aron haBrit* se surélève et fait traverser aux Cohanim le Jourdain en le survolant.

Et en route pour Shekhem, à quelque 57 [ou 72] km du Jourdain ! Remarquons au passage que le peuple compte 601.730 hommes de plus de 20 ans. En ajoutant à ce chiffre les Léviim, les femmes et les enfants, le nombre total des membres du peuple atteint facilement les 2 millions de membres, qui parcourent ces 60 *Parsa* en quelques minutes, tandis qu'aucun des 7 peuples autochtones n'ose s'interposer sur leur route !

En arrivant près de Shekhem, les Bnei Israël érigent à Har Eival un *Mizbéa'h* –autel– avec les 12 rochers extraits du sol du Jourdain. Ils recouvrent ces pierres de chaux, et écrivent dessus les 5 livres de la Torah[4], ainsi que leur traduction en 70 langues. Nos ancêtres offrent alors de nombreux sacrifices, et célèbrent dans une joie extrême l'évènement d'être enfin entrés en Israël.

4. Selon Rav Saadia Gaon, les Bnei Israël ont écrit dans les 70 langues les 613 Mitsvot de la Torah. Tous les autres .commentateurs réfutent toutefois cet avis

Vient alors le moment de procéder au cérémonial des *Kelalot*[5]. Les 2 millions de membres se séparent en 3 groupes. 6 tribus montent sur la montagne de Guerizim, et 6 sur celle de Eival, tandis que les Cohanim et Léviim de fonction, ainsi que les juges et policiers du peuple, restent dans la vallée qui séparent ces 2 montagnes.

Lorsque les quelque 2 millions de Bnei Israël achèvent de monter, chacun sur sa montagne respective, les Léviim se tournent vers *Har Guerizim*, et commencent à crier de vive voix la *Berakha* générale : '***Béni*** *soit celui qui accomplira toute cette Torah…*'. Tous les Bnei Israël agréent cette bénédiction en répondant tous en cœur '***Amen !*** Les *Léviim* se tournent alors vers Har Eival, et déclarent : '***Maudit*** *soit celui qui renierait les paroles de cette Torah et négligerait de les mettre en pratique…*', et les 12 tribus de répondre de nouveau de vive voix *Amen !*

Une fois le calme revenu, les Léviim s'apprêtent à débuter la 1ère *Kelala* spécifique. Ils commencent par se tourner vers Har Guerizim, et explicitent d'abord la *Berakha* relative à cette 1ère malédiction, en disant : *'Béni soit celui qui ne fera pas d'idole…'* Lorsque les 12 tribus achèvent de répondre '*Amen'* , les Léviim s'orientent alors vers Har Eival, et expriment à haute voix la *Kelala* : '*Maudit soit l'homme qui ferait une idole… et l'érigerait dans un lieu secret!*, que les Bnei Israël attestent en répondant *Amen*.

Et on réitère le procédé pour la 2e *Kelala* spécifique '*Maudit soit celui qui humilie son père et sa mère…'*. Les Léviim commencent par l'introduire par la *Berakha* générale citée, puis la *Kelala* générale, toujours en se tournant respectivement vers Har Guerizim puis Har Eival. Et seulement après,

5. A vrai dire, l'ordre chronologique exact de ces évènements est ambigu. La *Mishna* [Sota 32a] écrit que nos ancêtres ont d'abord procédé au cérémonial des *Kelalot*, et seulement après, ils ont érigé l'autel et écrit la Torah. Tandis que la *Tossefta* [Cf. Ibid. 36a] écrit qu'ils ont construit l'autel etc. avant les *Kelalot*. [Cf. aussi Tiferet Israël sur [la Mishna Sota ch.7 Mishna 5

on explicite la malédiction spécifique, en l'introduisant bien sûr par la *Berakha* relative. Et ainsi de suite pour les 9 *Kelalot* restantes.

Yéhoshoua lit ensuite devant tout le peuple la *Parasha* de Ki Tavo [Yéhoshoua 8:34, qui détaille les bienfaits dont jouira celui qui accomplira toute la Torah, et surtout, les 98 malédictions terrifiantes que notre *Parasha* prévoit pour celui qui résilierait *Has Veshalom* le pacte conclu avec le Maître du monde.

Une fois ce cérémonial terminé, les Bnei Israël démontent le *Mizbéa'h* érigé à Har Eival, en veillant particulièrement à préserver l'intégralité des 12 rochers sur lesquels est écrite la Torah et ses 70 traductions. Nos ancêtres rebroussent ensuite chemin, et parcourent de nouveau les 57 ou 72 km vers l'est pour revenir à Guilgal, tout près de l'endroit où ils traversaient le Jourdain en début 'd'excursion', quelques heures plus tôt. Ils érigent alors ces 12 pierres en souvenir de la traversée du Jourdain et du pacte conclu à Har Eival. Et nos chers ancêtres vont enfin se coucher après cette journée certes féérique, mais sûrement bien épuisante !

3 stèles de souvenir

Nous avons jusque-là évoqué 2 stèles que nos ancêtres ont érigé lors de leur entrée en Israël : les 12 rochers dressés **dans le Jourdain**, et les 12 pierres qu'ils utilisèrent pour construire **l'autel à Har Eival** qu'ils transportèrent et érigèrent ensuite à **Guilgal**, sur lesquelles est écrite toute la Torah.

La *Guemara* [Sota 35b] évoque encore une **3e stèle érigée par Moshé Rabeinou**, sur lesquelles il écrivit lui-aussi toute la Torah traduite en 70 langues. Cette stèle est située **à Arvot Moav** –dans les plaines de Moav–, la dernière station qui précéda la traversée du Jourdain, là où Moshé répéta aux Bnei Israël toute la Torah avant de nous quitter. Nos ancêtres ont d'ailleurs conclu un pacte supplémentaire en ce lieu –

mais nous raconterons cet évènement la semaine prochaine car nous avons déjà bien trop rallongé sur notre *Parasha* ! Pour notre propos, expliquons le symbole de ces 3 stèles de souvenir. Le Maharsha [IBID.] les met en corrélation avec les 3 *Ikarim* de la Torah mis en évidence par Rabbi Yossef Elbo zatsal. Expliquons.

Tout juif connaît, sans aucun doute, les **13 *Ikarim*** – les fondements de la Torah, appelés encore les **13 articles de foi**. Nos lecteurs de longue date se souviennent sûrement de notre étude de Sivan 5771, dans laquelle nous approfondissions ce thème. Succinctement, notre devoir de *Emouna* –être convaincu de l'authenticité d'un principe– concerne chaque lettre de la Torah, chaque promesse d'Hashem, via tous nos prophètes. Toutefois, manquer de conviction par rapport à l'une des promesses ne remet pas en cause l'essence même du judaïsme. En revanche, **un fondement** est, comme son nom l'indique, **un pilier de la Torah** ; le remettre en cause **ébranlerait** *Has véShalom* **tout notre devoir d'accomplir la Torah**. Aussi, celui qui ose contester un seul des 13 *Ikarei haTorah* devient un hérétique, que nous devons haïr, et auquel nous n'avons plus de devoir de porter secours.

Bien que le nombre de **13** fondements soit populaire, ce chiffre ne trouve source dans aucun *Midrash*. C'est en fait le Rambam qui l'a posé dans son commentaire sur la Mishna [SANHÉDRIN CH.10]. Aussi, nombre de commentateurs ne dénombrent que **3 *Ikarim***, sur lesquels l'essence de la Torah et de sa pratique reposent, tandis qu'ils refusent d'octroyer le titre de 'pilier du judaïsme' aux 10 autres articles, nonobstant leur importance certaine[6].

Ces 3 *Ikarim* essentiels sont : **la *Metsiout Hashem*** – croire en l'existence d'Hashem, l'Être suprême qui a tout créé. **La *Hashga'ha*** – croire qu'Hashem connaît toutes nos pensées et actions, et les récompense

6. Cf. ***5 minutes éternelles*** n°7 et n°42, disponibles sur notre site.

ou les punit. Et **la *Torah min haShamaïm*** – croire qu'Hashem s'est dévoilé à Son peuple pour nous prescrire Sa Torah. Cette notion des '3 *Ikarim*' représente un principe fondamental pour interpréter maints thèmes et textes de la Torah où apparaît le chiffre 3, qu'il s'agisse des 3 Patriarches, des 3 Fêtes, ou encore, le fil directeur du long Moussaf de Rosh Hashana[7].

Le Maharsha explique que les 3 stèles érigées par nos ancêtres rappellent que les millions de Bnei Israël qui ont franchi le Jourdain ont été témoins de la véracité de ces 3 fondements :

1°. La stèle de **Moshé** rappelle la ***Torah min haShamaim***, car elle a été érigée par notre grand berger recommandé directement par Hashem au Sinaï, **aux yeux de tout le peuple**, pour nous dicter la Torah d'Hashem.

2°. La stèle érigée dans le **Jourdain** rappelle la ***Metsiout Hashem***, car elle témoigne du miracle extraordinaire de l'eau qui change ses lois naturelles pour faire la volonté du Maître du monde.

3°. La stèle de Har Eival [transportée à Guilgal] rappelle **la *Hashga'ha* d'Hashem** qui veille sur nos actes, gratifie les justes et châtie les impies, car **tous** nos ancêtres ont maudit celui qui oserait résilier l'alliance conclue avec Hashem, et béni celui qui veillera à perpétuer la Torah !

7. Le *Sefer Haïkarim* explique que le *Moussaf* de Rosh Hashana comprend au milieu 3 *Berakhot*, appelées *Zikhronot, Malkhouyot* et *Shofarot*. En ce jour du Grand jugement, nous évoquons les ***Malkhouyot*** –les versets qui évoquent Sa royauté– pour nous inculquer qu'Hashem est **l'Être suprême**. Les ***Zikhronot*** –les souvenirs– pour nous inculquer qu'Hashem **connaît tous nos actes** et les juge. Et les ***Shofarot*** – les versets qui évoquent qu'Hashem s'est dévoilé au Sinaï pour **nous donner Sa Torah** en sonnant le *Shofar*, et se dévoilera de nouveau bientôt pour nous sortir de cet exil.

NITSAVIM

Semaine du 22 au 28 Eloul 5776 - 25/09/16 au 01/10/16

L'alliance de Arvot Moav

אַתֶּם נִצָּבִים הַיּוֹם כֻּלְּכֶם לִפְנֵי ה' אֱ-לֹקֵיכֶם... לְעָבְרְךָ בִּבְרִית ה' אֱ-לֹקֶיךָ
וּבְאָלָתוֹ אֲשֶׁר ה' אֱ-לֹקֶיךָ כֹּרֵת עִמְּךָ הַיּוֹם

Vous vous tenez tous aujourd'hui devant Hashem votre D-ieu... afin de te faire passer dans l'alliance d'Hashem ton D-ieu et dans Son serment, qu'Hashem ton D-ieu contracte avec toi aujourd'hui

Nous voilà dans les dernières heures de notre grand berger... Avant de nous quitter, Moshé réunit les Bnei Israël pour contracter **l'alliance de Arvot Moav** – les plaines de Moab. Dans la première moitié de la *Parasha*, Moshé nous avise longuement de ne pas prendre à la légère le pacte et le serment de fidélité à Hashem que l'on s'apprête à réaliser, car la colère d'Hashem réprimanderait sévèrement ce mépris. Puis dans la seconde séquence, Moshé nous 'rassure' un tant soit peu, en nous dévoilant l'antidote qui nous permettra toujours de nous relever, même après les plus grandes afflictions : la grande **Mitsva de *Teshouva*** – le repentir, revenir à Hashem.

Une lecture attentive de notre *Parasha* laisse toutefois le lecteur quelque peu perplexe : l'alliance de Arvot Moav semble avoir été oubliée... Moshé **prépare** longuement les Bnei Israël à contracter le pacte avec Hashem, mais notre *Parasha* ne raconte **nulle part** que Moshé nous a **concrètement** assermentés !

En fait, l'élément de réponse essentiel se trouve à la fin de la *Parasha* de la semaine dernière. Commençons par rappeler les grands points de ces 2 *Parashiot*. Dans Ki Tavo, Moshé prescrit longuement le cérémonial des *Kelalot* que les Bnei Israël devront réaliser à Har Eival, dès leur entrée en Israël. Puis, Moshé détaille les 98 malédictions qui frapperont celui qui osera résilier le pacte. Et de conclure par le verset : '*Telle est l'alliance qu'Hashem a ordonnée à Moshé de contracter avec les Bnei Israël* ***sur la terre de Moav****, en plus de l'alliance scellée avec eux à Horev* [= le Sinaï]'.

De prime abord, le complément circonstanciel semble se rapporter au lieu où Hashem a prescrit cette Mitsva, c.-à-d. qu'Hashem **a prescrit dans le pays de Moav** de contracter cette alliance lorsque l'on entrera en Israël[8]. La *Guemara* [Sota 37b] interprète cependant ce verset autrement : **Hashem a sommé Moshé de contracter lui-même l'alliance des *Kelalot* à Arvot Moav**. Soit, en plus de l'ordre aux Bnei Israël de réaliser le cérémonial des *Kelalot* lorsqu'ils entreront en Israël, Moshé a concrètement explicité ces malédictions **au style direct**. Or, dans la Torah, maudire sous condition a un statut d'assermentation ; c.-à-d. exprimer son souhait de voir un malheur s'abattre sur une personne qui ne respecte pas son engagement a, halakhiquement, un vrai statut de serment, même pour les lois des sacrifices, etc. [Cf. Shevouot 35b] Il s'avère que Moshé a donc expressément fait prêter serment aux Bnei Israël de préserver les 11+1 avertissements évoqués dans la *Parasha* de la semaine dernière, en les menaçant d'être affligés par les 98 malédictions de la *Parasha* de Ki Tavo.

Ainsi, notre *Parasha* s'ouvre en racontant la manière dont Moshé a préparé les Bnei Israël à ce pacte, en les avisant bien de ne pas prendre ce pacte à la légère, etc. [Cf. Ibn Ezra 29:1 puis 29:18] Selon le Ramban, Moshé a même érigé à cette occasion un autel, et a aspergé sur les Bnei Israël

8. Il semble d'ailleurs que le Sforno interprète ce verset ainsi – Cf. 29:8

du sang des sacrifices, tout comme il le fit au pied du Sinaï quelque 40 ans plus tôt – bien que le verset ne l'ait pas explicité.

Notons au passage que la fin du verset '*en plus de l'alliance contractée à Horev* ' laisse entendre que nos ancêtres ont aussi prêté serment de fidélité au pied du Sinaï. Et la *Guemara* [IBID.] de déduire que les Bnei Israël ont effectivement reçu et approuvé les 613 Mitsvot de la Torah en écoutant **pour chaque Mitsva 2 *Berakhot* et 2 *Kelalot***, les premières étant générales et les secondes particulières – comme nous l'expliquions la semaine dernière. Selon Rashi [28:69], il semble que les Bnei Israël aient même écouté à cette occasion les 49 malédictions explicitées dans la *Parasha* de Bé'houkotaï.

Il ressort que nos ancêtres ont contracté une alliance avec Hashem à 3 reprises :

1°. Avant de recevoir la Torah au Sinaï – où Rashi laisse entendre qu'ils écoutèrent alors les 49 *Kelalot* de *Bé'houkotaï*.

2°. A Arvot Moav, avant que Moshé ne nous quitte, en entendant les 98 malédictions de *Ki Tavo*.

3°. Le jour où ils sont entrés en Israël, au cérémonial des *Kelalot* à Har Eival, comme nous le racontions la semaine dernière.

Une alliance triple

De prime abord, le fait d'avoir à jurer fidélité à 2 reprises révèle la fragilité d'une alliance ! En effet, une alliance engage 2 parties à rester liées **même lorsqu'une intempérie viendrait troubler leur besoin mutuel de s'allier**. Supposons qu'après chaque discorde, un mari impose à sa femme de lui jurer fidélité ; sa crainte même qu'elle ne le quitte ne témoignera-t-elle pas de la fragilité de leur amour ?! Pourquoi a-t-il alors fallu contracter une alliance avec Hashem à **3 reprises** ?

A vrai dire, il faut décomposer cette question en 2. [*Un dicton des Yeshivot dit qu'une question bien posée, c'est déjà la moitié de la réponse…*] La *Parasha* de Ki Tavo laisse entendre que la 2e et la 3e alliances ne forment en fait qu'une seule entité, qu'Hashem a, a priori, prescrit de réaliser en 2 étapes. D'où 2 questions distinctes : tout d'abord, pourquoi l'alliance du Sinaï n'a-t-elle pas suffi ? Et pourquoi la seconde alliance a dû être réalisée en 2 étapes ?

Au sens simple, le Midrash [Tan'houma §3] laisse entendre que l'alliance du Sinaï ne suffit pas du fait que les Bnei Israël la résilièrent 40 jours après, lorsqu'ils fautèrent au veau d'Or le jour même où ils reçurent les 1ères Tables de l'Alliance[9]. Toutefois, la *Guemara* [Sota 37b] puis nombre de commentateurs expliquent que la seconde alliance d'Arvot Moav est d'un tout autre ordre. Elle ne vient pas corriger ou combler une imperfection du pacte du Sinaï, mais plutôt, **le continuer,** en redoublant l'engagement des Bnei Israël par un tout nouveau principe: **la *'Arvout*** – *litt.* **la responsabilité mutuelle**. Cet engagement était impératif à la veille de leur entrée en Israël. Expliquons.

Chacun a sûrement déjà entendu la règle du ***Kol Israël Arevim Zé laZé – tous les Bnei Israël sont garants l'un de l'autre***[10]. Cela signifie que chacun de nous a **la responsabilité de s'assurer que chaque membre du peuple accomplisse ses devoirs de Ben Israël**. Cela implique à la fois d'hériter d'un grand mérite lorsque l'autre évolue par notre intermédiaire. Mais aussi, un dur revers de médaille lorsque l'on ne rapproche pas notre frère juif de la douceur de la Torah et de la vie juive authentique. **Nos Maîtres enseignent que cet engagement mutuel a été conclu à Arvot Moav, et est ensuite entré en vigueur à Har Eival.**

9. Précisons que, de prime abord, cette réponse est intolérable, car nous sommes sans l'ombre d'un doute engagés à respecter la Torah **depuis le Sinaï**, et non par une quelconque autre alliance. Aussi, certains expliquent qu'Hashem a plutôt voulu faire taire les éventuels rebelles qui auraient cherché à se défaire du pacte du Sinaï en .prétextant que cette alliance a été annulée

10. Notion évoquée d'ailleurs il y a quelques mois, Cf. 5 minutes éternelles n°63, *Parasha* de Terouma

Ainsi, Moshé convoque **tous les Bnei Israël** – *vos chefs de tribus, vos anciens, vos préposés, chaque citoyen d'Israël; vos enfants, vos femmes et l'étranger qui est dans tes camps, depuis le fendeur de bois jusqu'au puiseur d'eau* [Devarim 29:9-10] –, et leur dit : « ***Vous*** *voici convoqués pour* ***TE*** *faire entrer dans l'alliance…* » – car **vous tous ne formez à présent qu'une seule entité** – pour le meilleur, et, 'malheureusement', pour le pire…

Le Midrash raconte que les Bnei Israël **fondirent de terreur** lorsqu'ils entendirent les 98 malédictions de Ki Tavo, tandis qu'ils acceptèrent sans difficulté les 49 *Kelalot* de Be'houkotaï. Les commentateurs s'interrogent pourquoi; certes, 49, ce n'est que la moitié de 98, mais lorsqu'il s'agit du Maître du monde qui menace de donner même une seule violente claque, n'y a-t-il pas de quoi faire trembler les plus téméraires?!

Arvot Moav : le pacte de la Arvout

Selon le Kli Yakar [Cf. 28:15 et 29:19], la réponse réside dans le chiffre 98. Soit, 49 par ma faute, et 49 par la faute du voisin… C'est précisément **la *Arvout* –l'engagement mutuel– qui a fait pâlir les Bnei Israël !** Lorsqu'ils entendirent les *Kelalot* de Be'houkotaï, chacun se réconforta en se promettant de perpétuer la Torah, et ne se sentit donc pas menacé par ces afflictions. Mais lorsqu'ils entendirent qu'ils seraient aussi réprimandés sur les fautes des autres, ils baissèrent totalement les bras !

C'est ainsi que Moshé ouvre notre *Parasha* en remontant le moral aux Bnei Israël : « ***Vous voici tous debout devant Hashem votre Dieu !***» Durant cette longue traversée du désert, combien de fois avez-vous irrité le courroux d'Hashem ?! Et pourtant, vous êtes encore tous là, devant Lui ! Constatez-donc qu'Hashem veut votre vie, **votre vraie vie**, et ne prévoit ces corrections que pour vous garder à Sa proximité pour l'éternité !

Et par quel mérite Hashem prévoit אַתֶּם נִצָּבִים הַיּוֹם - *de vous maintenir debout devant Lui* - lorsque **vous entrerez en Israël** ? Par le כֻּלְּכֶם – **lorsque vous serez *tous ensemble***, unis et impliqués les uns avec les autres pour accomplir Sa volonté à l'échelle nationale !

Le *Meam Loez* illustre cette notion par une parabole. Un vieillard mourant demanda à ses enfants de lui apporter une botte de roseaux. Il se tourna alors vers son benjamin et le somma : « Mon fils, prends donc cette gerbe et casse-la ! » L'enfant saisit ces roseaux et essaya en vain de les briser. Le vieux père somma alors ses cadets, puis son aîné, mais nul ne parvint à même déformer un tant soit peu cette botte. Le vieillard récupéra alors la gerbe, et déclara : « Je vais à présent vous montrer la force extraordinaire dont j'ai été doté ! » Il ouvrit alors le nœud qui rattachait ces roseaux, et les brisa un à un sans peine. Il leur dit alors : « Voyez, mes enfants ! Tant que vous resterez liés, et continuerez après mon départ à perpétuer mes enseignements, nul ne pourra contre votre vigueur. Mais si vous songez à vous séparer, la moindre épreuve suffira à chacun de vous pour perdre en un rien de temps son identité ! »

Ainsi, après avoir entendu les terribles épreuves qui affecteront les Bnei Israël **par la faute de leurs frères**, Moshé réunit le peuple et les rassura : « Vous voici à la veille de votre entrée en Israël. D'ici peu, la vie féérique de la traversée du désert s'arrêtera, pour affronter les réalités de la vie active, matérielle. Tandis que les tentations que vous rencontrerez dans le pays, face aux idolâtres qui y résident, ne feront qu'amplifier. Si chacun devait assumer puis endosser tout seul la responsabilité de ses actes, chacun finirait tôt ou tard par faiblir puis disparaître, *Has Veshalom*. Aussi, veillez à vous entraider, à vous soutenir l'un l'autre pour perpétuer la Torah, et assurez-vous ainsi la survie matérielle comme spirituelle, car la même correction qui devait potentiellement détruire l'individuel, sera atténuée et estompée lorsqu'elle affectera le peuple entier ! »

Expliquons à présent la nécessité de contracter ces 3 alliances, qui sont en fait 3 étapes d'un même pacte. Puisque l'alliance de la *Arvout* contractée à Arvot Moav complète et achève celle du Sinaï, elle devait nécessairement être finalisée par Moshé Rabbeinou lui-même. Et pour graver fortement dans le cœur de chacun que notre droit de vivre sur notre terre est l'accomplissement de toute la Torah, à l'échelle nationale, nos ancêtres ont dû **dès leur entrée au pays** se rendre à Har Eival pour approuver et conclure cet engagement.

VAYÉLEKH - SHOUVA

Semaine du 29 Eloul 5776 au 6 Tishrei 5777 - 02/10/16 au 08/10/16

Que de choses notre grand berger n'a-t-il fait le jour de son décès ! Réalisez-vous que, depuis Ki Tavo, la Torah détaille dans les 5 dernières *Parashiot* le programme chargé du dernier jour de la vie de Moshé ?! Après avoir prescrit le cérémonial des *Kelalot* à Har Eival, nous apprenions la semaine dernière que Moshé a assermenté les Bnei Israël à Arvot Moav en explicitant ces 98 malédictions. A présent –dans Vayelekh–, nous lisons que Moshé écrivit en ce jour 13 *Sefer Torah*. Dans Haazinou, la Torah rapportera le chant transcendant qu'Hashem lui a sommé d'enseigner aux Bnei Israël. Et dans Vezot haBerakha, nous lirons les bénédictions que Moshé dit aux Bnei Israël avant de monter sur Har Névo.

Comme cité, Moshé écrivit le jour de son décès 13 *Sefer Torah*. Notre *Parasha* [31:9] raconte en effet que Moshé boucla au dernier jour de sa vie l'écriture de toute la Torah, et donna ce *Sefer Torah* complet aux *Léviim*, pour qu'ils le préservent dans le *Aron haBrit*, à côté des Tables de l'Alliance. Les 12 tribus[11] vinrent alors se plaindre : « *Moshé, notre maître ! Nous aussi, nous nous sommes tenus au Sinaï pour recevoir cette Torah. Pourquoi transmets-tu ce Sefer Torah à ta tribu uniquement ? Nous redoutons que les Léviim prétendent un jour être les seuls détenteurs de la Torah !* » [Cf. Rashi 29:3]

11. La tribu de Yossef compte comme 2 – Ménashé et Efraïm

Leillouï nichmat Haïm Eliahou ben Chalom Lousqui z"l

Moshé se réjouit particulièrement de cette requête. Ces 40 années de traversée du désert, durant lesquelles les Bnei Israël n'avaient cessé d'éprouver et de contester la présence d'Hashem, laissaient notre grand maître très anxieux quant à la pérennité de l'alliance avec Hashem après son décès… Et voilà que les Bnei Israël revendiquaient, **et jalousaient même**, le fait qu'un intrus oserait s'accaparer la Torah d'Hashem ! Aussi, Moshé écrivit-il ce jour-là 12 autres *Sefer Torah*, et appela à tour de rôle chaque chef de tribu pour lui remettre son rouleau de Torah, en l'avertissant et en l'encourageant à veiller à l'intégrité des siens. [Daat Zekenim 31:26]

וַיֹּאמֶר ה' אֶל מֹשֶׁה הִנְּךָ שֹׁכֵב עִם אֲבֹתֶיךָ וְקָם הָעָם הַזֶּה וְזָנָה אַחֲרֵי אֱלֹהֵי נֵכַר הָאָרֶץ... וְחָרָה אַפִּי בוֹ בַיּוֹם הַהוּא וַעֲזַבְתִּים וְהִסְתַּרְתִּי פָנַי מֵהֶם...
וְעַתָּה כִּתְבוּ לָכֶם אֶת הַשִּׁירָה הַזֹּאת וְלַמְּדָהּ אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל שִׂימָהּ בְּפִיהֶם...

La 2e partie de la *Parasha* introduit la *Shirat Haazinou* – le chant de *Haazinou*, que nous lirons la semaine prochaine. Hashem dévoile à Moshé que les Bnei Israël finiront par sombrer dans l'idolâtrie des Cananéens, jusqu'à ce que le pire s'abatte, *Has Veshalom*. Aussi, Hashem somme-t-il Moshé d'apprendre aux Bnei Israël la *Shirat Haazinou*, afin de faire taire les antiques hérésies du 'silence de D-ieu', etc.

En effet, ce chant contient en ses 43 versets l'extrait de toute l'histoire d'Israël, de la descente en exil **à cause de leurs écarts**, puis des épreuves atroces qu'ils endureront, jusqu'à leur remontée d'exil et les châtiments qu'Hashem infligera aux persécuteurs d'Israël. Aussi, Hashem nous ordonne-t-il de connaître ce chant sur le bout des doigts – ou '*sur les lèvres*', pour reprendre l'expression du verset [31:19]–, **afin de trouver instantanément les vraies solutions à nos problèmes**.

Remarquons que le verset qui prévient des épreuves semble présenter une anomalie. Après avoir annoncé que les Bnei Israël s'écarteront du droit chemin, et qu'Hashem voilera Sa face pour les éprouver, le verset dit expressément : וְאָמַר בַּיּוֹם הַהוּא הֲלֹא עַל כִּי אֵין אֱלֹהַי בְּקִרְבִּי מְצָאוּנִי הָרָעוֹת הָאֵלֶּה– *Alors il se dira: «En vérité, c'est parce que mon D-ieu n'est plus au milieu de moi que je suis en butte à ces malheurs*. Soit, le peuple prend conscience de la cause de ses malheurs et se repent. Pourtant, le verset continue : וְאָנֹכִי הַסְתֵּר אַסְתִּיר פָּנַי בַּיּוֹם הַהוּא... – *Mais alors même, Je persisterai, moi, à dérober ma face, à cause du grave méfait qu'il aura commis en se tournant vers des dieux étrangers …* Hashem continue de voiler davantage Sa face, bien que les Bnei Israël se soient déjà repentis ! Pourquoi ?!

La réponse à cette question est particulièrement d'actualité en ce Shabbat *Shouva*, car elle met en exergue le fondement de la *Teshouva* – le repentir. Le Ramban constate que la *Teshouva* des Bnei Israël après la première série d'épreuves n'est pas complète. Ils reconnaissent peut-être leur écart, mais manquent encore l'essentiel : וְשַׁבְתָּ עַד ה' אֱ-לֹקֶיךָ– *Tu* ***reviendras à Hashem*** *ton D-ieu* [30:2]. Si je puis dire : ne pas être un mauvais juif, c'est déjà non négligeable, mais Hashem attend bien plus : que **l'on soit un bon juif**, animé d'un désir de se rapprocher d'Hashem, de vivre Sa proximité.

Et le Ramban de constater encore qu'après la 2e fois, Hashem ne menace pas d'accentuer les épreuves des Bnei Israël, mais **uniquement de voiler davantage Sa face**, c.-à-d. le désintérêt, l'absence de proximité. Soit, lorsque l'on **transgresse** la Torah, Hashem **éprouve**. Lorsque l'on cesse uniquement de transgresser, Hashem arrête l'épreuve, mais ne nous reprend pas encore sous sa tutelle. Le juif devient une sorte d'esclave affranchi, dont la vie n'a cependant aucun sens, aucune aspiration spirituelle, tel un goy qui se dit fièrement être une nième espèce animale, doté d'un cerveau quelque peu plus

perfectionné afin de compenser ses handicaps physiques. Pour regagner le rang suprême de la proximité d'Hashem, nous devons nécessairement **revenir à Hashem,** réaliser qu'Il est le bien ultime, que l'accomplissement inconditionnel de Sa volonté n'a pour but que de nous raffiner et nous élever.

MOUSSAR

ETUDE MENSUELLE

13 MIDOT DE RAHAMIM

Attribut 1	108
Attribut 2	110
Attribut 3	111
Attribut 4	112
Attribut 5	114
Attribut 6	115
Attribut 7	117
Attribut 8	118
Attribut 9	119
Attribut 10	124
Attribut 11	124
Attribut 12	125
Attribut 13	126

13 Midot de Rahamim

Au lendemain de la terrible faute du veau d'Or, le 18 Tamouz, Moshé Rabeinou monte pour 40 jours sur le Sinaï et implore le pardon d'Hashem. Au terme de ces 40 jours, la colère d'Hashem s'estompe. Il somme Moshé de descendre tailler 2 blocs de diamant, puis de les remonter sur le Sinaï afin qu'Hashem grave les secondes *Lou'hot Haberit* –les Tables de l'alliance.

Lorsque Moshé remonte, c'est le 1er Eloul. Le *Pirkei deRabbi Eliezer* raconte que ce jour-là, on sonna du *Shofar* pour mettre en garde les Bnei Israël de ne pas retomber dans leur hérésie. Moshé reste sur le Sinaï pour 40 nouveaux jours. Le 40e jour, c'est le 10 Tishrei. Hashem annonce à Moshé qu'il renouvelle le pacte avec les Bnei Israël. Il lui transmet les nouvelles *Lou'hot Habrit*, les deuxièmes Tables de l'alliance. Moshé Rabeinou les apporte au peuple qui se réjouit.

Depuis, cette date du 10 Tishrei est celle de Yom Kippour – le jour du Grand Pardon, LE jour où Hashem offre la possibilité à chaque juif de remettre les compteurs à zéro. Et les 40 jours qui précèdent ce grand rendez-vous, sont les 40 jours de miséricorde, durant lesquels chacun s'efforce de corriger ses fautes et ses défauts.

Durant toute l'histoire du peuple juif, ces jours étaient marqués par de grands réveils collectifs de retour aux sources. Plusieurs responsa –notamment le Noda BiYehouda– relatent différentes questions qui étaient posées aux *Rabanim*, et témoignent combien même les juifs les plus simples –qui enfreignaient malheureusement des fautes des plus compliquées!– se souciaient de réparer leurs écarts.

Il y a encore 150 ans, à Vilna comme à Jérusalem, l'annonce par l'officiant de l'arrivée de *Rosh Hodesh Eloul* était suivie par un appel urgent de verres d'eau depuis la *Ezrat Nashim* –l'enceinte réservée aux femmes à la synagogue– tant les femmes s'évanouissaient à l'approche de ces jours si grands!

Pour estomper le courroux d'Hashem après la faute du veau d'Or, Moshé L'implore en évoquant le souvenir des Patriarches. Dans un premier temps, il parvient à annuler le décret d'anéantissement. Cependant, Hashem annonce que Sa Providence n'accompagnera plus les Bnei Israël jusqu'en Terre promise. Dès lors, Il prévoit de nommer un ange qui les dirigera, comme l'attitude qu'Il adopte avec les autres nations.

Mais Moshé, le grand berger, implorera plus tard [Shemot 33:12] : '*Certes, Hashem, Tu me demandes de conduire ce peuple. Mais Tu ne m'as pas fait savoir qui nous accompagnera !*' Soit, Ta proposition de l'ange ne me convient pas [Rashi] ! Hashem agrée sa prière, et l'assure non seulement qu'Israël restera sous Sa protection, mais aussi de ne jamais chérir aucun autre peuple !

Moshé saisit ce moment de clémence, et demande: '*Découvre-moi donc ta Gloire!*'- Enseigne-moi Tes attitudes ! Hashem promet de l'exaucer le lendemain, lorsqu'il montera sur le Sinaï avec les blocs de diamant : « *L'heure est venue que Je te dévoile ce qu'un humain peut percevoir de Ma Bonté, afin que tu saches implorer Ma miséricorde. Lorsque tu invoquas Ma pitié au sujet des Bnei Israël, tu évoquas le mérite des Patriarches. Mais tu crains le jour où leur mérite serait épuisé. Je ferai défiler près de ce rocher toute Ma bonté devant toi, mais Je t'abriterai de Ma main jusqu'à ce que Je sois passé. Alors Je retirerai ma main et tu Me verras par derrière, car Ma*



face ne peut être vue. J'épellerai Mon nom, afin que tu apprennes à solliciter Ma miséricorde, éternelle, même si le mérite des Patriarches s'épuisait ».

Et Hashem ajouta: «***Comme tu me verras, enveloppé de Mon Talit, et énonçant Mes 13 attributs de miséricorde, ainsi, éduque les Bnei Israël à faire de même. Et lorsqu'ils évoqueront Ma miséricorde et Ma clémence, ils seront exaucés, car Ma miséricorde est infinie !*** » [Rosh Hashana 17B]

Remarquons l'expression *'éduque les Bnei Israël* ***à faire de même***'. Hashem assure d'exaucer les Bnei Israël **s'ils se conduisent** comme ses 13 attributs, et non s'ils les mentionnent uniquement!

Cette notion est d'ailleurs exprimée par le fait que '*Hashem s'est enveloppé de son Talit*'. Selon le Maharsha [Ibid.], ce *Talit* représente la lumière avec laquelle Hashem a créé le monde, comme il est dit [Tehilim 104] : עֹטֶה אוֹר כַּשַּׂלְמָה נוֹטֶה שָׁמַיִם כַּיְרִיעָה – *Tu t'enveloppes de lumière comme d'un manteau, Tu déploies les cieux comme une tenture*. Que signifie qu'Hashem se vêt de Sa lumière ?

Rav Haïm Friedlander zatsal explique: **l'essence d'Hashem ne peut être perçue par le cerveau humain**. Hashem a innové les règles et logiques qui régissent le monde; Il n'est donc pas contraint par elles, puisqu'Il les a établies. L'homme –limité, fini– ne peut palper l'infini; il ne peut concentrer ses méninges dans l'infini d'Hashem sans s'y noyer.

Paradoxalement, Hashem créa l'homme pour lui épancher Ses bontés. Il établit que la nature de cette bonté sera spirituelle, lorsque **l'homme 'comprendra' Hashem**. Pour permettre cette perception, Hashem a fait émaner de Lui des attitudes avec lesquelles Il dirige le monde. Ces attitudes, ce sont ce que nous appelons les *Sefirot*. Elles servent à 'limiter l'infini', c.-à-d. donner une certaine limite, un certain ordre, aux actions infinies d'Hashem, pour les rendre accessibles au cerveau



humain. *'**Hashem se vêt de Son Talit**'* **image le fait qu'Hashem voile Son imperceptibilité en adoptant ces attitudes, afin de permettre à l'Homme de Le percevoir, par Ses actions**. Ainsi, Hashem dit à Moshé: *' Eduque les Bnei Israël 'à faire ainsi '* –**à adopter** eux-aussi **Mes attitudes de bonté**–, *afin qu'ils soient exaucés lorsqu'ils prononceront Mes 13 attributs*.

La *Guemara* dans *Rosh Hashana* enseigne: ***'Un pacte a été conclu avec les 13 attributs de miséricorde dont l'évocation ne sera jamais vaine'***. En d'autres termes: le fait que nous les prononcions **fait toujours de l'effet** ! Cela n'implique pas forcément d'être **totalement** exaucé, mais de contribuer en une certaine mesure au moins à adoucir et alléger les décrets divins.

C'est la raison pour laquelle nous évoquons tant de fois ces 13 attributs dans les prières de ces jours. Durant le mois d'Eloul, nous avons l'usage de les dire quotidiennement dans les *Séli'hot* – prières dans lesquelles nous implorons le pardon d'Hashem. Et à Kippour, nous prononçons durant les 5 prières 26 fois ces 13 attributs, en allusion à la valeur numérique du Grand-Nom d'Hashem.

Mais voilà… Pour être exaucés au mieux, nous nous devons d'exprimer ces 13 attributs **avec ferveur**. Or, nous apprenons à présent qu'exprimer ces attributs implique bien plus que l'expression orale : notre être, notre conduite elle-même envers notre prochain doit exprimer 13 formes de miséricorde ! L'heure est venue pour nous aussi de '*nous envelopper de notre Talit*', en étudiant la signification de ces 13 conduites de miséricorde, afin de les adopter au mieux envers notre entourage et faire agréer ainsi nos prières, à l'aube de l'année 5777.

Commençons par définir quels sont les 13 attributs de miséricorde d'Hashem. Dans la *Parasha* de Ki Tissa, Hashem les dévoile à Moshé, en disant :

ה'. ה'. אֵל. רַחוּם. וְחַנּוּן. אֶרֶךְ אַפַּיִם. וְרַב חֶסֶד. וֶאֱמֶת.

נֹצֵר חֶסֶד לָאֲלָפִים. נֹשֵׂא עָוֹן. וָפֶשַׁע. וְחַטָּאָה. וְנַקֵּה

Hashem, Hashem, tout puissant, clément, miséricordieux, tardif à la colère, plein de bienveillance et d'équité, qui conserve sa faveur jusqu'à mille générations, supporte le crime, la rébellion, la faute, et les efface.

Certes, treize séquences sont évoquées. Mais ne nous fions pas aux apparences ! Le dénombrement exact fait l'objet de grandes discussions. Si la *Guemara* semble sous-entendre qu'il s'agit bien là des 13 attributs, nombre de commentateurs excluent cette éventualité, pour la simple raison que les 2 premières séquences sont le Grand-Nom d'Hashem, et non un **attribut/vertu**. 2 dénombrements sont de ce fait proposés : certains *Guéonim* comptabilisent le 2e nom d'Hashem comme un attribut, tandis que les Kabbalistes estiment que les 2 noms sont à exclure du décompte.

Reste qu'il manque alors une ou 2 séquences aux **13** attributs ! Comment combler alors ce manque ? Rav Nissim Gaon écrit que l'attribut **אֶרֶךְ אַפַּיִם** –*tardif à la colère*– compte double. En effet, le mot 'colère' est au pluriel. Hashem est doublement patient. Le Midrash commente: '*Il retient Son courroux* ***envers ceux qui se repentissent, et envers ceux qui ne se repentissent pas***'.

Et pour les Kabbalistes, ils découpent l'expression **נֹצֵר חֶסֶד לָאֲלָפִים** – *qui conserve sa faveur jusqu'à mille générations* – en 2. Non seulement, Il conserve sa faveur sur les descendants, mais en plus, jusqu'à 1000 générations.

De là une instruction concrète : certains ont l'usage de compter sur leurs doigts les 13 attributs lorsqu'ils les évoquent, en signe d'admiration, tel un homme qui compte ses pierres précieuses. Certains décisionnaires –notamment rav O. Yossef zatsal– suggèrent de s'en abstenir, du fait que nous ne savons pas comment les dénombrer !

Sauf qu'avec toutes ces discussions, il semble difficile de proposer une étude exhaustive **et claire** des 13 attributs de miséricorde ! Le Ramak –Rabbi Moshé Kordovéro zatsal [5282-5330], un éminent Kabbaliste de Tsfat, à l'époque du Ari za'l– a toutefois trouvé une solution astucieuse…

A plusieurs occasions, le *Tanakh* raconte des épisodes dans lesquels les Prophètes ont imploré Hashem en évoquant ces attributs de miséricorde. Lorsque les explorateurs décrièrent la terre d'Israël et qu'une terrible épidémie frappa les Bnei Israël, Moshé se hâta d'implorer la miséricorde d'Hashem en évoquant quelques attributs. Ce fut le cas aussi des prophètes Yona, Yoël, et Mikha. Dans les *Tehilim*, David mentionne lui aussi ces attributs à maintes reprises – Cf. notamment *Tefila Ledavid* que nous lisons tous les matins.

La plupart de ces Prophètes n'ont toutefois pas exprimé les **13** attributs de miséricorde en même temps. A une exception : le Prophète Mikha. A la fin de son livre, Mikha implore Hashem de délivrer les Bnei Israël de l'exil. Et pour notre bonheur, il les paraphrase, nous dévoilant ainsi davantage leur signification ! Mikha évoqua les 13 attributs de miséricorde d'Hashem en disant :

מִי אֵל כָּמוֹךָ. נֹשֵׂא עָוֹן. וְעֹבֵר עַל פֶּשַׁע. לִשְׁאֵרִית נַחֲלָתוֹ. לֹא הֶחֱזִיק לָעַד אַפּוֹ. כִּי חָפֵץ חֶסֶד הוּא. יָשׁוּב יְרַחֲמֵנוּ. יִכְבֹּשׁ עֲוֹנֹתֵינוּ. וְתַשְׁלִיךְ בִּמְצֻלוֹת יָם כָּל חַטֹּאותָם. תִּתֵּן אֱמֶת לְיַעֲקֹב. חֶסֶד לְאַבְרָהָם. אֲשֶׁר נִשְׁבַּעְתָּ לַאֲבֹתֵינוּ. מִימֵי קֶדֶם.

Qui égale Ta puissance, Toi qui pardonnes les iniquités, et efface les fautes, commises par les débris de Son héritage! Toi qui ne gardes pas à

jamais Ta colère, parce que Tu contemples la bonté. Tu nous reprendras en pitié, Tu étoufferas nos iniquités, Tu jetteras dans les profondeurs de la mer tous nos péchés. Tu nous donneras l'équité que Tu promis à Yaacov, la bienveillance que Tu assuras à Avraham, lorsque Tu jurais à nos pères, dans les jours antiques.

C'est à partir de ces 13 attributs bien plus explicités que le Ramak rédigea le *Tomer Devorah*, un véritable petit chef-d'œuvre dans lequel il définit chacun des 13 attributs évoqués dans ce verset, **qu'il fait suivre par une application technique du comportement de miséricorde à adopter avec notre prochain**. Préparons-nous donc aux grandes fêtes de Tishrei en étudiant ce livre extraordinaire !

Attribut 1 :

מִי אֵל כָּמוֹךָ

Qui égale Ta puissance

Dans la Torah, Hashem est appelé par plusieurs noms, selon l'attitude qu'Il adopte. Parfois, Il épanche Ses bontés, soit en respectant les lois de la nature, soit en les modifiant par des miracles. Parfois encore, Il punit les impies. Selon chaque type d'action, la Torah emploiera spécifiquement l'un des noms d'Hashem – Elo-him, Ado-naï, E-l Shadaï, etc.

Le premier des 13 attributs de miséricorde, אֵל – *El*, est en fait l'un des noms d'Hashem, qui signifie littéralement Puissant. En revanche, les 12 autres attributs sont des adjectifs, pas des noms[1].

1. Halakhiquement, il est permis d'effacer un attribut –par ex. רַחוּם חַנּוּן– tandis qu'il est formellement interdit d'effacer un Nom d'Hashem, ni même de le prononcer en vain.

Le *Ramak* explique que le nom **אֵל *[El]* – Puissant**, signifie qu'Hashem, qui a créé le monde, **le maintient constamment**. Si Sa volonté cessait un seul instant de maintenir la création, elle retournerait au tohu-bohu. De plus, Hashem **sait** à chaque instant **toutes les actions** des hommes et leurs pensées. Or, il arrive que l'homme se révolte, se rebelle, et enfreigne avec effronterie la volonté d'Hashem. A un tel moment, il aurait été logique que Hashem cesse immédiatement de donner à cet ingrat ses forces vitales. Et pourtant… **Hashem supporte son blasphème,** et continue à épancher sur ce renégat le souffle de vie !

Un exemple type de cette conduite est une anecdote racontée dans le livre de *Melakhim* [13:4], à propos de Yérovam, un roi d'Israël impie. Un jour comme tant d'autres où cet idolâtre s'adonnait à ses pratiques païennes, Hashem somma le Prophète Ido d'annoncer en public la naissance d'un roi juste appelé Yoshiyahou, qui vengera l'honneur d'Hashem bafoué. Yérovam s'irrita et voulut pointer du doigt le *Tsadik* pour le faire arrêter, mais soudainement, sa main s'assécha, s'immobilisa. Nos Maîtres constatent au passage que Hashem ne paralysa la main de Yérovam que lorsque celui-ci voulut porter atteinte au *Tsadik*, tandis qu'Il supportait les injures de cet impie lorsqu'il adorait ses idoles.

Objectivement, le grand miracle de cette anecdote n'est pas la fois où Hashem a interrompu le souffle de vie de cet impie, mais plutôt, les milliers de fois où Hashem continue d'épancher ses forces vitales sur l'homme, même lorsqu'il se rebelle ! Mais Hashem est patient ; Il sait que le cœur humain est naturellement voyou, égoïste. Aussi, Hashem laisse de longs sursis, jusqu'à ce que l'homme ouvre de lui-même les yeux sur le sens de la vie, et réalise combien il est redevable envers son Créateur.

Ainsi, nous devons nous-aussi apprendre à être patients, à supporter notre prochain ou conjoint, même lorsque celui-ci agit parfois impudemment, en nous rappelant que notre objectif final est la construction de notre relation, et non sa destruction.

Attribut 2 :

נֹשֵׂא עָוֹן

Toi qui pardonnes les iniquités

Littéralement, cette expression se traduit *qui **porte** les iniquités*. La Mishna de *Pirkei Avot* [4:11] enseigne: '*Celui qui fait une Mitsva crée un défenseur, tandis que celui qui transgresse un interdit crée un ange accusateur*'. Se fondant sur le Zohar, le Ramak explique que cet ange accusateur a besoin d'un capital de subsistance. Or, cet ange n'a pas été créé par Hashem, mais par le fauteur. Il n'y a de ce fait aucune raison qu'Hashem l'entretienne. Logiquement, cet ange devrait s'en prendre au fauteur, en l'atteignant, et parfois même, en lui prenant son âme ! Et pourtant, la patience d'Hashem continue non seulement à maintenir son souffle de vie sur le fauteur [le 1er attribut אֵל–*El*], mais en plus, Hashem '***supporte les fautes***' –entretient cet ange accusateur, en lui donnant ce dont il a besoin.

Autrement dit –s'il m'est permis de rationnaliser un tant soit peu cette notion !– l'homme qui faute s'enfonce dans une situation compliquée. Il a délibérément choisi de faire le mal, contraire à la volonté d'Hashem. Logiquement, les conséquences ne devraient pas être couvertes par la Providence. Il devrait lui-même assumer son acte, comme le dit le verset dans *Yirmiyahou* [2:19]: '*Puissent tes fautes te corriger et tes désordres te devenir une leçon !*' Mais la grande miséricorde d'Hashem 'supporte les fautes'! Hashem continue à épancher Sa protection sur

ce renégat même dans ses mésaventures. Il patiente parce qu'Il espère qu'au bout du compte, cet homme reviendra à Lui.

Ainsi, nous devons être patients avec notre entourage au point même de réparer leurs erreurs. Dans maintes situations, nous sommes confrontés à un entourage, un voisin, un proche qui nous veut du mal. Supposons alors que cette personne hostile place sur notre route des embûches ; adopter cette conduite de miséricorde d'Hahem impliquera d'ignorer, et parfois même, retirer discrètement ces embuûches, sans faire éclater la discorde ! Si notre réelle motivation est de vivre un jour en paix, une telle conduite aboutira certainement à apporter ses fruits et améliorer un jour notre relation.



Attribut 3 :

וְעֹבֵר עַל פֶּשַׁע

[Toi] qui efface les fautes

Le *Ramak* explique que lorsqu'un homme fait *Techouva*, Hashem efface **Lui-même** la faute, et non un émissaire. Dans *Yeshayahou* [4:4], le prophète dit : אִם רָחַץ אֲדֹנָי אֶת צֹאַת בָּנוֹת צִיּוֹן – ***Hashem lavera la souillure*** *des filles de Tsion*. La faute d'un homme est considérée comme un détritus qu'il n'est pas de l'honneur d'Hashem de pardonner. Et pourtant, Hashem pardonne Lui-même!

Comparons cela à un ministre qui tente un putsch, et placarde les murs de la ville de diffamations grotesques contre le souverain. Finalement, son plan échoue. Avant que sa condamnation ne soit prononcée, il se hâte d'implorer la grâce du roi. Celui-ci étant particulièrement clément, il lui pardonne, et accepte même d'assumer les torts que

les diffamations lui ont causés. Et pour témoigner qu'il pardonne complètement, il descend lui-même dans les rues pour anéantir ces immondices!

Lorsque celui que l'on a lésé s'investit pour réparer notre impudence, on obtient un pardon bien plus sincère que lorsque de simples excuses sont agréées. D'abord, parce que celui qui subit un affront rencontre des difficultés à pardonner vraiment. Son cœur est blessé, et il ne parvient pas à guérir cette blessure par des mots. S'il s'investit pour l'offenseur, notamment en l'aidant à réparer le tort causé, il parviendra à oublier plus rapidement son mal. Mais il y a aussi un grand intérêt pour l'offenseur: lorsqu'il constatera la gentillesse de l'offensé, il regrettera profondément son effronterie, et s'écartera davantage de la récidive.

Profitons de l'occasion pour condamner une attitude déplorable malheureusement très fréquente, diamétralement opposée de cette notion. Il arrive parfois qu'après l'orage, les excuses sont présentées, les dossiers accablants jetés au feu. Et pourtant, l'on rencontre parfois certains '**ex**'-lésés capables de renvoyer leurs mains au feu pour récupérer ces dossiers et les remettre sur table, en continuant à bafouer leur offenseur derrière son dos. Cette conduite est très grave. Il n'est peut-être pas donné à chacun d'adopter pleinement les conduites de miséricorde d'Hashem, mais nous nous devons au minimum de ne pas trahir notre prochain!

Attribut 4 :

לִשְׁאֵרִית נַחֲלָתו

[commises par] les débris de Son héritage

Le mot שְׁאֵר vient du mot שְׁאֵר בְּשָׂרוֹ – *Sa propre chair*. Dans maints endroits du *Tanakh* [la Bible], Hashem compare les Bnei Israël à son fils, sa fille, sa sœur et même sa mère. Autant qu'un homme ne supporte pas voir ses proches souffrir, ainsi Hashem ne supporte pas voir les Bnei Israël souffrir. Dans *Yeshayahou* [63:9], Hashem dit:וַיֹּאמֶר אַךְ עַמִּי הֵמָּה בָּנִים לֹא יְשַׁקֵּרוּ וַיְהִי לָהֶם לְמוֹשִׁיעַ. **בְּכָל צָרָתָם לוֹ צָר** וּמַלְאַךְ פָּנָיו הוֹשִׁיעָם בְּאַהֲבָתוֹ וּבְחָמְלָתוֹ הוּא גְאָלָם וַיְנַטְּלֵם וַיְנַשְּׂאֵם כָּל יְמֵי עוֹלָם – *Il disait: «Ils sont mon peuple, après tout, des enfants qui ne sauraient trahir.» Et Il devint pour eux un sauveur. **Dans toutes leurs souffrances, Il a souffert avec eux**; Sa présence tutélaire les a protégés. Dans Son amour et Sa clémence, Il les a délivrés; Il les a portés et soutenus pendant toute la durée des siècles.*

D'ailleurs, lorsque Yaacov dut descendre en Egypte, il se désola profondément d'avoir à quitter la terre où réside la providence divine. Hashem se dévoila et lui dit : '*Ne crains rien, **Je descendrai avec toi** en Egypte, **et Je t'en ferai remonter***'. Cette promesse incluait aussi les exils futurs, comme le dit Rabbi Shimon Bar Yohaï [Meguila 27B]: '*Regarde combien les Bnei Israël sont chers aux yeux d'Hashem! Dans tous leurs exils, la providence est avec eux*'. Le *Tana Dvei Eliahou* ajoute que dans **nos épreuves personnelles aussi**, Hashem nous accompagne, veille sur nous, et compatit même à nos souffrances.

Parce qu'Hashem nous aime comme ses enfants, il suffit parfois qu'un juif ait une petite pensée sincère de *Teshouva* –de retour à Hashem– pour que sa situation se retourne instantanément.

Ainsi, nous devons nous aussi aimer chaque juif, se soucier de son bien, et ne pas tolérer que l'on parle mal de lui, même si parfois, notre prochain a une mentalité et des manières d'agir différentes des nôtres. N'avons-nous pas tous des membres de la famille qui ont eux-aussi une conception de vie différente, provocant parfois des frictions?! Nous

parvenons pourtant à les porter dans notre cœur, ne supportons pas leur souffrance, et leur souhaitons tout le bien du monde ! Ainsi, nous devons intégrer que nous avons une grande proximité avec chaque juif, et nous devons d'avoir pitié de lui, en lui souhaitant son bien-être.

Attribut 5 :

לֹא הֶחֱזִיק לָעַד אַפּוֹ

Toi qui ne gardes pas à jamais Ta colère

Durant toute la période des rois d'Israël, lorsque les Bnei Israël s'adonnèrent à des pratiques païennes, Hashem les éprouva via les différents peuples qui les entouraient. Au règne du 13e roi d'Israël, Yérovam Ben Yoash, le peuple servit les idoles pendant plusieurs années, et Hashem laissa le peuple d'Aram conquérir le pays. Et voilà qu'Hashem accorda à son peuple une petite trêve. Yérovam Ben Yoash parvint à restituer la souveraineté d'Israël sur toutes les terres, sans pour autant que le peuple cessa ses pratiques perverses ! Pourquoi ? Parce qu'**Hashem** '***ne garde pas à jamais Sa colère***'! Même lorsque celui qui faute tarde à se repentir, Hashem cesse à un moment de le réprimander.

Tel un père qui ne parvient pas à corriger son fils, son but n'est pas de détruire son enfant. Il se fâche, réprimande, mais lorsque celui-ci persiste, le père réalise qu'il ne réussira de toute façon pas à l'éduquer. Alors, il cesse pendant quelques temps de l'accabler, espérant qu'en revenant plus tard, le fils sera plus mûr pour intégrer sa remontrance.

Ainsi, nous avons parfois toutes les bonnes raisons de nous emporter envers un voisin, un proche, un enfant. Nous devons cependant

réaliser que, bien souvent, nous n'obtiendrons aucune amélioration en nous acharnant contre l'effronté qui ne comprend même pas notre problème ! Notre devoir sera alors de lever un peu le pied, et même de l'aider, dans l'espoir d'attendrir ainsi son cœur !

Remarquons d'ailleurs que la Torah prescrit explicitement cette conduite. L'une des Mitsva de la Torah est la *Prikat Massa* - décharger l'animal de son prochain, lorsqu'il croule sous son joug. La Torah introduit cette Mitsva en disant : *Si tu vois l'âne* ***de ton ennemi*** *succomber sous sa charge*. Nos Maîtres déduisent que, prioritairement, nous nous devons d'aider d'abord l'ennemi –c.à.d. celui qui faute en cachette– plus que notre ami, afin d'éveiller son cœur à la *Teshouva* par la douceur.

Ajoutons au passage une petite remarque du Hafets Haïm. Nos Maîtres enseignent [Berakhot 7a] qu'Hashem a Lui-aussi un instant de colère chaque jour, durant lequel il scrute le monde avec rigueur. La *Guemara* précise que cet instant dure précisément le temps nécessaire pour dire le mot רֶגַע – *un instant*, qui équivaut à 1/58.888e d'heure. Le Hafets Haïm déduit: même si nous devons de temps à autre nous mettre en colère pour que nos réprimandes soient acceptées, veillons nous aussi à ce que cette colère ne perdure pas plus que le temps nécessaire pour dire le mot רֶגַע [*Réga*]!

Attribut 6 :

כִּי חָפֵץ חֶסֶד הוּא

parce qu'Il contemple la bonté

Une prophétie de *Yehezkel* [ch.10] raconte comment la cour céleste réagit lorsqu'Hashem décréta la destruction de Jérusalem. Hashem somma l'ange Gavriel –responsable d'exécuter les sentences– de prendre des

braises de l'autel et de les jeter sur la ville. Pourtant, Gavriel demanda à un des chérubins de lui donner les braises, qu'il garda durant 6 ans dans ses mains, tandis qu'une main d'homme apparut sous l'aile du chérubin.

Le *Midrash Rabba* [Vayikra 26] commente que la main d'homme sous l'aile du chérubin représente le *Hessed* –la bonté– que faisaient les juifs de cette époque. Ils transgressaient certes les plus graves fautes de la Torah, mais ils s'entraidaient. Un décret d'extermination fut initialement prononcé, représenté par les braises ardentes de l'autel. Mais le *Hessed* et la *Tsedaka* des Bnei Israël adoucirent doublement la rigueur de la sentence. D'une part, ils furent juste punis, et non exterminés – ce que représentait la main intermédiaire du chérubin, qui laisse la braise se refroidir avant de frapper. De plus, Hashem donna un sursis de 6 années supplémentaires, peut-être que les Bnei Israël feraient *Teshouva* d'eux-mêmes, et Jérusalem serait épargnée.

Impressionnant ! Même lorsque Hashem est en colère, Sa grande miséricorde ne cesse de **contempler nos bontés** – c.-à-d. mettre devant Ses yeux nos bonnes actions, afin d'apaiser Sa colère, ou au moins, l'atténuer.

Le Ramak déduit que nous devons nous-aussi nous comporter envers notre prochain de la sorte. Même lorsque nous avons toutes les raisons de nous fâcher, nous ne devons **pas oublier de considérer au même instant ses bonnes actions**.

A plus forte raison quand il s'agit d'un manque d'attention ou d'un mot déplacé de notre conjoint. Tant de personnes ont malheureusement tendance à vite monter sur leurs grands chevaux, et parfois même, à souiller leur bouche *Has Veshalom*, et font jaillir un feu dévastateur à partir d'une étincelle si anodine ! Combien nous devons dans de tels moments considérer toutes les bontés de l'être avec qui nous bâtissons

notre vie, afin de juger plus facilement ses quelques maladresses avec indulgence et clémence.

Attribut 7 :

יָשׁוּב יְרַחֲמֵנוּ

Tu nous reprendras en pitié

La *Guemara* de *Menahot* [29B] s'intéresse à la forme de certaines lettres de la Torah, notamment de la lettre ה [*Hé*]. Cette lettre ressemble à une colonnade, avec une grande porte ouverte en bas, une petite porte en haut à gauche, et le toit qui se finit en pointe à l'endroit de l'ouverture, qui fait penser à une couronne.

Rabbi Yéhouda bar Ilaï explique qu'Hashem a créé ce monde avec cette lettre, et le monde lui ressemble. La grande porte ouverte en bas fait allusion à la porte de la déchéance. Celui qui veut tomber n'a qu'à se laisser aller. Tandis que la petite porte du haut n'est pas une porte de sortie, mais d'entrée, pour les *Baalei Teshouva* –ceux qui se repentent et reviennent à Hashem de tout leur cœur. La porte de la bassesse est si grande, qu'ils ne peuvent pas regagner le vrai monde, sous la protection d'Hashem, en se contentant de revenir uniquement à leur situation initiale. Ils retomberont forcément. Ils doivent nécessairement aller à l'opposé du mal. Pour cela, Hashem les aide, les élève, en les faisant rentrer par la petite porte du haut. Et lorsqu'ils persistent dans leur *Teshouva*, Hashem les couronne.

A contrario, un *Tsadik* a, de ce point de vue, une proximité moins grande avec Hashem. Puisqu'il n'a jamais goûté à la faute, une simple barrière lui suffit pour ne pas tomber dans le mal. C'est ce que la *Guemara* [Berakhot 34B] enseigne: '*Là où les Baalei Teshouva se tiennent, les Tsadikim les plus*

intègres ne peuvent se tenir !', parce que celui qui a fauté ne peut s'en sortir sans qu'Hashem lui accorde une protection particulière, qui l'aide à se maintenir très loin de la faute.

Ainsi, lorsque notre prochain –notre proche ou notre conjoint a fortiori!– nous a offensé, mais qu'à présent, il regrette sincèrement son impudence, nous devons non seulement ne pas lui garder rancœur, mais devons en plus le rapprocher, **renouer avec lui d'amitié plus que s'il n'avait jamais fauté**.

Attribut 8 :

יִכְבֹּשׁ עֲוֹנֹתֵינוּ

Tu étoufferas nos iniquités

Il existe une différence fondamentale entre la portée d'une Mitsva accomplie et d'une *'Avera* – une faute transgressée. Lorsqu'un juif accomplit une Mitsva, son action monte devant Hashem, parce qu'Hashem l'attend. Tandis que pour la *'Avera*, David Hamélekh dit [Tehilim 5:5] : כִּי לֹא אֵל חָפֵץ רֶשַׁע אָתָּה לֹא יְגָרְךָ רָע – *Certes Tu n'es pas un Dieu qui prenne plaisir au mal, le méchant ne trouve pas accès auprès de Toi.* La *Guemara* commente que la faute ne pénètre pas jusqu'à la résidence d'Hashem.

En d'autres termes, Hashem attend de nous que nous fassions Sa volonté. Aussi, chaque bonne action que nous réalisons Le réjouit, car elle est une nouvelle avancée dans la concrétisation du projet divin. Nos Mitsvot éveillent de ce fait le désir d'Hashem d'épancher Ses bontés sur Ses créatures. Tandis que lorsque nous enfreignons Sa volonté, la grande miséricorde d'Hashem '***étouffe nos iniquités***'. Il n'accorde pas une importance capitale à la faute. Il la blâme certes, mais ne la laisse

pas s'installer devant Lui au point d'attiser Sa colère et Sa déception constamment.

Le Ramak explique selon ce principe le fait qu'Hashem ne compense pas nos fautes par nos Mitsvot. Supposons par exemple qu'un homme fasse 40 Mitsvot, et transgresse 10 interdits ; le tribunal céleste ne retiendra pas qu'il doit régler à cette personne un salaire pour 30 Mitsvot. Mais plutôt, il devra payer ses 10 fautes, et pourra ensuite jouir de ses 40 Mitsvot. Parce que l'apport d'une Misva est immense, infini, et il ne serait pas juste de le réduire à cause d'une faute. Comparons cela à celui qui a rempli plusieurs comptes en banque, mais commet quelques erreurs fiscales qui l'empêchent de profiter de ses comptes tant qu'il ne régularise pas sa situation. Il serait injuste de lui saisir tout le contenu de ses comptes !

Vis-à-vis de notre prochain aussi, nous devons nous habituer à avoir 2 échelles d'appréciation. Lorsqu'il nous fait du bien, nous devons le lui reconnaître **infiniment**. Tandis que nous devons juger ses impudences avec beaucoup d'indulgence, les mettre sur le compte de tant de raisons qui nous poussent nous-mêmes à réagir parfois sans tact ou sérénité !

Attribut 9 :

וְתַשְׁלִיךְ בִּמְצֻלוֹת יָם כָּל חַטֹּאותָם

Tu jettes dans les profondeurs de la mer tous nos péchés

De génération en génération, le peuple juif faute, et se fait persécuter. L'Egypte, Amalek, l'Assyrie, Babylone, la Perse, la Grèce, Rome, jusqu'aux persécuteurs des temps modernes, tous sont envoyés du ciel pour nous réprimander. Pourtant, une fois le décret exécuté,

Hashem sauve Sa colombe, et **punit ces bourreaux**. Plusieurs *Rishonim* s'interrogent : si Hashem envoie ces nations pour nous punir, pourquoi venge-t-Il ensuite le sang coulé ? Ces peuples n'ont-ils pas tout bonnement accompli la mission d'Hashem ?

Le Ramak répond, en se fondant sur le Zohar : lorsqu'un homme faute et fait *Teshouva* –en explicitant sa faute, en la regrettant, puis en concluant de ne plus récidiver–, il parvient à effacer sa faute. Hashem le reprend ensuite en affection, au point de S'affliger d'avoir dû le réprimander tellement. Ainsi, lorsque les Bnei Israël endurent des épreuves et se réveillent, Hashem arrête le décret, mais en plus S'attriste d'avoir sévi si durement. Alors, Il se tourne vers ces bourreaux et leur reproche non seulement de s'en être donné à cœur joie, mais en plus, d'avoir parfois même manifesté bien plus de zèle qu'il n'en fallait !

Le Ramak explique que ce 9e attribut de miséricorde exprime cette notion. La Torah compare parfois l'impie à la mer [Cf. Yeshayahou 57:20]. Chaque vague semble s'élever plus haut que la précédente, persuadant qu'elle parviendra à immerger le littoral. Pourtant, elle se brise là où toutes ont péri. L'impie aussi s'enorgueillit, blasphème avec plus d'effronterie que ses prédécesseurs, et se fait finalement détruire comme eux. Ainsi, le 9e attribut se lit: '*Tu retournes* ***sur nos persécuteurs*** *nos fautes* [pour nous venger]*!*'

Appliqué à notre prochain, cet attribut implique d'éveiller de la pitié envers nos éventuels rivaux. Lorsque celui qui nous voulait du mal est éprouvé, nous nous devons de ne pas maintenir notre haine contre lui, ni même penser qu'il en a bien eu pour son compte. Au contraire, nous devons nous montrer cordiaux, en nous persuadant que ce pauvre est à présent blanchi, car le ciel lui a permis d'expier ses fautes.

תִּתֵּן אֱמֶת לְיַעֲקֹב, חֶסֶד לְאַבְרָהָם

Tu donneras l'équité à Yaacov, la bienveillance à Avraham

L'explication de ces 2 attributs requiert d'approfondir la singularité des mérites de nos 3 Patriarches, que nous évoquons d'ailleurs à maintes reprises dans nos prières, aussi bien des prières de Rosh Hashana et de Yom Kippour, que de la *Amida* quotidienne que nous débutons en implorant Hashem le '***Dieu d'Avraham, Dieu d'Itzhak, Dieu de Yaacov***'.

Chacun de nos ancêtres a servi Hashem d'une manière bien singulière. Durant les quelque 2000 ans qui suivirent la création du monde, l'humanité se développa sans connaître Hashem. Il y avait certes une transmission de l'unicité d'Hashem d'Adam jusqu'à Noah, puis de Shem jusqu'à 'Ever, mais seules quelques personnes connaissaient ce secret, tandis que la quasi-totalité du monde s'enfonçait de plus en plus dans l'idolâtrie.

1948 ans après la création du monde naquit Avraham. Dès son jeune âge, il chercha le maître du monde, jusqu'à ce qu'il conclue de la présence d'une force suprême, qui génère toutes les forces. Dès lors, il commença à Le servir. Il comprit qu'Hashem créa le monde pour lui prodiguer son ***Hessed* – sa Bonté**, et décida de ressembler à Son créateur, en adoptant cette attitude de toutes ses forces.

Le *Hessed* signifie: faire du bien à autrui alors que rien ne nous y oblige. Avraham décida de faire du *Hessed* avec Hashem, de Le faire connaître à tous les habitants de la terre, avec une ardeur hors norme. Seul contre tous, il prouvait et démontrait à toute l'humanité l'unicité du Grand-Nom d'Hashem. Il se fit traquer, chasser, jeter au feu. Mais seul contre tous, pour l'amour d'Hashem, il tint tête. Et Hashem finit par se dévoiler à lui. Il mit ensuite son intégrité à l'épreuve une dizaine de fois. Mais Avraham redoubla d'ardeur pour son créateur, et eut le mérite de se faire appeler: אַבְרָהָם אֹהֲבִי – *Avraham Mon bien-aimé.*

Lorsqu'Avraham fut âgé de 100 ans, sa femme Sarah mit au monde Itzhak. Celui-ci développa lui aussi une réflexion personnelle sur l'essence de la création, et dévoila une dimension d'Hashem opposée à celle de son père: **le Din – la Rigueur**. Hashem a certes créé le monde pour prodiguer Sa bonté, mais Il a aussi établi un ordre qui astreint l'homme. L'homme ne doit pas servir Hashem que par amour, bénévolement, mais surtout **par devoir**. Il innova ainsi un autre rapport avec Hashem: **la crainte d'Hashem**. Depuis, nous appelons Hashem '***Pa'had Itzhak***' – *Celui qu'Itzhak craint*, parce que c'est Itzhak qui enseigna au monde qu'il faut Le craindre. Itzhak atteignit l'apogée de cette conviction lorsqu'Hashem ordonna à Avraham de le sacrifier. Hashem mit en même temps à l'épreuve Avraham sur son amour – il devait tout Lui donner, et Itzhak sur sa crainte d'Hashem – il devait s'annuler totalement devant Son ordre.

Puis naquit Yaacov, qui dévoila une nouvelle dimension d'Hashem. Le verset le qualifie '*d'homme intègre, qui s'assoit* ***dans les tentes***'. Le Zohar commente que ces tentes sont celles d'Avraham et d'Itzhak. Yaacov saisit leurs 2 modes de travail, le *Hessed* et le *Din*, l'amour d'Hashem et la crainte, et servit Hashem en les harmonisant. Il incarna une 3e vertu d'Hashem: **la *Ra'hamim*** – **la miséricorde**. Hashem scrute le monde avec *Hessed* et *Din* en même temps. Il tient compte des faits punissables, mais aussi des réalités du monde, **du but qu'Il a fixé à la création**, et allège ainsi Sa sentence, **en faisant converger le monde vers cet idéal**.

Parce que la *Ra'hamim* est l'équilibre entre le *Hessed* et le *Din*, elle est encore appelée le ***Emeth*** –la vérité/l'équité– qui considère toutes les circonstances à leur juste limite pour prononcer un verdict avec une justice parfaite. Le *Shaarei Ora* ajoute que Yaacov, le père des 12 tribus, était le plus propice pour incarner cette vertu: il dut plusieurs fois

réprimander les erreurs de ses enfants avec miséricorde, en tenant compte de la nature et de la conception de chacun.

Voilà donc 3 manières distinctes de sevir Hashem: Avraham a incarné le ***Hessed*** – la bonté, **l'amour d'Hashem**. Itzhak le ***Din*** – la rigueur, **la crainte d'Hashem**. Et Yaacov la ***Ra'hamim*** – la miséricorde, encore appelée le ***Emeth*** –l'équité, la vérité– du fait qu'elle établit le parfait équilibre entre le *Din* et le *Hessed*, selon l'intention profonde d'Hashem dans la création du monde. Expliquons à présent la signification des 10e et 11e attributs de miséricorde -***Tu donneras l'équité à Yaacov, la bienveillance à Avraham***.

L'homme droit peut adopter avec son entourage 2 types de conduite: de *Din* ou de *Lifnim Mishourat Hadin* – de justice ou d'indulgence. Selon sa nature, sa mentalité, mais surtout, le recul qu'il a sur la matérialité, l'homme veille plus ou moins à ce que l'on n'entrave pas sa personne, ses fonctions, ses biens. Le plus noble sera évidemment celui qui parviendra à être le plus indulgent. Toutefois, l'attitude de justice est aussi très honorable, puisque celui qui se conduit ainsi ne gêne jamais l'autre, autant qu'il ne tolère pas qu'on lui nuise.

Nous avons souvent expliqué qu'Hashem adopte envers l'homme la ***Mida Keneged Mida***- litt. *mesure contre mesure*, c.-à-d. la loi du Talion. Soit, Il se conduit avec l'homme selon l'attitude que celui-ci adopte envers son prochain. De ce fait, celui qui opte pour la rigueur et la justice ne peut pas jouir de miséricorde particulière. En fonction de son *Mazal*[2] et ses mérites, sa vie et ses biens se développeront réciproquement. En revanche, celui qui est indulgent –qui prend l'autre en pitié, le comprend, excuse ses écarts– verra combien Hashem aussi sait 'arrondir les angles' envers lui, en lui donnant même lorsqu'il n'est pas toujours méritant.

2. Le Mazal, vulgairement traduit par 'destin', correspond en fait aux différents moyens qu'Hashem met à disposition de l'homme pour qu'il accomplisse sa mission sur terre

Ces 2 conduites qu'Hashem adopte avec les hommes sont les 2 attributs de miséricorde cités par le verset.

Attribut 10 :

תִּתֵּן אֱמֶת לְיַעֲקֹב

Tu donneras l'équité pour Yaacov

Dans la Torah, Yaacov est aussi appelé Israël. Le nom Yaacov trouve son étymologie dans *Ekev* – le talon, c.-à-d. celui qui a dû doubler/ruser le mal –Essav et Lavan– pour se frayer sa place. Tandis que le nom Israël vient du mot *Sar* – le prince, qu'il reçut en fin de parcours, lorsqu'il surmonta ses épreuves parfaitement. Ainsi, on l'appelle Yaacov lorsqu'il n'a pas encore atteint la perfection, et Israël lorsqu'on veut le qualifier par son nom honorifique.

Nous expliquions qu'Hashem se comporte avec chacun selon l'attitude qu'il adopte envers son prochain. Ainsi, lorsqu'un homme se conduit en 'Yaacov', c.-à-d. avec justice, mais imparfaite, sans souplesse, Hashem valorise cette conduite et épanche sur cette personne Ses bontés avec justice: '*Il donne l'équité* ***au juste qui se conduit comme*** *Yaacov*'.

Dans notre rapport avec autrui, cet attribut de miséricorde implique qu'envers ceux qui se conduisent avec droiture, nous devons les estimer pour leur équité, en faisant leur éloge et en les encourageant à persévérer dans leur honnêteté.

Attribut 11 :

חֶסֶד לְאַבְרָהָם

[*Tu donnes…*] *la bienveillance à Avraham*

A contrario, l'homme qui se conduit avec complaisance et indulgence, comme Avraham qui prôna le *Hessed*, faire du bien même lorsqu'il

n'en est pas obligé, Hashem se conduit envers lui avec une grande miséricorde. Même lorsque ses actions sont reprochables, Hashem dirige celui-ci avec patience et compréhension. Soit, ce 11e attribut se lit : [*Tu donnes*, c.-à-d. *Tu adoptes une attitude*] *de bienveillance* ***envers celui qui se conduit comme*** *Avraham.*

Appliqué dans notre rapport avec autrui, cet attribut implique de redoubler d'indulgence envers une personne qui a cette vertu si noble. Si les 10 premiers attributs de miséricorde appris jusque là impliquent d'être cléments et patients envers quiconque, ce 11e attribut requiert d'emplir notre cœur d'admiration pour les personnes qui savent être particulièrement souples et gentilles, en vantant notamment cette vertu si noble dans nos discours[3].

Attribut 12 :

אֲשֶׁר נִשְׁבַּעְתָּ לַאֲבֹתֵינוּ

Lorsque Tu jurais à nos pères

Même lorsqu'un homme n'a plus de mérite, que toutes les limites de la patience divine sont dépassées, Hashem continue parfois à avoir pitié de lui, gratuitement, uniquement parce qu'Il se souvient des Patriarches.

Le Ramak enseigne que nous devons nous aussi intégrer que chaque juif –**même s'il transgresse des interdits de la Torah!**– est un descendant de nos Pères. Bien qu'il faille parfois l'écarter, il ne nous est néanmoins pas permis de l'insulter ou de le salir à outrance. Parce qu'il demeure le descendant des hommes les plus intègres du monde qui, du ciel, espèrent voir tous leurs descendants revenir un jour à la Torah!

3. Précisons tout de même que la *Guemara* [Baba Batra 164b] défend d'expliciter dans notre discours le nom d'une personne que l'on estime bonne et noble, afin de ne pas éveiller d'éventuelles critiques de nos interlocuteurs.

Nous côtoyons parfois des individus qui trouvent un agréable goût à la discorde. Ils saisissent toutes sortes de différences ethniques, culturelles, idéologiques ou religieuses pour créer des clans qu'ils mettent ensuite en confrontation. Débutant par de simples critiques ou moqueries, ces rivalités finissent souvent par des actes odieux. Malheureusement, ces fauteurs de trouble parviennent à communiquer leur soif de la discorde à bien de bonnes gens qui ne s'attendaient pas à se faire injecter le venin. A nous de nous immuniser contre ce poison, en intégrant le prestige de chaque juif, qui est le descendant des Justes, qui espèrent du ciel voir leur progéniture revenir à la Torah authentique !

Attribut 13 :

מִימֵי קֶדֶם

dans les jours antiques

Cet attribut est la dernière chance après la toute dernière chance ! Lorsqu'Hashem doit sévir, et qu'aucun des 12 premiers attributs de miséricorde ne justifie de continuer à patienter, la suprême miséricorde d'Hashem parvient encore à estomper la rigueur du jugement sur le peuple juif. Comment? Hashem se souvient des quelques bons gestes ou bonnes pensées que l'on a peut-être eus dans notre enfance. Plus que cela, **Hashem éveille Sa miséricorde en se commémorant Son attitude de miséricorde !**

Tel un homme en colère qui cherche par tous les moyens à se calmer, en contemplant par ex. le visage pur d'un enfant, ou en se commémorant le plaisir suscité lorsqu'il parvint une fois à réjouir un nécessiteux, ainsi **Hashem ne prononce Son verdict contre le peuple d'Israël qu'après s'être commémoré des moments de grande clémence des jours antiques !**

Ainsi, nous devons nous efforcer par tous les moyens d'éveiller notre pitié envers tous nos frères juifs. Même lorsqu'ils se conduisent odieusement, et que nous devons même sévir, les traduire en justice, etc., nous ne devons pas être animés par un désir de vengence dévastateur, mais continuer au contraire à les porter dans notre cœur réellement, en souhaitant et priant qu'ils reviennent prochainement dans le droit chemin.

Pour conclure...

Voilà une année supplémentaire bientôt écoulée... Comme nous le disons dans la prière de *Ounetanei Tokef* de Rosh Hashana, d'ici quelques jours, Hashem s'assiéra avec Son tribunal céleste, ouvrira de nouveaux les dossiers de chacun, et débattra de la question cruciale : **untel est-il un élément positif pour le monde ?** Hashem a établi dans le monde un programme précis, et attend que l'homme joue pleinement son rôle. Nul ne pourra fuir cette convocation, nul ne pourra cacher les faits. Les gestes et actions de chacun viendront eux-mêmes témoigner devant Sa cour, et le verdict sera unanimement prononcé, dans la plus grande justice et équité !

La ligne éditoriale du ***5 minutes éternelles*** ne me permet pas de détailler davantage la gravité du moment et des décisions cruciales qui seront prises. Je laisse à chaque lecteur le soin de méditer à son niveau de l'enjeu. Pour notre propos, nous nous devons de trouver les bons 'avocats' qui parviendront à plaidoyer devant Hashem pour éveiller Sa clémence. Ces avocats, ce sont bien sûr nos bonnes actions. Et plus particulièrement, **les 13 conduites de miséricorde** apprises jusque là.

Le Ramak conclut son merveilleux commentaire en expliquant qu'un homme qui s'efforce de se conduire envers son prochain selon chacune des 13 conduites de miséricorde '***allume chacun des 13 astres***

luminaires par lesquels Hashem nous dirige' – c.-à-d. qu'il enclenche le fait qu'Hashem adoptera envers lui ce même attribut.

Cette notion s'explique rationnellement, selon le principe de ***Mida Keneged Mida*** *–mesure contre mesure,* la loi du Talion– qu'Hashem adopte envers nous. Soit, la rigueur et la sévérité du jugement, c'est nous qui établissons leur intensité. Si notre regard sur le monde, et nos rapports avec autrui sont rudes, intransigeants, cela révèle que notre conception du devoir de loyauté est rigoureuse. Comment espérer alors que le tribunal céleste 'comprendra' nos quelques écarts ?! A contrario, une personne 'crème', capable de fermer les yeux sur les pires méchancetés produites par son voisinage, dévoile que sa conception de la justice requiert de tenir compte des faiblesses de l'humain ; pourquoi le tribunal céleste ne le jugerait-il pas alors avec cette même approche de la justice ?!

D'où la nécessité de connaître parfaitement les 13 conduites de clémence et miséricorde apprises jusque-là. Le Ramak conclut d'ailleurs sur l'importance de connaître par cœur les versets du *'Mi E-l Kamokha…'*, leur signification et applications, afin de nous rappeler presque instantanément lors de l'épreuve de la bonne conduite à adopter. Résumons donc nous aussi le plus succinctement possible ces 13 conduites.

מִי אֵל כָּמוֹךָ **1** *Qui égale Ta puissance*

Supporter l'autre même s'il agit impudemment

נֹשֵׂא עָוֹן **2** *Toi qui pardonnes les iniquités*

Le supporter au point de **couvrir ses dégâts** et bavures

וְעֹבֵר עַל פֶּשַׁע **3** *Toi [qui efface les fautes]*

S'il demande pardon, **l'aider à réparer le tort** qu'il a causé

לִשְׁאֵרִית נַחֲלָתוֹ **4** *des débris de Son héritage*

Le juger avec indulgence, parce qu'il est **notre frère**

לֹא הֶחֱזִיק לָעַד אַפּוֹ **5** *Toi qui ne gardes pas à jamais Ta colère*

Contenter sa colère, même lorsque est justifiée

כִּי חָפֵץ חֶסֶד הוּא **6** *parce qu'Il contemple la bonté*

Même lorsque l'on sévit, se **remémorer les bontés** du rival

יָשׁוּב יְרַחֲמֵנוּ **7** *Tu nous reprendras en pitié*

Lorsqu'il demande pardon, **renouer de plus belle**

יִכְבֹּשׁ עֲוֹנֹתֵינוּ **8** *Tu étoufferas nos iniquités*

2 échelles d'appréciation: son bien est infini, **son écart est éphémère**

וְתַשְׁלִיךְ בִּמְצֻלוֹת **9** *Tu jettes dans les profondeurs*

יָם כָּל חַטֹּאותָם *de la mer tous nos péchés*

Avoir **pitié de son rival** lorsqu'il est éprouvé

תִּתֵּן אֱמֶת לְיַעֲקֹב **10** *Tu donneras l'équité pour Yaacov*

Si ton **prochain** est [*parfois **trop**...*] **droit**, **apprécie** sa vertu !

חֶסֶד לְאַבְרָהָם **11** *la bienveillance à Avraham*

Redouble d'indulgence envers celui qui est très **clément**

אֲשֶׁר נִשְׁבַּעְתָּ לַאֲבֹתֵינוּ **12** *Lorsque Tu jurais à nos pères*

Lorsque tu sévis contre un fauteur, **désole-toi sur ce Ben Israël** !

מִימֵי קֶדֶם **13** *dans les jours antiques*

Lorsqu'il faut sévir, **amoindris ta colère**, par tous les moyens!

Concluons l'étude des 13 attributs de miséricorde par une histoire réelle qui fit le tour des *Yeshivot* il y a une quinzaine d'années. Un homme qui n'avait pas d'enfant vint demander une *Berakha* au Rav H. Kaniewsky shlita. Le Rav lui répondit qu'il ne pensait pas que sa *Berakha* pourrait aider. Il lui conseilla cependant de trouver quelqu'un qui soit **parfaitement** indulgent, et lui demander de prier pour lui. Notre pauvre homme fut très embarrassé: où allait-il trouver un tel *Tsadik* ?!

Quelques temps après, il se rendit dans un mariage. Et voilà que sous ses yeux, un insolent vint insulter un homme pourtant d'apparence discrète et intègre. Celui-ci baissa les yeux sans réagir. Mais l'effronté redoubla ses injures, attirant le regard de tous les convives. Au bout d'un moment, l'insulté voulut rétorquer. Notre homme se hâta de le prier de persévérer dans son silence. Il l'amadoua, bien qu'on ne comprit pas la motivation de cette requête originale. Lorsque l'orage se dissipa, il lui raconta le conseil du Rav Kaniewsky, et lui demanda de le bénir. Ce *Tsadik* accepta. L'année suivante, la *Berakha* s'exauça, par le mérite de l'homme qui sut être indulgent et clément !

LA MISHNA DU JOUR

ÉTUDE QUOTIDIENNE

Programme de Mishna

du 1 Eloul 5776 au 9 Tishrei 5777
04 / 09 / 16 au 11 / 10 / 16

Ce programme est dédié Leillouï nichmat
Guy Yaakov ben Blanche Hagege z"l

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www. 5 minuteseternelles.com

שְׁתֵּי גְּנוֹת. שֶׁל שְׁנֵי בְּנֵי אָדָם סְמוּכוֹת זוֹ לָזוֹ. הָאַחַת קַרְקָעִיתָהּ גְּבוֹהָ, וְשֶׁצְּלָלָהּ קַרְקָעִיתָהּ נָמוּךְ: **וְהַיָּרָק בֵּינְתַיִם.** בְּזִקְפַּת הַגְּבוֹהָ, שֶׁזּוֹ גְּבוֹהָ מִזּוֹ: **שֶׁל עֶלְיוֹן.** שֶׁהֲרֵי עָפְרוֹ הוּא וּמִשְׁלוֹ הוּא יוֹנֵק: **שֶׁל תַּחְתּוֹן.** שֶׁעַל אִירְיוֹ הִיא מְגֻנָּת: **מֵאַחַר שֶׁשְּׁנֵיהֶם יְכוֹלִים לְמַהֵר.** שֶׁלֹּא יְהֵא יָרָק זֶה כָּאן, עֶלְיוֹן לוֹטֵל עָפָר, וְתַחְתּוֹן לְמַלְאוֹת גִּנָּתוֹ: **רוֹאִין מוֹהֵיכִין יָרָק זֶה חַי.** מִמְּקוֹם שֶׁהוּא יוֹנֵק וְגָדֵל, וְלוֹ יִתְּנוּ: **כָּל שֶׁעֶלְיוֹן יָכוֹל לְפַשֵּׁט יָדוֹ וְלִטֹּל חָרֵי הוּא שֶׁלּוֹ, וְהַשְּׁאָר שֶׁל תַּחְתּוֹן.** דְּעֶלְיוֹן גּוּפֵיהּ אִפְּקְרֵיהּ מִפְּקִיר לֵיהּ לְגַבֵּי דְּתַחְתּוֹן. שֶׁגַּנְּבוֹ הוּא לוֹ לְטֹל רְשׁוּת לְגַנֵּב לְתוֹךְ שֶׁל חֲבֵרוֹ וּלְקָחוֹ. וְהַלָּכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן:

הַשִּׁתָּפִין שֶׁרָצוּ לַעֲשׂוֹת מְחִצָּה. בְּחָצֵר שֶׁאֵין בָּהּ דִּין חֲלֻקָּה מִירֵי, שֶׁאֵין בָּהּ כְּדֵי אַרְבַּע אַמּוֹת לְכָל אֶחָד מִן הַשִּׁתָּפִין. לְהֵכִי קָתָנֵי שֶׁרָצוּ, דְּמִשְּׁמַע דְּזוֹקָא שֶׁנִּיהֶם רוֹצִים, אֲבָל אֵין אֶחָד מֵהֶם יְכוֹל לְכוֹף אֶת חֲבֵרוֹ. דְּאִלּוּ בְּחָצֵר שֶׁיֵּשׁ בָּהּ דִּין חֲלֻקָּה, כָּל אֶחָד יְכוֹל לְכוֹף אֶת חֲבֵרוֹ לְחָלֵק. וְהַשְׁתָּא אִשְׁמוֹעִינַן דְּיֵרִנוּן שַׁרְצוּ לְחַלֵּק וְהַחֲזִיק כָּל אֶחָד מֵהֶם בְּרֹחַב הַמְּגִיעַ לוֹ כְּפִי מַה שֶּׁנִּתְפַּשְּׁרוּ, בּוֹנִין אֶת הַכֹּתֶל בְּאֶמְצַע. שֶׁזֶּה נוֹתֵן מֵחֶלְקוֹ חֲצִי מָקוֹם שֶׁהוּא עָבֵי הַכֹּתֶל וְכֵן זֶה: **גְּזִית.** אֲבָנִים מְשֻׁפָּוֹת וּמְגֹרָרוֹת בְּמַגְרֵה: **כְּפִיסִין.** אֲרִירִי. שֶׁהוּא חֲצִי לְבֵנָה, וְהוּא טֶפַח וּמְחֻצָּה. וְהַלְּבֵנָה שְׁלֹשָׁה טְפָחִים: **הַכֹּל מְמַנְּחִת הַמְּרִינָה.** הַכֹּל לְאוּתוֹ אֹרֶךְ הַנִּיהוּי לַעֲשׂוֹת מְחִצָּה בְּלוֹלְבֵי גְּפָנִים וְעִנְבֵי עֲצִים, שֶׁעֹשִׂים כְּפִי הַמְּגִינָה. וּכְלֹבֵר שֶׁתַּהֵא הַמְּחִצָּה עֲבָה שֶׁלֹּא יוּכַל אֶחָד מֵהֶם לְהַכִּיס בְּשֶׁל חֲבֵרוֹ. דְּחַזֵּק רְאִיָּה שָׂמִיהּ חָזָק. וְגַבֵּי הַכֹּתֶל וְהַמְּחִצָּה אֵין פָּחוֹת מֵאֹרֶבַע אַמּוֹת: **זֶה נוֹתֵן שְׁלֹשָׁה טְפָחִים.** שֶׁכֹּתֶל הַגַּיִּוּ צָרִיךְ טֶפַח יוֹתֵר מִכֹּתֶל הַגִּזִּית. בְּשֶׁבִּיל רֹאשֵׁי הָאֲבָנִים שֶׁבּוֹלְטוֹת לְתוֹךְ שֶׁאֵינָן חֲלָקוֹת: **וּבַכְּפִיסִים זֶה נוֹתֵן טְפָחִים.** שֶׁעֲבֵי כֹתֶל הַכְּפִיסִים טֶפַח יוֹתֵר מֵעֲבֵי כֹתֶל הַלְּבֵנִים, לְפִי שֶׁפְּשׁוּטִים אֵרִיחַ מִבָּאן וְאֵרִיחַ מִכָּאן, שֶׁהֵם שְׁלֹשָׁה טְפָחִים, וְטֶפַח בְּאֶמְצַע שֶׁנּוֹתְנִין שָׁם טִיט לְחַבְּרָן. וְכֹתֶל הָעֲשׂוּי מִלְּבֵנִים נוֹתֵן לִבְנָה שְׁלֹמָה לְעֻבְיֵי הַכֹּתֶל, שֶׁהִיא שְׁלֹשָׁה טְפָחִים, וְאֵין צָרִיךְ טִיט בְּאֶמְצַע: **הַמּוֹקֵם וְהָאֲבָנִים שֶׁל שְׁנֵיהֶם.** הֵא קָמְשְׁמַע לָן דְּאֶחָד עַל גַּב דְּנָפְלוּ הָאֲבָנִים לִרְשׁוּתָא דְּחַד מִנַּיְיהוּ, אִי נַמִּי דְּקָדִים חַד וּפָנְיֵנהוּ לִרְשׁוּתֵיהּ, מֵהוּ דְּתֵימָא לֵהֲוֵי אִידָךְ הַמּוֹצִיא מֵחֲבֵרוֹ עָלָיו הָרְאָיָה, קָא מַשְׁמַע לָן:

וְכֵן בְּגִנָּה. הֵכִי קָאָמַר, וְכֵן בְּגִנָּה שֶׁהֵם כְּמָקוֹם שֶׁנֶּהֱנוּ לִגְדֹּר הוּא, וּמְחַיְּבִים אוֹתוֹ שֶׁלֹּקֵחַ מָקוֹם שֶׁם לִגְדֹּר: **אֲבָל בִּבְקָעָה.** שֶׁהֵם, הֲרֵי הוּא כְּמָקוֹם שֶׁנֶּהֱנוּ שֶׁלֹּא לִגְדֹּר, וְאֵין מְחַיְּבִים אוֹתוֹ. אֶלָּא אִם רָצָה חֲבֵרוֹ לִגְדֹּר, כּוֹנֵס בְּתוֹךְ שֶׁלּוֹ: **וְעוֹשֶׂה לוֹ חָזִית.** סִימָן, לְהַבִּיר שֶׁהַכֹּתֶל שֶׁלּוֹ. וְהֵסִימָן מְפֹרָשׁ בַּגְּמָרָא, שֶׁטַּח רֹאשׁ הַכֹּתֶל אַמָּה בְּסִיד לְצַד חֲבֵרוֹ, וְלֹא לְצַד שֶׁלּוֹ, שֶׁמָּא יְטוּחַ גַּם חֲבֵרוֹ מִן הַצַּד שֶׁלּוֹ. וְיֵאָמֵר שֶׁהַכֹּתֶל שֶׁל שְׁנֵיהֶם הוּא, אֲבָל בְּשִׁטַּח לְצַד חֲבֵרוֹ וְאֵינוֹ טָח לְתוֹךְ שֶׁלּוֹ, הָוֵי סִימָן שֶׁהַכֹּתֶל שֶׁלּוֹ. וְאִם יְקַלְּפֶנּוּ חֲבֵרוֹ, קְלוּפָה מֵידִיעַ דְּיָדֵיעַ: **וְעוֹשֶׂה חָזִית מִבָּאן וּמִבָּאן.** לְהוֹדִיעַ שֶׁשְּׁנֵיהֶם עָשׂוּ אוֹתוֹ:



הַמַּקִּיף אֶת חֲבֵרוֹ מִשְּׁלֹשׁ רוּחוֹתָיו, וְגָדַר אֶת הָרִאשׁוֹנָה וְאֶת הַשְּׁנִיָּה וְאֶת הַשְּׁלִישִׁית, אֵין מְחַיְּבִין אוֹתוֹ. רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, אִם עָמַד וְגָדַר אֶת הָרְבִיעִית, מְגַלְגְּלִין עָלָיו אֶת הַכֹּל:



אין מחייבין אותו. דְּהָא לֹא אַהֲנֵי לֵיהּ מִידֵּי, שֶׁעֲדַיִן קַרְקַע שְׁלוֹ פְּתוּחָה. אֲבָל אִם גָּדַר אֶת הָרְבִיעִית, דְּהַשְׁתָּא וַדַּאי אַהֲנֵי לֵיהּ, מְחַיְּבִין אוֹתוֹ לְשַׁלֵּם מֵחֲצִית דְּמֵי קָנִים בְּזוֹל, אֲבָל לֹא חֲצִי יְצִיאוֹתֶיהָ, דְּאָמַר לֵיהּ לְדִידִי סָגֵי לִי בְּמֵחֲצָה שֶׁל קָנִים וְאִי אַפְשִׁי בִּיצִיאָה שֶׁל גֶּדֶר אֲבָנִים: מגלגלין עליו את הכל. מֵחֲצִית יְצִיאוֹתֶיהָ כְּפִי מָה שֶׁגָּדַר. וְהֵיכִי דְּאֵיכָא בֵּין תְּנָא קַמָּא לְרַבִּי יוֹסֵי. וְהִלְכָה כְּרַבִּי יוֹסֵי. וְאֵין צָרִיךְ לוֹמַר אִם הִנִּיחַ הוּא שֶׁגָּדַר רוּחַ רְבִיעִית, דְּגָלֵי דַּעְתֵּיהּ דְּנִיחָא לֵיהּ בְּמָה שֶׁגָּדַר חֲבֵרוֹ, שֶׁמְּגַלְגְּלִין עָלָיו אֶת הַכֹּל וּמְשַׁלֵּם לַחֲבֵרוֹ חֲצִי יְצִיאוֹתָיו:



כֹּתֶל חָצֵר שֶׁנָּפַל, מְחַיְּבִין אוֹתוֹ לִבְנוֹתוֹ עַד אַרְבַּע אַמּוֹת, בְּחֶזְקַת שֶׁנִּתַּן, עַד שֶׁיְּבִיא רְאָיָה שֶׁלֹּא נִתַּן. מֵאַרְבַּע אַמּוֹת וּלְמַעְלָה, אֵין מְחַיְּבִין אוֹתוֹ. סָמַךְ לוֹ כֹּתֶל אַחֵר, אַף עַל פִּי שֶׁלֹּא נִתַּן עָלָיו אֶת הַתַּקָּרָה, מְגַלְגְּלִין עָלָיו אֶת הַכֹּל, בְּחֶזְקַת שֶׁלֹּא נִתַּן, עַד שֶׁיְּבִיא רְאָיָה שֶׁנִּתַּן:



כותל חצר. שֶׁל שְׁתֵּפִין. עד ארבע אמות. דִּבְהָכֵי סָגֵי לֵיהּ לְהֶזֵּק רְאִיָּה: בחזקת שנתן. בְּשָׁעָה תּוֹבְעוֹ חֲצִי הִיזְּיאָה וְזֶה אוֹמֵר כְּבָר נָתַתִּי חֶלְקִי, נֶאֱמָן, עַד שֶׁיְּבִיא הַתּוֹבֵעַ עֵדִים שֶׁתּוֹבְעוֹ וְלֹא נָתַן. דְּמִשְׁפָּט זֶה גָּלוּי לְכֹל שֶׁחוֹבָה עָלָיו לְסַיְּעוֹ, וְלֹא הָיְתָה זֶה בּוֹנֶהוּ מִשֶּׁלּוֹ אֶלָּא הָיָה מְבִיאוֹ לְבֵית דִּין: סמך לו כותל אחר. לְאַחַר שֶׁבָּנָה הָאַחֵר לְמַעְלָה מֵאַרְבַּע אַמּוֹת הַרְבֵּה וְלֹא רָצָה לְסַיְּעוֹ בְּהוֹבָלָתוֹ, סָמַךְ הַשֵּׁנִי כֹּתֶל אַחֵר בְּנֶגֶד כֹּתֶל זֶה כְּדֵי לְסָכֵךְ וְלֹתֶת תִּקְרָה מִכֹּתֶל לְכֹתֶל, אַף עַל פִּי שֶׁלֹּא נִתַּן עָלָיו עֵרֶן הַתִּקְרָה: מגלגלין עליו את הכל. דְּגָלֵי דַּעְתֵּיהּ דְּנִיחָא לֵיהּ בְּהַגְבָּהָה דְּהָאִיךְ: בחזקת שלא נתן. אם בָּא הָרִאשׁוֹן וְתָבַע לְדִין לְאַחַר שֶׁסָּמַךְ אֶת כֹּתֶל לְכֹתֶל רִאשׁוֹן, וְאוֹמֵר לוֹ תֵּן חֶלְקְךָ בְּמָה שֶׁהִגְבַּהְתָּ אוֹתוֹ, וְזֶה אוֹמֵר נָתַתִּי חֶלְקִי, אֵינוֹ נֶאֱמָן אֶלָּא בְּעֵדִים. שֵׁאִין מִשְׁפָּט זֶה גָּלוּי, וְעַד שֶׁהֵיבִיהוּ בֵּית דִּין אֵינוֹ עֹשֶׂה לְתַּן:



כּוֹפִין אוֹתוֹ לִבְנוֹת בֵּית שַׁעַר וְדֶלֶת לֶחָצֵר. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, לֹא כָל הַחֲצֵרוֹת רְאוּיוֹת לְבֵית שָׁעַר. כּוֹפִין אוֹתוֹ לִבְנוֹת לָעִיר חוֹמָה וּדְלָתַיִם וּבְרִיחַ. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, לֹא כָל הָעֲיָרוֹת רְאוּיוֹת לְחוֹמָה. כַּמָּה יְהֵא בָּעִיר וְיִהְא כְּאַנְשֵׁי הָעִיר, שְׁנַיִם עָשָׂר חֹדֶשׁ. קָנָה בָהּ בֵּית דִּירָה, הֲרֵי הוּא כְּאַנְשֵׁי הָעִיר מִיָּד:



כופין אותו. אֶת בֶּן הֶחָצֵר שֶׁאִינוֹ רוֹצֶה לְסַיֵּע לִבְנֵי הֶחָצֵר. לבנות. לְחָצֵר בֵּית שַׁעַר לִהְיוֹת שׁוֹמֵר הַפֶּתַח יוֹשֵׁב שָׁם בְּצַל וּמַרְחִיק אֶת בְּנֵי רְשׁוּת הָרַבִּים מִלְּהַצִּיץ בֶּחָצֵר: ודלת. לְשַׁעַר הֶחָצֵר: לֹא כָל הַחֲצֵרוֹת רְאוּיוֹת לְבֵית שָׁעַר. חָצֵר שֶׁאֵינָהּ סְמוּכָה לִרְשׁוּת הָרַבִּים אֵינָהּ רְאוּיָה לְבֵית שָׁעַר. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל. דְּאַפְּלוּ שֶׁאֵינָהּ סְמוּכָה לִרְשׁוּת הָרַבִּים זְמַנִּין דְּחִקְּיָ רַבִּים וְעָיְלִי וְאָתוּ: לֹא כָל הָעֲיָרוֹת רְאוּיוֹת לְחוֹמָה. עִיר שֶׁאֵינָהּ סְמוּכָה לְגְבוּל הָאוֹיְבִים אֵינָהּ צְרִיכָה לְחוֹמָה. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל. דְּאַפְּלוּ אֵינָהּ סְמוּכָה לִגְבוּל הָאוֹיְבִים צְרִיכָה לְחוֹמָה, דְּזְמַנִּין דְּמִסְקְרִי

וְאָתוּ גַּיְיסוֹת: ויהא כאנשי העיר. לְשֹׁאת עִמָּהֶם בָּעוֹל: שנים עשר חדש. וְהָאִידָּנָא הֵינְדִי, נָהוּג עָלְמָא שְׁלֹשִׁים יוֹם:

אין חולקין את החצר. אין אחד מן השתפין יכול לכוף את חברו לחלק החצר עד שיהא בו ארבע אמות לכל אחד מן השתפים, שכל בית שבחצר צריך שיהיה לפני פתחו ארבע אמות לפרק משאו מעל חמורו, וחוץ מאותן ארבע אמות צריך שיהיה בחצר ארבע אמות אחרות לכל אחד מן השתפין לשאר תשמישים, ואו יהיה בחצר חלקות. **רבי יהודה אומר תשעה חצאי קבין** מר בי אתריה, ומר בי אתריה. ולא פליגי, באתריה דרבי יהודה היתה עושה תבואה שדה בת תשעה חצאי קבין בשדה בת תשעה קבין באתריהו דרבנן: **בית רבי.** מקום לוגר בו רבי הקב. ופסק ההלכה, אין דין חלקה בקרקעות העומדות לחרישה וזריעה אלא אם כן ישאר לכל אחד מן השתפים קרקע כדי עבודת יום אחד בחרישה (או בזריעה) וביוצא בהן: **מורן וטרקלין.** מיני פלטין הן: **כדי לזה וכדי לזה.** כדמפרש ואזיל שלאחר שיחלקו ויטל כל אחד חלקו יהיה בחלקו כל אחד מהם מקום ראוי שיקרא טרקלין או מורן, שישאר בקצתו השם שהיה בכולו: **בזמן שאין שניהם רוצין.** אין יכול האחד לכוף את חברו לחלק על ברחו. אבל יכול לכופו לענין גוד או אגוד, כלומר, קנה חלקו או מכר לי חלקך במה שהוא שוה: **וכתבי הקדש.** תורה נביאים וכתובים: **לא יחלקו.** ודוקא בשהם בכרך אחד. אבל בכרכים הרבה כל ספר בפני עצמו, אם רצו חולקים.

לא יחפר. בור. עגל: **שיח.** ארך וקצר: **מערה.** מקרה בקרוי: **נברכת הכובסין.** חפירה מרובעת ומי גשמים מתקבצים בה. עשויה לכבס בגדים: **אלא אם כן הרחיק מכתלו.** מכתל בורו קאמר. ובהל הבור אין עביו פחות משלשה טפחים, נמצא מחלל בורו לחלל בור של חברו ששה טפחים, ואסור לאדם לשמך אחד מן הנזקים לסוף הפרצר שלו בשעה אלא אם כן הרחיק הרחיק הראוי, ואף על פי שאין לחברו שם בתל, שמא ימלך חברו ויבנה בצד המער שלו ונמצא זה מזיקו: **וסד בסיד.** את כתלי הסיירתו: **הגפת.** פסלת הזיתים לאחר שנעצרו בבית הבד: **הסלעים.** אבנים שקאור יוצא מתן. שכל אלו קשים לחומת ומרפין את הכתל. ולא בכתל דבור קאי השתא: **זרעים.** קשים לכתל. שמחליידים את הקרקע ומעלין עפר תחות: **ואת הסובלשה.** אף על פי שאין זרעים, כגון שחורט לאילנות, קשה לכתל: **מי רגלים.** ממסמסים את הלבנים שהם של טיט יבש. לבך המטיל מים סמוך לכתל עשוי מלבנים צריך להרחיק שלשה טפחים. ובכתל של אבנים מרחיק טפח. ושל אבן קשה בגון ארונא. אינו צריך להרחיק בלל: **ברחים.** קשים לכתל, שמניחים את הקרקע בגלגל חבישתן: **מן המשבר.** היא הרחיים התחתונה: **הרכב.** היא העליונה הרובכת על זו. והיא קצרה טפח מן התחתונה: **שלשה מן הכליא.** בסיס שבונים מטיט ואבנים שמושיבים התנור עליו, והוא רחב מלמעלה וצר מלמעלה, ושפה העליונה של כליא שעליה התנור יושב היא במדת התנור. וצריך שירחיק בסיס זה מן הכתל שלשה טפחים מהתחיתו, שהן ארבעה משפתו העליונה, לפי שהבל התנור מזיק לכתל:

גבה ארבע אמות. חלל מפי התנור עד התקרה, כדי שלא יאחז האור בתקרה: **עד שיהא התחיתו מעזיבה.** טיח של טיט שלשה טפחים, שלא תבער התקרה תחתונה של עליה. ועל גביו גבה ארבע אמות: **ובהירה.** ששופתין קדרה על חלתה.

לא יעמיד אדם תנור בתוך הבית, אלא אם כן יש על גביו גבה ארבע אמות. היה מעמידו בעליה, צריך שיהא תחתיו מעזיבה שלשה טפחים. ובכירה, טפח. ואם הזיק, משלם מה שהזיק. רבי שמעון אומר, לא אמרו כל השעורין האלו, אלא שאם הזיק, פטור מלשלם:

ואין עושין בתוכה הסק גדול כמו שעושין לתנור: **ואם הזיק.** אחר שהיו שם כל השעורים הללו: **משלם מה שהזיק.** ואף על פי כן מעבבין עליו בבל השעורים הללו, שמא יודיעך בך תיתם ואין לו מה לשלם. ואין הלכה כרבי שמעון:



Ch.2 Mishna 3

לֹא יִפְתַּח אָדָם חֲנוּת שֶׁל נַחְתּוֹמִין וְשֶׁל צַבָּעִין תַּחַת אוֹצָרוֹ שֶׁל חֲבֵרוֹ. וְלֹא רֶפֶת בָּקָר. בֶּאֱמֶת, בֵּיצִין הִתִּירוּ, אֲבָל לֹא רֶפֶת בָּקָר. חֲנוּת שֶׁהֶחְצַר, יָכוֹל לְמַחוֹת בְּיָדוֹ וְלוֹמַר לוֹ, אֵינִי יָכוֹל לִישֵׁן מִקּוֹל הַנַּכְנָסִין וּמִקּוֹל הַיּוֹצְאִין. אֲבָל עוֹשֶׂה כֵּלִים, יוֹצֵא וּמוֹכֵר בְּתוֹךְ הַשּׁוּק, אֲבָל אֵינוֹ יָכוֹל לְמַחוֹת בְּיָדוֹ וְלוֹמַר לוֹ, אֵינִי יָכוֹל לִישֵׁן, לֹא מִקּוֹל הַפַּטִּישׁ, וְלֹא מִקּוֹל הָרֵחַיִם, וְלֹא מִקּוֹל הַתִּינוֹקוֹת:

חֶשְׁבּוֹן אוֹ תִּשְׁבֹּרֶת, מֻתָּר מֵחֵי וְלוֹמַר לוֹ אֵינִי יָכוֹל לִישֵׁן מִפְּנֵי הַתִּינוֹקוֹת שֶׁנִּבְנָסִים וְיוֹצְאִים:

בֵּיצִין הִתִּירוּ. שֶׁהָעֵשֶׂן הַיּוֹצֵא מִן הַחֲנוּת שֶׁל נַחְתּוֹמִין וְשֶׁל צַבָּעִין מֵשְׁחִיר אֵינוֹ קָשֶׁה לַיַּיִן, שֶׁהַחֹם מְשַׁבְּחוֹ לַיַּיִן שֶׁבְּאֶרֶץ יִשְׂרָאֵל. וּבַמָּקוֹם שֶׁיְּרוּעִין שֶׁהֵחֹם מְזִיק לַיַּיִן, אַף תַּחַת אוֹצָר שֶׁל יַיִן לֹא יִפְתַּח: חֲנוּת שֶׁל צַבָּעִים וְשֶׁל נַחְתּוֹמִין. **חֲנוּת שֶׁהֶחְצֵר.** אֶחָד מִבְּנֵי חָצֵר שֶׁבָּא לִפְתֹּחַ חֲנוּת בֶּחָצֵר, בְּנֵי הֶחָצֵר מַעֲבִירִין עָלָיו. **וְלֹא מִקּוֹל הַתִּינוֹקוֹת.** שֶׁל בֵּית רַבָּן. וְאַף עַל גַּב דְּקוֹל הַבָּא מֵחַמַּת אֲחֵרִים הוּא, לֹא מֵצְרֵי מֵחֵי, מִשּׁוּם יְגִיעֵי תּוֹרָה וְיֶאֱדִיר. וְאִם אֵינוֹ מִלַּמֵּד הַתִּינוֹקוֹת תּוֹרָה, אֶלָּא אֻמָּנוּת אוֹ



Ch.2 Mishna 4

מִי שֶׁהָיָה בָּתְלוֹ סָמוּךְ לְכֹתֶל חֲבֵרוֹ, לֹא יִסְמֹךְ לוֹ כֹּתֶל אַחֵר, אֶלָּא אִם כֵּן הִרְחִיק מִמְּנוּ אַרְבַּע אַמּוֹת. וְהַחַלּוֹנוֹת, מִלְמַעְלָן וּמִלְמַטָּן, וּמִכְנֶגְדָּן, אַרְבַּע אַמּוֹת:

הַפְּתָלִים רָחַב וּיוֹכְלוּ לְדוֹשׁ בּוֹ רִבִּים, שְׁרִירוּת הָרְגל בְּקַרְקַע הַסָּמוּךְ לְכתֶל מְחוּזָק יְסוֹדוֹת הַפְּתָלִים וּמְעֻמָּדִים אוֹתָם, וְדוֹקָא בְּכתֶל גַּנּה אוֹ בְּכתֶל חָצֵר שֶׁבְּעִיר חֲדָשָׁה וְלֹא יָשׁוּ בָּהּ רִבִּים וְלֹא נִתְחַזֵּק הַקַּרְקַע כָּל צָרְכּוֹ עַל יְדֵי הִילְוֵי הָרְגל. אֲבָל בְּכתֶל חָצֵר שֶׁבְּעִיר יְשָׁנָה סוֹמְךְ וְאֵין צָרִיךְ לְהַרְחִיק, וְכֵן אִם לֹא הָיָה בְּכתֶל חֲבֵרוֹ אַרְבַּע אַמּוֹת אוֹ יוֹתֵר אֵינוֹ צָרִיךְ לְהַרְחִיק, שֶׁכְּבָר שׁוּהא מֵאַרְבַּע אַמּוֹת אֵינוֹ צָרִיךְ חוּזֵק: **וְהַחַלּוֹנוֹת מִלְמַעְלָן וּמִלְמַטָּן וּמִכְנֶגְדָּן אַרְבַּע אַמּוֹת.** הֵיכָא לוֹ חַלּוֹן לְמַעְלָה בְּכתֶלוֹ וּבָנָה חֲבֵרוֹ כְּתֶל כְּנֶגֶד הַחַלּוֹן מִלְמַטָּה. אִם נִשְׁאַר מֵראשׁ הַכּתֶל שִׁבְעָה עַד הַחַלּוֹן פְּחוֹת מֵאַרְבַּע אַמּוֹת גְּבוֹהָה, הֲרֵי זֶה כּוֹפוֹ לְמַעְט הַכּתֶל, כְּדֵי שֶׁלֹּא יַעֲמֹד עַל רֹאשׁ הַכּתֶל וְיִשְׁקֹף בְּעַד הַחַלּוֹן: **מִלְּמַטָּן.** הֵיכָא הַחַלּוֹן לְמַטָּה בְּכתֶל, כּוֹפֶה אֶת חֲבֵרוֹ לְהַגְבִּיהַּ הַכּתֶל שֶׁבְּנָה כְּנֶגְדּוֹ גְּבוֹהָה אַרְבַּע אַמּוֹת מִן הַחַלּוֹן כְּדֵי שֶׁלֹּא יַציץ בּוֹ: **וּמִכְנֶגְדּוֹ.** דְּצָרִיךְ לְהַרְחִיק הַכּתֶל מִן הַחַלּוֹן אַרְבַּע אַמּוֹת כְּדֵי שֶׁלֹּא יַאֲפִיל אוֹרוֹ:



Ch.2 Mishna 5

מְרַחִיקִין אֶת הַסֶּלֶם מִן הַשּׁוֹבָךְ אַרְבַּע אַמּוֹת, כְּדֵי שֶׁלֹּא תִּקָּפֵץ הַנְּמִיָּה, וְאֶת הַכֹּתֶל מִן הַמַּזְחִילָה אַרְבַּע אַמּוֹת, כְּדֵי שֶׁיְּהֵא זוֹקֵף אֶת הַסֶּלֶם. מְרַחִיקִין אֶת הַשּׁוֹבָךְ מִן הָעִיר חֲמִשִּׁים אַמָּה. וְלֹא יַעֲשֶׂה אָדָם שׁוֹבָךְ בְּתוֹךְ שֶׁלּוֹ, אֶלָּא אִם כֵּן יֵשׁ לוֹ חֲמִשִּׁים אַמָּה לְכָל רוּחַ. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, בֵּית אַרְבַּעַת כּוֹרִין, מִלֹּא שְׂעֹרָה הַיּוֹנָה. וְאִם לְקָחוֹ, אֲפִלּוּ בֵּית רֹבַע, הֲרֵי הוּא בְּחֶזְקָתוֹ:

מְרַחִיקִין אֶת הַסֶּלֶם. מִי שֶׁיֵּשׁ לוֹ שׁוֹבָךְ שֶׁל יוֹנִים בְּחָצֵרוֹ סָמוּךְ לְכתֶל שֶׁבֵּין שְׁתֵּי חֲצֵרוֹת. וּבָא חֲבֵרוֹ לְהַעֲמִיד סֶלֶם אֵצֶל הַכּתֶל, צָרִיךְ לְהַרְחִיק הַסֶּלֶם מִן הַשּׁוֹבָךְ אַרְבַּע אַמּוֹת: **כְּדֵי שֶׁלֹּא תִּקָּפֵץ הַנְּמִיָּה.** הִיא חִיָּה קְטַנָּה, מִן הַסֶּלֶם לְשׁוֹבָךְ, וְתַרְבֶּה אֶת הַיּוֹנִים: **מִן הַמַּזְחִילָה.** הוּא צְנוֹר גָּדוֹל הַמְנַחַת עַל אֹרֶךְ הַכּתֶל וּמֵימֵי הַגַּג זָבִים לְתוֹכוֹ. וְאִם כְּתֶלוֹ מַהֲלֵךְ עַל פְּנֵי חָצֵר חֲבֵרוֹ וּמַזְחִילָה עָלָיו, צָרִיךְ לְהַרְחִיק מִמְּנָּה אִם בָּא לִבְנוֹת



Ch.2 Mishna 6

נְפוּחַ הַנִּמְצָא בְּתוֹךְ חֲמִשִּׁים אַמָּה, הֲרֵי הוּא שֶׁל בַּעַל הַשּׁוֹבָךְ. חוּץ מֵחֲמִשִּׁים אַמָּה, הֲרֵי הוּא שֶׁל מוֹצְאוֹ. נִמְצָא בֵּין שְׁנֵי שׁוֹבָכוֹת, קָרוֹב לְזֶה, שֶׁלּוֹ. קָרוֹב לָזֶה, שֶׁלּוֹ. מֻחֱצָה עַל מֻחֱצָה, שְׁנֵיהֶם יַחֲלֹקוּ:

נְפוּחַ. גּוֹזָל: **הַנִּמְצָא בְּתוֹךְ חֲמִשִּׁים אַמָּה.** שֶׁל שׁוֹבָךְ: **בֵּין שְׁנֵי שׁוֹבָכוֹת.** בְּתוֹךְ חֲמִשִּׁים לִשְׁנֵיהֶם:

BABA BATRA

Ch.2 Mishna 7

LUNDI
16 Eloul 5776
19 / 09 / 16

מַרְחִיקִין אֶת הָאֵילָן מִן הָעִיר עֶשְׂרִים וְחָמֵשׁ אַמָּה, וּבְחָרוּב וּבְשִׁקְמָה חֲמִשִּׁים אַמָּה. אַבָּא שָׁאוּל אוֹמֵר, כָּל אִילָן סָרָק, חֲמִשִּׁים אַמָּה. אִם הָעִיר קָדְמָה, קוֹצֵץ וְאֵינוֹ נוֹתֵן דָּמִים. וְאִם הָאִילָן קָדַם, קוֹצֵץ וְנוֹתֵן דָּמִים. סָפֵק זֶה קָדַם, סָפֵק זֶה קָדַם, קוֹצֵץ וְאֵינוֹ נוֹתֵן דָּמִים:

מרחיקין את האילן מן העיר. לפי שנוי הוא לעיר כשיש מרחב פנוי לפניה: **חרוב ושקמה.** עניניהן מרבים: **אילן סרק.** גנאי הוא לעיר: **ונותן דמים.** מי שהעיר שלו: **ספק זה קדם, קוצץ ואינו נותן דמים.** דיבין דידינא היו דיבין זה קדם ויבין זה קדם קוצץ, לאחר שקצץ אמרינן ליה לבעל האילן איתי ראיה שהאילן קדם ושקל:

BABA BATRA

Ch.2 Mishna 8

MARDI
17 Eloul 5776
20 / 09 / 16

מַרְחִיקִין גֹּרֶן קָבוּעַ מִן הָעִיר חֲמִשִּׁים אַמָּה. לֹא יַעֲשֶׂה אָדָם גֹּרֶן קָבוּעַ בְּתוֹךְ שֶׁלּוֹ, אֶלָּא אִם כֵּן יֵשׁ לוֹ חֲמִשִּׁים אַמָּה לְכָל רוּחַ, וּמַרְחִיק מְנַטִּיעוֹתָיו שֶׁל חֲבֵרוֹ וּמִנְּיָרוֹ, כְּדֵי שֶׁלֹּא יְזִיק:

גרן קבוע. גרן שיש בו כרי גדול שוורים אותו ברחת, קרוי גרן קבוע. ושאין הכרי גדול ואין בו לזרות הצמר ברחת אלא הרוח מעשבת בכרי והצמ"ץ נדף מאליו, קרוי גרן שאינו קבוע: **חמשים אמה.** מפני הצמ"ץ שמוזיק את בני העיר. כשהוא זורה: **ומנירו.** של חברו. ניר, היא חרישה שחורשים בימות הקיץ כדי שימותו שרשי הקוצים ותעשבים: **כדי שלא יזיק.** מה טעם טעם קאמר, מה טעם מרחיק מנטיעותיו של חברו ומנירו חמשים אמה, כדי שלא יזיק הצמ"ץ לנטיעותיו ולניריו, שהוא נעשה רב והמקלקל הניר ומיבש הנטיעות:

BABA BATRA

Ch.2 Mishna 9

MERCREDI
18 Eloul 5776
21 / 09 / 16

מַרְחִיקִין אֶת הַנְּבֵלוֹת וְאֶת הַקְּבָרוֹת וְאֶת הַבּוֹרְסְקִי מִן הָעִיר חֲמִשִּׁים אַמָּה. אֵין עוֹשִׂין בּוֹרְסְקִי אֶלָּא לְמִזְרַח הָעִיר. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, לְכָל רוּחַ הוּא עוֹשֶׂה, חוּץ מִמַּעֲרָבָהּ, וּמַרְחִיק חֲמִשִּׁים אַמָּה:

את הנבלות ואת הקברות. משום ריח רע: **הבורסקי.** מקום עבוד העורות: **אלא למזרח העיר.** שאין רוחי מזרחית קשה אלא אם כן באה לפרעונות. אבל כשהיא באה ברכיכה היא חמה ומנשבת בנחת, לפיכך אינה מביאה הריח לעיר: **חוץ ממערבה.** לכל רוח הוא עושה ומרחיק חמשים אמה, חוץ מרוח מערבית שאינו עושה כל עקר. מפני שמתפללים לאותה הרוח, ששכינה במערב. ואין הלכה כרבי עקיבא:

BABA BATRA

Ch.2 Mishna 10

JEUDI
19 Eloul 5776
22 / 09 / 16

מַרְחִיקִין אֶת הַמִּשְׁרָה מִן הַיָּרָק, וְאֶת הַכִּרְשִׁין מִן הַבְּצָלִים, וְאֶת הַחַרְדָּל מִן הַדְּבוֹרִים. רַבִּי יוֹסֵי מַתִּיר בַּחַרְדָּל:

המשרה. מקום שישורים בו פשתן. ומפסיד את הירקות הסמוכות לו: **ואת הכרשין.** כרתי בלשון תלמוד. והם מזיקין לבצלים הסמוכים להם: **ואת החרדל מן הדבורים.** שהוא מפסיד הדבש ועושה אותו חריף וחד: **רבי יוסי מתיר בחרדל.** שיכול לומר לו עד שאתה אומר לי הרחק חרדלך מן דבורי, הרחק דבוריך מחרדלי, מפני שבאות ואוכלות פרחי חרדלי. והלכה כרבי יוסי:

BABA BATRA

Ch.2 Mishna 11

VENDREDI
20 Eloul 5776
23 / 09 / 16

מַרְחִיקִין אֶת הָאִילָן מִן הַבּוֹר עֶשְׂרִים וְחָמֵשׁ אַמָּה, וּבְחָרוּב וּבִשְׁקְמָה, חֲמִשִּׁים אַמָּה, בֵּין מִלְמַעְלָה בֵּין מִן הַצַּד. אִם הַבּוֹר קָדַם, קוֹצֵץ וְנוֹתֵן דָּמִים. וְאִם אִילָן קָדַם, לֹא יִקַּץ. סָפֵק זֶה קָדַם, וְסָפֵק זֶה קָדַם, לֹא יִקַּץ. רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, אַף עַל פִּי שֶׁהַבּוֹר קוֹדֶמֶת לָאִילָן, לֹא יִקַּץ, שֶׁזֶּה חוֹפֵר בְּתוֹךְ שֶׁלּוֹ, וְזֶה נוֹטֵעַ בְּתוֹךְ שֶׁלּוֹ:

ובחרוב ובשקמה. שרשיהן מרבין: **בין מלמעלה.** שהאדמה מהין מלמעלה בגבוה שפתי הר והשני בשפולו: **בין מן הצד.** בקרקע שוה: **ונותן דמים.** דיבין דבשות נטע, שאינו מזיק עד זמן גדול, לא חיבוהו חכמים לקץ בלא דמים בשביל הזקא דיחיד: **רבי יוסי אומר וכו'.** והלכה כרבי יוסי:

לֹא יִטַּע אָדָם אִילָן סָמוּךְ לְשָׂדֵה חֲבֵרוֹ, אֶלָּא אִם כֵּן הִרְחִיק מִמֶּנּוּ אַרְבַּע אַמּוֹת, אֶחָד גְּפָנִים וְאֶחָד כָּל אִילָן. הָיָה גָּדֵר בֵּינְתַיִם, זֶה סוֹמֵךְ לְגָדֵר מִכָּאן, וְזֶה סוֹמֵךְ לַגָּדֵר מִכָּאן. הָיוּ שָׂרָשִׁים יוֹצְאִין לְתוֹךְ שֶׁל חֲבֵרוֹ, מַעֲמִיק שְׁלִשָּׁה טְפָחִים, כְּדֵי שֶׁלֹּא יִעֲבֹד אֶת הַמְחֻרֶשֶׁת. הָיָה חוֹפֵר בּוֹר, שִׂיחַ וּמְעָרָה, קוֹצֵץ וְיוֹרֵד, וְהָעֵצִים שֶׁלּוֹ:

שמחרשתן קצרה. בהרחקת שתי אמות סגי. ודוקא בונפנים לגפנים ואילנות לאילנות הוא דסגי בשתי אמות, אבל הבא לטע שדה אילן סמוך לגפנים, אפילו בבבל וכיוצא בה צריך להרחיק ארבע אמות: **מעמיק שלשה טפחים.** בעל השדה שיצאו שרשי אילנות חברו לתוך שדהו. קוצצן בעמק שלשה טפחים ואינו חושש: **והעצים שלו.** של בעל השדה. והוא שיהיה המקום שחופר רחוק מאילן חברו שש עשרה אמה או יותר. אבל פחות מכן, העצים לבעל האילן. דעד שש עשרה אמה מנק ינקי, טפי לא ינקי:

אִילָן שֶׁהוּא נוֹטֶה לִשְׂדֵה חֲבֵרוֹ, קוֹצֵץ מִלֹּא הַמַּרְדֵּעַ עַל גַּבֵּי הַמַּחֲרֵשָׁה. וּבְחָרוּב וּבְשִׁקְמָה, בְּנֶגֶד הַמִּשְׁקֹלֶת. בֵּית הַשִּׁלְחִין, כָּל הָאִילָן בְּנֶגֶד הַמִּשְׁקֹלֶת. אֲבָא שָׁאוּל אוֹמֵר, כָּל אִילָן סָרָק, בְּנֶגֶד הַמִּשְׁקֹלֶת:

קוֹצֵץ. הָעֲנָפִים עַד גַּבֵּהּ מִלֹּא מַרְדֵּעַ, שֶׁלֹּא יַעְבְּדֵהוּ מִלְּהוֹלִיךְ מַחֲרֵשְׁתּוֹ שָׁם: **מַרְדֵּעַ.** מִלְמַד הַבָּקָר: **חָרוּב וְהַשִּׁקְמָה.** שֶׁצִּלָּן מַרְבֶּה וְקָשֶׁה לִשְׂדֵהוּ: **בְּנֶגֶד הַמִּשְׁקֹלֶת.** קוֹצֵץ כָּל מַה שֶּׁעוֹמֵד כְּנֶגֶד הַמִּשְׁקֹלֶת:

שנוטה לתוך שדהו. משקלת, חוט שבועי החומה תולים בה משקלת של אבר: **ואם בית השלחין היא.** ארץ צמאה למים: **כל האילן כנגד המשקלת.** אפילו אינו חרוב ושקמה, קוצץ כנגד המשקלת. שהצל רע לבית השלחין: **אבא שאול אומר הכ'.** ארישא קאי, דאמר תנא קמא קוצץ מלא מרדע ואפילו היא אילן סרק, חוץ מחרוב ושקמה, ואמר ליה אבא שאול כל אילן סרק שאינו עושה פרות קוצץ כנגד המשקלת. ואין הלכה כאבא שאול:

אִילָן שֶׁהוּא נוֹטֶה לִרְשׁוּת הָרַבִּים, קוֹצֵץ, כְּדֵי שֶׁיִּהֶא גָּמָל עוֹבֵר וְרוֹכְבוֹ. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, גָּמָל טָעוּן פִּשְׁתָּן אוֹ חֲבִילֵי זְמוֹרוֹת. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, כָּל הָאִילָן בְּנֶגֶד הַמִּשְׁקֹלֶת, מִפְּנֵי הַטֻּמְאָה:

אילן הנוטה לרשות הרבים. קוצץ את הענפים כדי שיהא הגמל עובר ורוכבו: **גמל טעון פשתן.** ואין צריך לקץ כדי גמל ורוכבו, דרובב נזדין וחליף

תוספתא: **מִפְּנֵי הַטֻּמְאָה.** שֶׁמָּא יַאֲהִילוּ הָעֲנָפִים עַל כְּזַיִת מִן הַמֵּת וְיוֹצִיא בָּהּ וְיִטְמָא הָאֹהֶל הָעוֹבֵר שָׁם. וַהֲלָכָה כְּתַנָּא קַמָּא בִּלְבָד:

חֶזְקַת הַבָּתִּים. מִי שֶׁאָבַד שְׁטָרוֹ וְהֵבִיא עֵדִים שֶׁהֶחֱזִיק שָׁלֹשׁ שָׁנִים בְּכָל הָנָךְ דְּכוֹתֵיכוֹ בְּמֻתְנֵיתִין, נֵאֱמַן לוֹמַר שֶׁהֵם לְקוּחִים בְּיָדוֹ, וְלֹא אָמְרִינַן לֵיהּ אֵיתֵי שְׁטָר מְכִירָה שֶׁמִּכְּרוּהוּ לָךְ, דְּעַד תֵּלַת שָׁנִים מְזַדְּרֵי אִינָשֵׁי בִּשְׁטָרֵיהּ, טְפֵי מִתֵּלַת שָׁנִים לָא מְזַדְּרֵי, וְאָמְרִינַן לִכְשֶׁנִּגְזוֹז, אִם אֵיתָא דְּלָא זַבְנַתָּה הֵיךְ לָךְ לְמִחְוֵי וְלוֹמַר בִּפְנֵי שָׁנִים דְּעוּ שֶׁפְּלוֹנִי אֲבִיל לָהּ לְאַרְעָאי בְּגוּלְנוּתָא, וְהֵיכָא דְּהַבָּר מִגֹּוֵי לְאוֹנָיו וְהֵיכָא נָחֵר בִּשְׁטָרוֹ, דְּחַבְרַךְ חַבְרָא אִית לֵיהּ, וְחַבְרָא דְּחַבְרַךְ חַבְרָא אִית לֵיהּ, וּמוֹלֶכֶת נְחִילָה אֶת הוּא דְאַסְהֲדוּ: **שׁוֹבֶכֶת.** שֶׁמְּנִיחִים בָּהֶם יוֹנִים: **בֵּית הַבּוּאִים.** שֶׁעוֹצְרִים בָּהֶם זֵיתִים לַעֲשׂוֹת שֶׁמֶן: **בֵּית הַשִּׁלְחִין.** מָקוֹר שֶׁמֵּעַיִן אֵינוֹ לֵיהּ, וּמוֹלֶכֶת נְחִילָה אֶת הוּא דְאַסְהֲדוּ: **חֶזְקַת הַבָּתִּים.** שְׁנֵי עֵדִים בְּתַרְתֵּי דְּכוֹתֵיכוֹ בְּמֻתְנֵיתִין, נֵאֱמָן לוֹמַר שֶׁהֵם לְקוּחִים בְּיָדוֹ, וְלֹא אָמְרִינַן לֵיהּ אֵיתֵי שְׁטָר מְכִירָה שֶׁמִּכְּרוּהוּ לָךְ, דְּעַד תֵּלַת שָׁנִים מְזַדְּרֵי אִינָשֵׁי בִּשְׁטָרֵיהּ, טְפֵי מִתֵּלַת שָׁנִים לָא מְזַדְּרֵי, וְאָמְרִינַן לִכְשֶׁנִּגְזוֹז, אִם אֵיתָא דְּלָא זַבְנַתָּה הֵיךְ לָךְ לְמִחְוֵי וְלוֹמַר בִּפְנֵי שָׁנִים דְּעוּ שֶׁפְּלוֹנִי אֲבִיל לָהּ לְאַרְעָאי בְּגוּלְנוּתָא, וְהֵיכָא דְּהַבָּר מִגֹּוֵי לְאוֹנָיו וְהֵיכָא נָחֵר בִּשְׁטָרוֹ, דְּחַבְרַךְ חַבְרָא אִית לֵיהּ, וְחַבְרָא דְּחַבְרַךְ חַבְרָא אִית לֵיהּ, וּמוֹלֶכֶת נְחִילָה אֶת הוּא דְאַסְהֲדוּ: **שׁוֹבֶכֶת.** שֶׁמְּנִיחִים בָּהֶם יוֹנִים: **בֵּית הַבּוּאִים.** שֶׁעוֹצְרִים בָּהֶם זֵיתִים לַעֲשׂוֹת שֶׁמֶן: **בֵּית הַשִּׁלְחִין.** מָקוֹר שֶׁמֵּעַיִן אֵינוֹ לֵיהּ, וּמוֹלֶכֶת נְחִילָה אֶת הוּא דְאַסְהֲדוּ: **חֶזְקַת הַבָּתִּים** וְהַבּוֹרוֹת וְהַשִּׁיחִין וְהַמְּעָרוֹת וְהַשּׁוֹבָכוֹת וְהַמֶּרְחָצָאוֹת וּבֵית הַבַּדִּין וּבֵית הַשִּׁלְחִין וְהָעֲבָדִים וְכָל שֶׁהוּא עוֹשֶׂה פֵּרוֹת תָּדִיר, חֶזְקָתָן שָׁלֹשׁ שָׁנִים מִיּוֹם לְיוֹם. שְׂדֵה הַבַּעַל, חֶזְקָתָהּ שָׁלֹשׁ שָׁנִים, וְאֵינָהּ מִיּוֹם לְיוֹם, רַבִּי יִשְׁמָעֵאל אוֹמֵר, שָׁלֹשׁ חֲדָשִׁים בְּרִאשׁוֹנָה וּשְׁלֹשָׁה בְּאַחֲרוֹנָה וּשְׁנֵים עָשָׂר חֹדֶשׁ בָּאֶמְצַע, הֲרֵי שִׁמְנָה עָשָׂר חֹדֶשׁ. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, חֹדֶשׁ בְּרִאשׁוֹנָה וְחֹדֶשׁ בַּאֲחֲרוֹנָה וּשְׁנֵים עָשָׂר חֹדֶשׁ בָּאֶמְצַע, הֲרֵי אַרְבָּעָה עָשָׂר חֹדֶשׁ. אָמַר רַבִּי יִשְׁמָעֵאל, בַּמֶּה דְּבָרִים אֲמוּרִים, בִּשְׂדֵה לָבָן. אֲבָל בִּשְׂדֵה אִילָן, פָּנָס אֶת תְּבוּאָתוֹ, מָסַק אֶת זֵיתָיו, כָּנַס אֶת קִיצּוֹ, הֲרֵי אֵלּוּ שָׁלֹשׁ שָׁנִים:

חֶזְקַת הַבָּתִּים. מִי שֶׁאָבַד שְׁטָרוֹ וְהֵבִיא עֵדִים שֶׁהֶחֱזִיק שָׁלֹשׁ שָׁנִים בְּכָל הָנָךְ דְּכוֹתֵיכוֹ בְּמֻתְנֵיתִין, נֵאֱמָן לוֹמַר שֶׁהֵם לְקוּחִים בְּיָדוֹ, וְלֹא אָמְרִינַן לֵיהּ אֵיתֵי שְׁטָר מְכִירָה שֶׁמִּכְּרוּהוּ לָךְ, דְּעַד תֵּלַת שָׁנִים מְזַדְּרֵי אִינָשֵׁי בִּשְׁטָרֵיהּ, טְפֵי מִתֵּלַת שָׁנִים לָא מְזַדְּרֵי, וְאָמְרִינַן לִכְשֶׁנִּגְזוֹז, אִם אֵיתָא דְּלָא זַבְנַתָּה הֵיךְ לָךְ לְמִחְוֵי וְלוֹמַר בִּפְנֵי שָׁנִים דְּעוּ שֶׁפְּלוֹנִי אֲבִיל לָהּ לְאַרְעָאי בְּגוּלְנוּתָא, וְהֵיכָא דְּהַבָּר מִגֹּוֵי לְאוֹנָיו וְהֵיכָא נָחֵר בִּשְׁטָרוֹ, דְּחַבְרַךְ חַבְרָא אִית לֵיהּ, וְחַבְרָא דְּחַבְרַךְ חַבְרָא אִית לֵיהּ, וּמוֹלֶכֶת נְחִילָה אֶת הוּא דְאַסְהֲדוּ: **שׁוֹבֶכֶת.** שֶׁמְּנִיחִים בָּהֶם יוֹנִים: **בֵּית הַבּוּאִים.** שֶׁעוֹצְרִים בָּהֶם זֵיתִים לַעֲשׂוֹת שֶׁמֶן: **בֵּית הַשִּׁלְחִין.** מָקוֹר שֶׁמֵּעַיִן אֵינוֹ לֵיהּ, וּמוֹלֶכֶת נְחִילָה אֶת הוּא דְאַסְהֲדוּ: **חֶזְקַת הַבָּתִּים** וְהַבּוֹרוֹת וְהַשִּׁיחִין וְהַמְּעָרוֹת וְהַשּׁוֹבָכוֹת וְהַמֶּרְחָצָאוֹת וּבֵית הַבַּדִּין וּבֵית הַשִּׁלְחִין וְהָעֲבָדִים וְכָל שֶׁהוּא עוֹשֶׂה פֵּרוֹת תָּדִיר, חֶזְקָתָן שָׁלֹשׁ שָׁנִים מִיּוֹם לְיוֹם. שְׂדֵה הַבַּעַל, חֶזְקָתָהּ שָׁלֹשׁ שָׁנִים, וְאֵינָהּ מִיּוֹם לְיוֹם, רַבִּי יִשְׁמָעֵאל אוֹמֵר, שָׁלֹשׁ חֲדָשִׁים בְּרִאשׁוֹנָה וּשְׁלֹשָׁה בְּאַחֲרוֹנָה וּשְׁנֵים עָשָׂר חֹדֶשׁ בָּאֶמְצַע, הֲרֵי שִׁמְנָה עָשָׂר חֹדֶשׁ. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, חֹדֶשׁ בְּרִאשׁוֹנָה וְחֹדֶשׁ בַּאֲחֲרוֹנָה וּשְׁנֵים עָשָׂר חֹדֶשׁ בָּאֶמְצַע, הֲרֵי אַרְבָּעָה עָשָׂר חֹדֶשׁ. אָמַר רַבִּי יִשְׁמָעֵאל, בַּמֶּה דְּבָרִים אֲמוּרִים, בִּשְׂדֵה לָבָן. אֲבָל בִּשְׂדֵה אִילָן, פָּנָס אֶת תְּבוּאָתוֹ, מָסַק אֶת זֵיתָיו, כָּנַס אֶת קִיצּוֹ, הֲרֵי אֵלּוּ שָׁלֹשׁ שָׁנִים:

חֶזְקַת הַבָּתִּים וְכוּ'. מְתוֹךְ שֶׁמְּצִיאַת אֲבֵדָה הִיא וְאֵין לָהּ תְּבִיעָה, אֲבָל אִם הֶחֱזִיק שָׁלֹשׁ שָׁנִים הֲרֵי זֶה מְשֻׁמָּר לוֹ וְאֵין צָרִיךְ לִשְׁטֹר מְכִירָה: **שְׂדֵה הַבַּעַל.** הַמִּסְתַּפֵּקֶת מִמֵּי גְּשָׁמִים, אֵינָהּ עוֹשָׂה פֵּרוֹת אֶלָּא פַּעַם אַחַת בְּשָׁנָה: **חֶזְקָתָהּ שָׁלֹשׁ שָׁנִים.** וְאֵינָהּ צְרִיכָה מִיּוֹם לְיוֹם: **רַבִּי יִשְׁמָעֵאל אוֹמֵר שְׁלֹשָׁה חֲדָשִׁים וְכוּ'.** שֶׁיֵּשׁ תְּבוּאָה גְּדוֹלָה לִשְׁלֹשָׁה חֳדָשִׁים, כְּגוֹן שְׂעֹרִים וְשִׁבֹּלֶת שׁוּעָל וְעַדָשִׁים, וְנִמְצָא אוֹכֵל שְׁלֹשׁ תְּבוּאוֹת בִּשְׁמֹנֶה עָשָׂר חֹדֶשׁ: **רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר.** יֵשׁ דָּבָר שֶׁגָּדֵל לִשְׁלֹשִׁים יוֹם, כְּגוֹן שׁוּחָה וְיֶרֶקוֹת. לְפִיכָךְ אִם אָבְלָה אַרְבָּעָה עָשָׂר חֹדֶשׁ הֲוֵי חֶזְקָה. וְרַבִּי יִשְׁמָעֵאל סָבַר, דְּבָאבִילַת שׁוּחָה וְיֶרֶקוֹת לֹא הֲוֵי חֶזְקָה, אֶלָּא בְּאֲבִילַת תְּבוּאָה וּפֵרוֹת גְּמוּרִים: **בְּמַה דְּבָרִים אֲמוּרִים.** שֶׁצָּרִיךְ שִׁמְנָה עָשָׂר חֹדֶשׁ לִשְׂדֵה הַבַּעַל: **בִּשְׂדֵה לָבָן.** שֶׁכָּל פֵּרוֹתֶיהָ נִלְקָטִין בְּפַרְק אֶחָד, לְפִיכָךְ צָרִיךְ שָׁלֹשׁ שָׁנִים: **אֲבָל בִּשְׂדֵה אִילָן.** שֶׁפֵּרוֹתֶיהָ נִלְקָטִים לְפַרְקִים, עֲנָבִים בְּפַרְק אֶחָד, וְזֵיתִים בְּפַרְק אֶחָד, וְתַאֲנִים בְּפַרְק אֶחָד: **פָּנַס אֶת תְּבוּאָתוֹ.** יַיִן שֶׁל גְּפָנִים: **מָסַק אֶת זֵיתָיו וְכָנַס אֶת קִיצּוֹ.** לִקּוֹט תְּאֵנִים וְיָבְשָׁן וְהַכְנִיסָן לְבֵיתוֹ, הֲרֵי זוֹ חֶזְקָה כְּאִלּוּ הֵן שָׁלֹשׁ שָׁנִים. וְאֵין הַלָּכָה לֹא כְּרַבִּי עֲקִיבָא וְלֹא כְּרַבִּי יִשְׁמָעֵאל:

חֶזְקַת הַבָּתִּים וְכוּ'. מְתוֹךְ שֶׁמְּצִיאַת אֲבֵדָה הִיא וְאֵין לָהּ תְּבִיעָה, אֲבָל אִם הֶחֱזִיק שָׁלֹשׁ שָׁנִים הֲרֵי זֶה מְשֻׁמָּר לוֹ וְאֵין צָרִיךְ לִשְׁטֹר מְכִירָה: **שְׂדֵה הַבַּעַל.** הַמִּסְתַּפֵּקֶת מִמֵּי גְּשָׁמִים, אֵינָהּ עוֹשָׂה פֵּרוֹת אֶלָּא פַּעַם אַחַת בְּשָׁנָה: **חֶזְקָתָהּ שָׁלֹשׁ שָׁנִים.** וְאֵינָהּ צְרִיכָה מִיּוֹם לְיוֹם: **רַבִּי יִשְׁמָעֵאל אוֹמֵר שְׁלֹשָׁה חֲדָשִׁים וְכוּ'.** שֶׁיֵּשׁ תְּבוּאָה גְּדוֹלָה לִשְׁלֹשָׁה חֳדָשִׁים, כְּגוֹן שְׂעֹרִים וְשִׁבֹּלֶת שׁוּעָל וְעַדָשִׁים, וְנִמְצָא אוֹכֵל שְׁלֹשׁ תְּבוּאוֹת בִּשְׁמֹנֶה עָשָׂר חֹדֶשׁ: **רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר.** יֵשׁ דָּבָר שֶׁגָּדֵל לִשְׁלֹשִׁים יוֹם, כְּגוֹן שׁוּחָה וְיֶרֶקוֹת. לְפִיכָךְ אִם אָבְלָה אַרְבָּעָה עָשָׂר חֹדֶשׁ הֲוֵי חֶזְקָה. וְרַבִּי יִשְׁמָעֵאל סָבַר, דְּבָאבִילַת שׁוּחָה וְיֶרֶקוֹת לֹא הֲוֵי חֶזְקָה, אֶלָּא בְּאֲבִילַת תְּבוּאָה וּפֵרוֹת גְּמוּרִים: **בְּמַה דְּבָרִים אֲמוּרִים.** שֶׁצָּרִיךְ שִׁמְנָה עָשָׂר חֹדֶשׁ לִשְׂדֵה הַבַּעַל: **בִּשְׂדֵה לָבָן.** שֶׁכָּל פֵּרוֹתֶיהָ נִלְקָטִין בְּפַרְק אֶחָד, לְפִיכָךְ צָרִיךְ שָׁלֹשׁ שָׁנִים: **אֲבָל בִּשְׂדֵה אִילָן.** שֶׁפֵּרוֹתֶיהָ נִלְקָטִים לְפַרְקִים, עֲנָבִים בְּפַרְק אֶחָד, וְזֵיתִים בְּפַרְק אֶחָד, וְתַאֲנִים בְּפַרְק אֶחָד: **פָּנַס אֶת תְּבוּאָתוֹ.** יַיִן שֶׁל גְּפָנִים: **מָסַק אֶת זֵיתָיו וְכָנַס אֶת קִיצּוֹ.** לִקּוֹט תְּאֵנִים וְיָבְשָׁן וְהַכְנִיסָן לְבֵיתוֹ, הֲרֵי זוֹ חֶזְקָה כְּאִלּוּ הֵן שָׁלֹשׁ שָׁנִים. וְאֵין הַלָּכָה לֹא כְּרַבִּי עֲקִיבָא וְלֹא כְּרַבִּי יִשְׁמָעֵאל:

שָׁלֹשׁ אַרְצוֹת לַחֶזְקָה, יְהוּדָה וְעֵבֶר הַיַּרְדֵּן וְהַגָּלִיל. הָיָה בִיהוּדָה וְהֶחֱזִיק בַּגָּלִיל, בַּגָּלִיל וְהֶחֱזִיק בִּיהוּדָה, אֵינָהּ חֶזְקָה, עַד שֶׁיִּהְא עִמּוֹ בְּמַדִּינָה. אָמַר רַבִּי יְהוּדָה, לֹא אָמְרוּ שָׁלֹשׁ שָׁנִים אֶלָּא בִּדֵי שֶׁיִּהְא בְּאַסְפַּמְיָא, וְיַחֲזִיק שָׁנָה, וְיֵלְכוּ וְיוֹדִיעוּהוּ שָׁנָה, וְיָבֹא לְשָׁנָה אַחֶרֶת:

שָׁלֹשׁ אַרְצוֹת לַחֶזְקָה. שָׁלֹשׁ אַרְצוֹת בְּאֶרֶץ יִשְׂרָאֵל חֲלוּקוֹת זוֹ מִזּוֹ לְעִנְיַן חֶזְקָה, שֶׁאִם הֶחֱזִיק בְּאַחַד מֵאֵלּוּ הָאַרְצוֹת וְהָיָה בְּעֹל הַחֶזְקָע בְּאַחֶרֶת, אֵין חֶזְקָתוֹ חֶזְקָה. לְפִי שֶׁאֵין שִׁירוּת מְצוּיוֹת מִזּוֹ לָזוֹ. וְאַף עַל פִּי שֶׁאֵינָן שָׁעוֹת חֲרוּם וּמִלְחָמָה, **בְּשָׁעַת חֲרוּם דְּמֵי, וְאִם הָיָה בְּעֹל הַקַּרְקַע מוֹחֶה לֹא הָיָה מִי שֶׁיּוֹדִיעַ לְזֶה הַמַּחֲזִיק, לְפִיכָךְ הָיָה רְאוּי לְזֶה הַמַּחֲזִיק לְזַהֵר בִּשְׁטָרוֹ, וְכֵיוָן שֶׁלֹּא נִזְהַר הִפְסִיד: עַד שֶׁיִּהְא עִמּוֹ בְּמַדִּינָה.** שֶׁיִּהְיוּ שְׁנֵיהֶם בִּיהוּדָה אוֹ שְׁנֵיהֶם בְּעֵבֶר הַיַּרְדֵּן, וְאַף עַל פִּי שֶׁזֶּה בְּעִיר אַחַת וְזֶה בְּעִיר אַחֶרֶת, דְּכֵיוָן דְּשִׁירוּת מְצוּיוֹת הָיָה לוֹ לְמִחְוֹת, וְכֵיוָן דְּלֹא מִחָה הִפְסִיד: **אָמַר רַבִּי יְהוּדָה וְכוּ'.** קָסָבַר רַבִּי יְהוּדָה שִׁעְמָא דְּחֶזְקָה לְאו מִשּׁוּם דְּעַד תֵּלַת שָׁנִים מְזַדְּרֵי אֱנָשֵׁי בִּשְׁטָרֵיהּ, טְפֵי לָא מְזַדְּרֵי, אֶלָּא שִׁעְמָא דְּחֶזְקָה דִּרְדִיתָה, מִשּׁוּם דְּלֵיכָּא שְׁבִיק אֱנָשֵׁי דְּאַבְלִי אַרְעָא דִּידֵיהּ אֲפִלּוּ שָׁעָה אַחַת יְתֵירָא, וְהָאי דְּהַרְחִיקוּ תֵּלַת שָׁנִין כְּדֵי שֶׁאִם הָיָה בְּאַסְפַּמְיָא וכו'. אֲבָל אִם הָיָה עִמּוֹ בְּעִיר, לְאַלְתַּר הָוֵי חֶזְקָה. וְכֵיוָן דְּשָׁלֹשׁ אַרְצוֹת הֵלָּלוּ שְׁאֵין שִׁירוּת מְצוּיוֹת, בְּתֵלַת שָׁנִין מֵיתָא הָוֵי חֶזְקָה. וְאֵין הַלָּכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה:

כָּל חֻזְקָה שֶׁאֵין עִמָּהּ טַעֲנָה, אֵינָהּ חֻזְקָה. כֵּיצַד, אָמַר לוֹ, מָה אַתָּה עוֹשֶׂה בְּתוֹךְ שֶׁלִּי, וְהוּא אָמַר לוֹ, שֶׁלְּא אָמַר לִי אָדָם דָּבָר מֵעוֹלָם, אֵינָהּ חֻזְקָה. שֶׁמָּכַרְתָּ לִי, שֶׁנָּתַתָּ לִי בְּמַתָּנָה, אֲבִיךָ מָכָרָהּ לִי, אֲבִיךָ נָתָנָהּ לִי בְּמַתָּנָה, הֲרֵי זוֹ חֻזְקָה. וְהַבָּא מִשּׁוּם יְרֻשָּׁה, אֵינוֹ צָרִיךְ טַעֲנָה. הָאֻמָּנִין וְהַשָּׁתָפִים, וְהָאֲרִיסִין, וְהָאֲפוֹטְרוֹפִין, אֵין לָהֶם חֻזְקָה. אֵין לְאִישׁ חֻזְקָה בִּנְכָסֵי אִשְׁתּוֹ, וְלֹא לְאִשָּׁה חֻזְקָה בִּנְכָסֵי בַעְלָהּ, וְלֹא לָאָב בִּנְכָסֵי הַבֵּן, וְלֹא לַבֵּן בִּנְכָסֵי הָאָב. בְּמֶה דְּבָרִים אֲמוּרִים, בְּמַחֲזִיק, אֲבָל בְּנוֹתֵן מַתָּנָה, וְהָאֶחָיו שֶׁחָלְקוּ, וְהַמַּחֲזִיק בִּנְכָסֵי הַגֵּר, נֶעֱל וְנֶעֱרַ וּפָרַץ כָּל שֶׁהוּא, הֲרֵי זוֹ חֻזְקָה:

אחד מהן שלש שנים כל הפרות, אינה חזקה. והני מלי, דאין בשקרא דין חלוקה. אבל אם יש בשקרא דין חלוקה ואכלה אחד מהן שלש שנים, הוי חזקה: **והאריסים.** שיורדים לשקרא למחצה לשלישי ולרביע, ואבל כל הפרות שלש שנים, אינה חזקה. ודוקא באריסי בתי אבות, שהוא כמו אפוטרופוס על הבן, אבל האריס שהורידו בעל השקרא עצמו ואכל כל הפרות שלש שנים, יש לו חזקה: **ואין לאיש חזקה בנכסי אשתו.** ואפילו כתב לה בעודה ארוסה דין דברים אין לי בנכסיך ולא בפרותיהן, דהשתא אינו אוכל פרות מן הדין, ואחר כך הביא ראיה שאכל פרות שלש שנים, לא הויא חזקה, דארוסה דאתתא להנית בעלה שאיכל פרות נכסיה בין בדין בין שלא בדין: **ואין לאשה חזקה בנכסי בעלה.** דאפילו יחה לה שקרא למוזנותיה ואכלה פרות משקרא אחרת של בעלה שלש שנים, אפילו הכי לא הויא חזקה, שדרך האיש להניח לאשתו שתאכל בנכסיו אפילו בדבר שאין לה בו זכות: **ולא לאב בנכסי הבן ולא לבן נכסי האב.** לפי שהם באפוטרופסים זה על זה: **במה דברים אמורים. במחזיק.** דאינה חזקה: **במחזיק.** בחזקה שיש עליה עדעור, שחברו טוען גזולה היא בידך: **אבל הנותן מתנה.** בפנינו, ואמר למקבל המתנה לך חזק וקנה, לך הבך דאמרינן לעיל במתניתין דאין להם חזקה, משמחזיקו בשאר מקבלי מתנה, קנה, ואין הנותן יכול לחזור בו. והאשה שנתנה או שמכרה לבעלה נכסי מלוג שלה, משהחזיקו בהן הבעל קנה, ואינה יכולה לומר נחר רוח עשיתי לבעלי, דדוקא בנכסי צאן ברזל או בקרקע שיחזר לה בעלה בהתבחה אמרינן שאין מכרה מכר ואין מתנתה מתנה מפני שיכולה לומר נחר רוח עשיתי לבעלי, מפני שיש לבעלה שיכות בהן. אבל בנכסי מלוג שאין לבעלה בעקרן שום שיכות, אינה יכולה לומר נחר רוח עשיתי לבעלי. וכן האיש שמכר לאשתו מנכסיו, אם המעות שקבתה בהן האשה אותן נכסים לא היו טמונים אצלה. המכר קיים, ויהיו אותן הנכסים לאשה והבעל אוכל פרות. ואם היו אותן מעות טמונים אצלה, המכר בטל. דאמר, לגלויי זוזי שהיו טמונים אצלה אמרתי מכור לה: **והאחין שחלקו.** והמחזיק כל אחד מהן בחלקו, אין יכולים לחזר: **והמחזיק בנכסי הגר.** שמת ואין לו יורשים, וכל הקרובים להחזיק בנכסיו זכה: **נעל.** שעשׂה הילת. **ונערַ.** או שפרץ בה פרצה.

כָּל חֻזְקָה שֶׁאֵין עִמָּהּ טַעֲנָה, אֵינָהּ חֻזְקָה. כֵּיצַד, אָמַר לוֹ, מָה אַתָּה עוֹשֶׂה בְּתוֹךְ שֶׁלִּי, וְהוּא אָמַר לוֹ, שֶׁלְּא אָמַר לִי אָדָם דָּבָר מֵעוֹלָם, אֵינָהּ חֻזְקָה. שֶׁמָּכַרְתָּ לִי, שֶׁנָּתַתָּ לִי בְּמַתָּנָה, אֲבִיךָ מָכָרָהּ לִי, אֲבִיךָ נָתָנָהּ לִי בְּמַתָּנָה, הֲרֵי זוֹ חֻזְקָה. וְהַבָּא מִשּׁוּם יְרֻשָּׁה, אֵינוֹ צָרִיךְ טַעֲנָה. הָאֻמָּנִין וְהַשָּׁתָפִים, וְהָאֲרִיסִין, וְהָאֲפוֹטְרוֹפִין, אֵין לָהֶם חֻזְקָה. אֵין לְאִישׁ חֻזְקָה בִּנְכָסֵי אִשְׁתּוֹ, וְלֹא לְאִשָּׁה חֻזְקָה בִּנְכָסֵי בַעְלָהּ, וְלֹא לָאָב בִּנְכָסֵי הַבֵּן, וְלֹא לַבֵּן בִּנְכָסֵי הָאָב. בְּמֶה דְּבָרִים אֲמוּרִים, בְּמַחֲזִיק, אֲבָל בְּנוֹתֵן מַתָּנָה, וְהָאֶחָיו שֶׁחָלְקוּ, וְהַמַּחֲזִיק בִּנְכָסֵי הַגֵּר, נֶעֱל וְנֶעֱרַ וּפָרַץ כָּל שֶׁהוּא, הֲרֵי זוֹ חֻזְקָה:

הָיוּ שְׁנַיִם מְעִידִין אוֹתוֹ שֶׁאָכְלָה שֶׁלֹּשׁ שָׁנִים, וְנִמְצְאוּ זוֹמְמִין, מְשַׁלְּמִין לוֹ אֶת הַכֹּל. שְׁנַיִם בְּרֵאשׁוֹנָה, וּשְׁנַיִם בְּשֵׁנִיָּה, וּשְׁנַיִם בַּשְּׁלִישִׁית, מְשַׁלְּשִׁין בֵּינֵיהֶם. שְׁלֹשָׁה אֲחִים וְאֶחָד מִצְטָרֵף עִמָּהֶם, הֲרֵי אֵלּוּ שֶׁלֹּשׁ עֵדֵיוֹת, וְהֵן עֵדוּת אַחַת לְהַזְמָמָה:

משלשין ביניהם. כל כת יתן השלישי. **שהרי** הן שלש כתות לשלש שנים: **שלשה אחים.** לכל שנה אח אחד ולה האחד עם האח, שאותו אחר מעיד עם כלן: **הרי כאן שלש עדיות.** דמאי דמסהיד האי לא מסהיד האי, ולכך עדותן בשורה: **והן עדות אחת.** לענין חזמה, שאם החזמו משלשתן ביניהן, ואין נעשים זוממין עד שיזומו כלן:

אֵלּוּ דְּבָרִים שֶׁיֵּשׁ לָהֶם חֻזְקָה, וְאֵלּוּ דְּבָרִים שֶׁאֵין לָהֶם חֻזְקָה. הָיָה מְעַמֵּיד בְּהֵמָה בְּחָצֵר, תַּנּוּר, וְכִירַיִם, וְרֵחַיִם, וּמִגְדַּל תַּרְנְגוֹלִין, וְנוֹתֵן זִבְלוֹ בְּחָצֵר, אֵינָהּ חֻזְקָה. אֲבָל עָשָׂה מְחִצָּה לִבְהֵמָתוֹ גְּבוֹהָה עֲשָׂרָה טְפָחִים, וְכֵן לַתַּנּוּר, וְכֵן לַכִּירַיִם, וְכֵן לָרֵחַיִם, הִכְנִיס תַּרְנְגוֹלִין לְתוֹךְ הַבַּיִת, וְעָשָׂה מָקוֹם לְזִבְלוֹ עָמֹק שְׁלֹשָׁה אוֹ גְּבוֹהַּ שְׁלֹשָׁה, הֲרֵי זוֹ חֻזְקָה:

שיש להם חזקה. אם החזיק בקרקע חברו לעין זה שלש שנים הויא חזקה: **היה מעמיד בהמתו בחצר.** דאי תנא בחצר השתפים קא משיר, דלא קפדי אהדדי אהעמדת בהמה ובזיבוא בה, ומשום הכי לא הויא חזקה אפילו כי החזיק לזאי מלתא שלש שנים: **אבל עשה מחיצה וכו'.** דבכי האי גונא דאי קפדי, אי שתיק לה שלש שנים ולא מחה, דאי הויא חזקה. ורבינו משה בר מימוני פרש, דבשהקיף דקפיד אעשיית מחיצה, אם עשה שתפו מחיצה ולא מחה לבעלת הויא חזקה. אבל אינש דעלמא אף על פי שעשתה מחיצה ולא מחה לא הויא חזקה עד לאחר שלש שנים:

הַמְּרוּבֶּה. צְנוֹר קָטָן שֶׁנּוֹתְנִים אוֹתוֹ בְּסוֹף צְנוֹר הַגָּדוֹל הַחוֹדֵל עַל פְּנֵי כָּל הַגַּגּוֹ: **מוֹרִיב.** מָקוֹם שְׁהוּטְפַּח שֶׁל נְשָׁמִים זֶבֶד מִמֶּנּוּ, מֹר, טֹפֶח. כְּמוֹ הֵן גּוֹיִם כְּמַר מִדְלִי: **אֵין לוֹ חֲזָקָה וְיֵשׁ לוֹ לְמִקּוֹמוֹ חֲזָקָה.** אִם הָיָה שָׁם מוֹרִיב וּבָא בַּעַל הַחָצֵר לְעָקְרוֹ לְגַמְרֵי שֶׁלֹּא יִשְׁפּוֹךְ מִי הַגַּג לְתוֹךְ חֲצֵרוֹ, אֵינוֹ יָכוֹל, שֶׁבְּבָר יֵשׁ לוֹ חֲזָקָה לוֹמַר שֶׁיְּהֵא מֵימֵי גַּגּוֹ שׁוֹפְכִים דֶּרֶךְ אוֹתוֹ מוֹרִיב. אֲבָל אִם בָּא לְהַפְסִיד, שֶׁהֲיֵה מְנַּח לִרְחֹץ דְּרוֹמוֹ וּבָא לִתֵּת אוֹתוֹ לִרְחֹץ צְפוֹנוֹ, אֵין בַּעַל הַמְּרוּבֶּה יָכוֹל לְעָבֵד עָלָיו, דְּלֹא מִידֵּי אִפְסְדֵיהּ, וְאֵין לוֹ חֲזָקָה שֶׁיְּהֵא תָּמִיד עוֹמֵד בְּרוּחַ זוֹ: **מְחִילָה.** צְנוֹר גָּדוֹל הַמְּחַיֵּיךְ כָּל אֹרֶךְ הַגַּג. וְהֵנִי מִלְּתָא דְּקַבִּיעְנְהָא, לָכֵךְ יֵשׁ לוֹ חֲזָקָה: **סֹלֶם הַמְּצָרִי.** קָטָן וְאֵינוֹ קָבוּעַ, וְלֹא קָפִיד עָלָיהּ אִם נוֹתֵן אוֹתוֹ לְתוֹךְ חֲצַר חֲבֵרוֹ כְּדֵי לַעֲלוֹת בּוֹ לְגַגּוֹ וּלְשׁוֹבְבוֹ, לָכֵךְ אֵין לוֹ

חֲזָקָה. **חִלּוֹן הַמְּצָרִית.** חִלּוֹן קָטָן שֶׁאֵין רֹאשׁוֹ שֶׁל אָדָם נִכָּנָס בּוֹ: **אֵין לוֹ חֲזָקָה.** וְאִי בְּעֵי בַּעַל הַחָצֵר לִבְנוֹת בְּנֶגֶד הַחִלּוֹן וְלִסְתְּמוֹ, לֹא מְצִי בַּעַל הַחִלּוֹן לוֹמַר כְּבָר הַחֲזִיקוּתִי בּוֹ וְאֵינָךְ יָכוֹל לְסָתְמוֹ. דְּאָמַר לֵיהּ הֵיאַךְ, לֹא נִתְפַּיְּסְתִּי אֶלָּא לְפִי שֶׁלֹּא הָיָה לִי בּוֹ חָזוּק, וְאִפְלוּ הָכִי אִי הָוָה בְּעֵי מַעֲקָרֵא בְּשִׁפּוּתְהוּ הָוֵי מְצִי מַעֲבַד עָלַיְיךָ שֶׁלֹּא יִפְתַּחְנֶּנּוּ, דְּאִפְלוּ הָיָה גָּבוֹהַּ יוֹתֵר מֵאַרְבַּע אַמּוֹת, דְּמִצִי אָמַר לֵיהּ שָׁמָא תְּשִׁים כִּסֵּפְךָ סְמוּךְ לְחִלּוֹן וְתַבִּיט בִּי, וְאַחַר שֶׁהִנִּיחוּ נִמֵּי וּפָתַח, אֵין לוֹ חֲזָקָה, וְ**לְעוֹלָם יֵשׁ לוֹ חֲזָקָה.** חִלּוֹן שֶׁרֹּאשׁוֹ שֶׁל אָדָם נִכָּנָס בּוֹ, וְאִפְלוּ הוּא לְמַעְלָה מֵאַרְבַּע אַמּוֹת. אוֹ חִלּוֹן הָעֲשׂוּי לְאוֹרָה, וְאִפְלוּ הוּא קָטָן מֵאֹד, אוֹ חִלּוֹן שֶׁהוּא לְמַטָּה מֵאַרְבַּע אַמּוֹת, כָּל אֶחָד מִשְּׁלֹשָׁה חִלּוֹנוֹת הַלָּלוּ אִם הִנִּיחוּ וּפָתְחוּ, יֵשׁ לוֹ חֲזָקָה וְשׁוּב אֵין יָכוֹל לִבְנוֹת בְּנֶגְדּוֹ וּלְסָתְמוֹ, דְּיֵשׁ חֲזָקָה לְזַיְּקוֹ. חֹרֶן מַעֲשֶׂן וְאֵבֶק וּבֵית הַבַּשָּׁא כְּלוֹמַר רֵיחַ רַע. שְׁאוֹל הַשְּׁלִישָׁה אֵין לָהֶם חֲזָקָה אֲפִלּוּ הַחְזִיק בָּהֶם פְּחוֹת שְׁנַיִם. אֲבָל הַזַּק רִאשׁוֹן יֵשׁ לוֹ חֲזָקָה. וְלֹא בְּעֵי חֲזָקָה לְזַכּוֹתוֹ שְׁלֹשׁ שָׁנִים, אֶלָּא מִכִּי קָאֵי נַקִּיא כְּדֵי שֶׁיּוּכַל לוֹמַר לְגַזֵּז כְּבָר יָדַעַתְּ בְּגוּזִּי וְלֹא מִיחִית. הָהוּא חֲזָקָה: **מַלְבֵּן.** בֵּנְיַן מִבְּחוּץ בֵּינַיִם מִשְׁקוֹף מִלְמַעְלָה וְאַסְקוּפָּה מִלְמַטָּה: **זִיז.** עֵץ אוֹ אֶבֶן הַיּוֹצֵא מִבַּתֵּלַת לְאֲוִיר חֲצַר חֲבֵרוֹ. אִם יֵשׁ בּוֹ טֹפַח אוֹ יוֹתֵר, יֵשׁ לוֹ חֲזָקָה וְאֵין יָכוֹל בַּעַל הַחָצֵר לִבְנוֹת בְּנֶגְדּוֹ לִסְתֹּם הַזִּיז, מֵאַחַר שֶׁהַחְזִיק בּוֹ: **וְיָכוֹל לְהַחְזִיר בּוֹ.** כְּשֶׁבָּא בַּעַל הַבַּתֵּל לְהוֹצִיא הַזִּיז שֵׁיּשׁ בּוֹ טֹפַח אוֹ יוֹתֵר, יָכוֹל בַּעַל הַחָצֵר לְמַחוֹת בּוֹ שֶׁלֹּא יוֹצִיאֵנוּ: **פְּחוֹת מִטֹּפַח.** לֹא הָוֵי מִידֵּי דְּקַבִּיעְוֹתָא, לָכֵךְ לֹא הָוֵי חֲזָקָה וְיָכוֹל לִבְנוֹת בְּנֶגְדּוֹ וּלְסָתְמָהּ, וְכֵיוָן שֶׁבָּא בַּעַל הַבַּתֵּל לְהוֹצִיאוֹ לְכַתְּחִלָּה. אֵין בַּעַל הַחָצֵר יָכוֹל לְעַכֵּב עָלָיו:

הַמְּרֻבָּב אֵין לוֹ חֲזָקָה, וְיֵשׁ לְמְקוֹמוֹ חֲזָקָה. הַמְּחוּלָּה יֵשׁ לָהּ חֲזָקָה. סֹלָם הַמְּצָרִי אֵין לוֹ חֲזָקָה, וְלַצּוֹרִית יֵשׁ לוֹ חֲזָקָה. חַלּוֹן הַמְּצָרִית אֵין לָהּ חֲזָקָה, וְלַצּוֹרִית יֵשׁ לָהּ חֲזָקָה. אֵיזוֹ הִיא חַלּוֹן הַמְּצָרִית, כָּל שֶׁאֵין רֹאשׁוֹ שֶׁל אָדָם יָכוֹל לִבָּנֵס לְתוֹכָהּ. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אִם יֵשׁ לָהּ מַלְבֵּן, אַף עַל פִּי שֶׁאֵין רֹאשׁוֹ שֶׁל אָדָם יָכוֹל לִבָּנֵס לְתוֹכָהּ, הֲרֵי זוֹ חֲזָקָה. הַזִּיז, עַד טֶפַח, יֵשׁ לוֹ חֲזָקָה, וְיָכוֹל לְמְחוֹת. פָּחוֹת מִטֶּפַח, אֵין לוֹ חֲזָקָה, וְאֵין יָכוֹל לְמְחוֹת:

לַחֲצַר הַשֻּׁתָּפִים. לְחָצֵר שֵׁישׁ לוֹ שִׁתּוּפוּת בָּהּ, וְכָל שֶׁכֵּן לַחֲצַר חֲבֵרוֹ. מְשׁוּם הֶזֵּק רְאָיָה: **לְקַח בֵּית בְּחָצֵר אַחֶרֶת.** הַסְּמוּכָה לְחָצֵר זוֹ שֵׁיּשׁ לוֹ בָּהּ שִׁתּוּפוּת. לֹא יִפְתַּח לוֹ פֶּתַח לְחָצֵר זוֹ. שֶׁמַּרְבֶּה עֲלֵיהֶם דִּירַת הֶרְגֵּל מִדִּירָתוֹ אוֹתוֹ בַּיִת: **בּוֹנֶה חֵדֶר לְפָנִים מִבֵּיתוֹ.** שֶׁאֵינוֹ מוֹסִיף כְּלוּם אֶלָּא חוֹלֵק בֵּיתוֹ לִשְׁנַיִם. דִּבְלֹאוּ הָכֵי יָכוֹל לְמַלְאוֹת בֵּיתוֹ דְּיוּרִין אִם יִרְצֶה: **פֶּתַח בְּנֶגֶד פֶּתַח.** דְּאָמַר קְרָא וְיָשָׂא בִּלְעָם אֶת עֵינָיו וַיַּרְא אֶת יִשְׂרָאֵל שׁוֹכֵן לִשְׁבָטָיו. מַה רָּאָה, רָאָה שֶׁלֹּא הָיוּ פְּתָחִיהֶן מְכוּוָנִים זֶה בְּנֶגֶד זֶה: **קָטָן לֹא יַעֲשֶׂנּוּ גָּדוֹל.** דְּאָמַר לֵיהּ בְּפִתְחָא דְּזוּטָא מְצִינָא לְאַצְטְנוּעֵי מִנָּךְ, בְּפִתְחָא רַבָּא לֹא מְצִינָא לְאַצְטְנוּעֵי מִנָּךְ: **אֶחָד לֹא יַעֲשֶׂנּוּ שְׁנַיִם.** דְּאָמַר לֵיהּ בְּחַד פִּתְחָא מְצִינָא לְאַצְטְנוּעֵי, בִּתְרֵי פִּתְחֵי לֹא מְצִינָא לְאַצְטְנוּעֵי: **אֲבָל פּוֹתֵחַ הוּא לְרִשּׁוּת הָרַבִּים.** דְּאָמַר לֵיהּ, סוֹף סוֹף קָא בָּעֵית לְאַצְטְנוּעֵי מִבְּנֵי רְשׁוּת הָרַבִּים:

לֹא יִפְתַּח אָדָם חַלּוֹנוֹתָיו לַחֲצַר הַשֻּׁתָּפִין. לְקַח בַּיִת בְּחָצֵר אַחֶרֶת, לֹא יִפְתַּחְנֶּנָּה לַחֲצַר הַשֻּׁתָּפִין. בָּנָה עֲלִיָּה עַל גַּבֵּי בֵּיתוֹ, לֹא יִפְתַּחְנֶּנָּה לַחֲצַר הַשֻּׁתָּפִין. אֶלָּא אִם רָצָה, בּוֹנֶה אֶת הַחֶדֶר לִפְנִים מִבֵּיתוֹ, וּבוֹנֶה עֲלִיָּה עַל גַּבֵּי בֵּיתוֹ וּפוֹתְחָהּ לְתוֹךְ בֵּיתוֹ. לֹא יִפְתַּח אָדָם לַחֲצַר הַשֻּׁתָּפִין פֶּתַח כְּנֶגֶד פֶּתַח וְחַלּוֹן כְּנֶגֶד חַלּוֹן. הָיָה קָטָן, לֹא יַעֲשֶׂנּוּ גָּדוֹל. אֶחָד, לֹא יַעֲשֶׂנּוּ שְׁנַיִם. אֲבָל פּוֹתֵחַ הוּא לִרְשׁוּת הָרַבִּים פֶּתַח כְּנֶגֶד פֶּתַח וְחַלּוֹן כְּנֶגֶד חַלּוֹן. הָיָה קָטָן, עוֹשֶׂה אוֹתוֹ גָּדוֹל. אֶחָד, עוֹשֶׂה אוֹתוֹ שְׁנַיִם:

Ch.3 Mishna 8

אֵין עוֹשִׂין חָלָל תַּחַת רְשׁוּת הָרַבִּים, בּוֹרוֹת שִׂיחִין וּמְעָרוֹת. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר מַתִּיר בְּדֵי שֶׁתְּהֵא עֲגָלָה מְהַלֶּכֶת וְטָעוּנָה אֲבָנִים. אֵין מוֹצִיאִין זִיזִין וּגְזוּזְטְרָאוֹת לִרְשׁוּת הָרַבִּים, אֶלָּא אִם רָצָה כוֹנֵס לְתוֹךְ שֶׁלּוֹ וּמוֹצִיא. לָקַח חָצֵר וּבָהּ זִיזִין וּגְזוּזְטְרָאוֹת, הֲרֵי זוֹ בְּחֶזְקָתָהּ:

בְּחֶזְקָתָהּ. דְּטוֹעֲנִין לְלוֹקֵחַ וְאָמְרִינַן שָׁמַא זֶה שְׁמָכְרָהּ לוֹ כָּנַס בְּתוֹךְ שֶׁלּוֹ:

Ch.4 Mishna 1

הַמּוֹכֵר אֶת הַבַּיִת, לֹא מָכַר הַיָּצִיעַ, וְאַף עַל פִּי שֶׁהֵיא פְּתוּחָה לְתוֹכוֹ, וְלֹא אֶת הַחֶדֶר שֶׁלְּפָנִים מִמֶּנּוּ, וְלֹא אֶת הַגַּג בִּזְמַן שֶׁיֵּשׁ לוֹ מַעֲקֶה גָּבוֹהַּ עֲשָׂרָה טְפָחִים. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אִם יֵשׁ לוֹ צוּרַת פֶּתַח, אַף עַל פִּי שֶׁאֵינוֹ גָּבוֹהַּ עֲשָׂרָה טְפָחִים, אֵינוֹ מָכוּר:

וכו'. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה:

Ch.4 Mishna 2

לֹא אֶת הַבּוֹר, וְלֹא אֶת הַדּוּת, אַף עַל פִּי שֶׁכָּתַב לוֹ עִמְקָא וְרוּמְא. וְצָרִיךְ לָקַח לוֹ דַּרְכּוֹ, דִּבְרֵי רַבִּי עֲקִיבָא. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵינוֹ צָרִיךְ לָקַח לוֹ דַּרְכּוֹ. וּמוֹדֶה רַבִּי עֲקִיבָא, בִּזְמַן שֶׁאָמַר לוֹ חוּץ מֵאִלּוּ, שֶׁאֵינוֹ צָרִיךְ לָקַח לוֹ דַּרְכּוֹ. מְכָרָן לְאַחֵר, רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, אֵינוֹ צָרִיךְ לָקַח לוֹ דֶּרֶךְ. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, צָרִיךְ לָקַח לוֹ דַּרְכּוֹ:

בּוֹר. חֲפִירָה בְּקַרְקַע: **דוּת.** בְּגִין שֶׁל אֲבָנִים עַל גַּבֵּי קַרְקַע עֲשׂוּי כְּעֵין בּוֹר: **אַף עַל פִּי שֶׁכָּתַב לוֹ עִמְקָא וְרוּמְא.** לֹא קָנָה בּוֹר וְדוּת, הוֹאִיל וְהִשְׁמִישׁוֹ חָלוּק מִן הַבַּיִת, שֶׁאֵין עֲשׂוּיִין אֶלָּא לִשְׁאֹב מַיִם. עַד שֶׁיִּכְתֹּב לוֹ מֵאֲרִיעַת הַהוֹמְא עַד רוּם רְקִיעָא: **וְצָרִיךְ. דְּמוֹכֵר: לָקַח לוֹ דַּרְכּוֹ.** מִן הַלּוֹקֵחַ, לֵילֵךְ לְבוֹר וְדוּת. דְּמוֹכֵר בְּעֵין יָפָה הוּא מוֹכֵר וְלֹא שִׁיר לְעַצְמוֹ בִּלְהוֹם: **וַחֲכָמִים אוֹמְרִים אֵינוֹ צָרִיךְ.** דְּסִבְרִי מוֹכֵר בְּעֵין רָעָה הוּא מוֹכֵר, וְכִשֶּׁמָּכַר הַבַּיִת שִׁיר לְעַצְמוֹ דֶּרֶךְ שִׁילֵךְ לְבוֹר וְלִדּוּת: **בִּזְמַן שֶׁאָמַר חוּץ מֵאֵלּוּ.** חוּץ מִבּוֹר וְדוּת, דְּתִנְאֵי שְׁלֹא לְצָרְךְ הוּא וְלֹא אִטְּטְפֵי דֶּרֶךְ קָאָתֵי: **מְכָרָן לְאַחֵר.** מֵכֶר הַבּוֹר וְדוּת לְאַחֵר, דְּרֶךְ נַמִּי מֵכֶר לוֹ. וְהֲלָכָה כְּרַבִּי עֲקִיבָא:

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour un Ben Zakhar à

Rivka bat Martine Miryam et **Yohaï Netanel ben Clara**

La publication de ce livret est dédiée pour un Ben Zakhar à

Léa Rahel bat Simha et **Daniel Eliezer Yaacov ben Joëlle Taïta**

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Alain Abraham Ben Nissim COSCAS z"l
ancien président de la synagogue Beth Chalom (75014)

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Zara bat Mazal Tov Chicheportiche z"l - 1 Av

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Marc Mordehai Abergel ben Allegria z"l - 29 Nissan

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour la Hatslakha du jeune
Natanel LEVY pour sa Bar Mitsva

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de notre abonné regretté
Guy Yaakov ben Blanche Hagege z"l - 2 Av 5776

La publication de ce livret est dédiée pour la Refouah chelema de
Avraham ben Danielle Myriam Sassi

La publication de ce livre est dédiée pour la Refouah chelema de
Gabriel ben Louise

La publication de ce livre est dédiée pour la Techouva de
Patrick Mordechai ben Elise et Avraham

La publication de ce livret est dédiée pour la réussite du couple de
Tsipora Melloul qui s'est mariée le 13 Av

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de
David ben Nadjma Berdah z"l - 16 Tamouz

La publication de ce livret est dédiée pour l'élévation de l'âme de
Moché ben Esther Levy z"l- 29 sivan 5776
et **Sol Wahnish** z"l - 13 Eloul

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de
Chémouel Lasry z"l (synagogue Beth Chalom)

La publication de ce livre est dédiée pour la réussite des entreprises de
Levana bat Rica et **David ben Levana**
et le Zivoug Hagoun de **Zohara bat Levana**

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de
Haim Eliahou ben Chalom Lousqui z"l - 22 Iyar

5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
1 bis rue Baudin, 92300 Levallois Perret

5 MINUTES ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison

NOM _____
PRENOM _____
ADRESSE _____
VILLE _____
CODE POSTAL _____
TELEPHONE _____
MAIL _____
MONTANT VERSE _____
MODE DE PAIEMENT _____

☐ DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES
www.5mineternelles.com
01 77 38 46 78 (France) / 054 700 32 54 (Israël)

Les Simanim de Roch Hachana

1-La datte, תָּמָר

On récite la Berakha בּוֹרֵא פְּרִי הָעֵץ *et on mange la datte, puis on dit :*

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ ד׳ אֱלוֹקֵינוּ וֵאלוֹקֵי אֲבוֹתֵינוּ, שֶׁיִּתַּמּוּ אוֹיְבֵינוּ וְשׂוֹנְאֵינוּ וְכָל מְבַקְּשֵׁי רָעָתֵנוּ׃

Yéhi ratson miléfanékha Adonaï Élohénou Vélohé avoténou, chéyitamou oyvénou véssonénou vékhol mévakché raaténou.

«Que ce soit Ta volonté, Hashem notre D. et D. de nos pères, d'anéantir nos ennemis, ceux qui nous haïssent et tous ceux qui veulent notre mal»

Puis on mange un autre morceau de datte.

On récite ensuite la Berakha בּוֹרֵא פְּרִי הָאֲדָמָה *sur un fruit de la terre.*

2-Les blettes, סַלְקָא

Avant consommation on dit :

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ ד׳ אֱלוֹקֵינוּ וֵאלוֹקֵי אֲבוֹתֵינוּ, שֶׁיִּסְתַּלְקוּ אוֹיְבֵינוּ וְשׂוֹנְאֵינוּ וְכָל מְבַקְּשֵׁי רָעָתֵנוּ׃

Yéhi ratson miléfanékha Adonaï Élohénou Vélohé avoténou, chéyisṯalkou oyvénou véssonénou vekhol mévakché raaténou.

«Que ce soit Ta volonté, Hashem notre D. et D. de nos pères, de faire disparaître nos ennemis, ceux qui nous haïssent et tous ceux qui veulent notre mal»

3-Le poireau, כַּרְתִּי

Avant consommation on dit :

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ ד׳ אֱלוֹקֵינוּ וֵאלוֹקֵי אֲבוֹתֵינוּ, שֶׁיִּכָּרְתוּ אוֹיְבֵינוּ וְשׂוֹנְאֵינוּ וְכָל מְבַקְּשֵׁי רָעָתֵנוּ:

Yéhi ratson miléfanékha Adonaï Élohénou Vélohé avoténou, chéyikartou oyvénou véssonénou vekhol mévakché raaténou.

«Que ce soit Ta volonté, Hashem notre D. et D. de nos pères, d'exterminer nos ennemis, ceux qui nous haïssent et tous ceux qui veulent notre mal»

4-La courge, קְרָא

Avant consommation on dit :

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ ד׳ אֱלוֹקֵינוּ וֵאלוֹקֵי אֲבוֹתֵינוּ, שֶׁתִּקָּרַע רוֹעַ גְּזַר דִּינֵנוּ וְיִקָּרְאוּ לְפָנֶיךָ זְכִיּוֹתֵינוּ:

Yéhi ratson miléfanékha Adonaï Élohénou Vélohé avoténou, chétikra roa gzar dinénou véyikareou léfanékha zakhiyoténou.

«Que ce soit Ta volonté, Hashem notre D. et D. de nos pères, d'annuler notre mauvais décret et que nos mérites soient énoncés devant Toi»

5-Le sésame, רוּבְיָא

Avant consommation on dit :

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ ד׳ אֱלוֹקֵינוּ וֵאלוֹקֵי אֲבוֹתֵינוּ, שֶׁיִּרְבּוּ זְכִיּוֹתֵינוּ וּתְלַבְּבֵנוּ׃

Yéhi ratson miléfanékha Adonaï Élohénou Vélohé avoténou, chéyirbou zakhiyoténou outélabévénou.

«Que ce soit Ta volonté, Hashem notre D. et D. de nos pères, d'augmenter nos mérites et que nous gagnions ton cœur»

6-La grenade, רִמּוֹן

Avant consommation on dit :

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ ד׳ אֱלוֹקֵינוּ וֵאלוֹקֵי אֲבוֹתֵינוּ, שֶׁנְּהֶיֶה מְלֵאִים מִצְוֹת כָּרִמּוֹן׃

Yéhi ratson miléfanékha Adonaï Élohénou Vélohé avoténou, chénihyé méléim mitsvot karimon.

«Que ce soit Ta volonté, Hashem notre D. et D. de nos pères, que nous soyons pleins de Mitsvot comme la grenade»

7-La pomme dans le miel, תַּפּוּחַ בִּדְבַשׁ

Avant consommation on dit :

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ ד׳ אֱלוֹקֵינוּ וֵאלוֹקֵי אֲבוֹתֵינוּ, שֶׁתְּתְחַדֵּשׁ עָלֵינוּ שָׁנָה טוֹבָה וּמְתוּקָה:

Yéhi ratson miléfanékha Adonaï Élohénou Vélohé avoténou, chétit'hadesh alénou chana tova oumétouka.

«Que ce soit Ta volonté, Hashem notre D. et D. de nos pères, de nous donner une nouvelle année douce et bonne»

8-La tête de mouton, רֹאשׁ כֶּבֶשׂ

Avant consommation on dit :

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ ד׳ אֱלוֹקֵינוּ וֵאלוֹקֵי אֲבוֹתֵינוּ, שֶׁנִּהְיֶה לְרֹאשׁ וְלֹא לְזָנָב, וְתִזְכֹּר לָנוּ עֲקֵדָתוֹ וְאֵילוֹ שֶׁל יִצְחָק אָבִינוּ, בֵּן שֶׁל אַבְרָהָם אָבִינוּ, עֲלֵיהֶם הַשָּׁלוֹם:

Yéhi ratson miléfanékha Adonaï Élohénou Vélohé avoténou, chénihyé léroch vélo lézanav, vétizkor lanou akédato véélo chel Yitzhak avinou, ben chel Avraham avinou, aléhem hachalom.

«Que ce soit Ta volonté, Hashem notre D. et D. de nos pères, de nous placer à la tête et non à la queue, et de Te rappeler en notre faveur du sacrifice et du bélier d'Itzhak, fils d'Avraham, nos patriarches de mémoires bénies»

5 MINUTES ÉTERNELLES

«..Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié ! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot...»

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)

INCLUS
MISHNA YOMIT
Baba Batra
1:1 - 4:2



Abonnement à l'année
8 numéros : 7€ (26 nis) par mois

Recevez un numéro d'essai gratuit chez vous sur simple demande !

WWW.5MINETERNELLES.COM

Comment nous joindre
Israël : 054.700.32.54
France : 01.77.38.46.78
5min.eternelles@gmail.com